



CONVENTION DE BALE

Distr. : générale
1^{er} novembre 2011Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Bâle sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux
et de leur élimination**
Dixième réunion
Cartagena (Colombie), 17-21 octobre 2011

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa dixième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'est tenue au Centre de conférences de Cartagena de Indias en Colombie du 17 au 21 octobre 2011. Elle a été ouverte le lundi 17 octobre 2011, à 10 h 20, par M. Barry Reville (Australie), Vice-président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
2. Mme Masnellyarti Hilman (Indonésie) a lu une déclaration de M. Gusti Muhammad Hatta (Indonésie), Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, qui n'a pu assister à la réunion. Dans sa déclaration, il a indiqué que le processus des synergies permettrait à la Convention de Bâle, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de renforcer leur coopération et leur efficacité pour tirer le meilleur parti des ressources disponibles, et qu'il importait de préserver l'autonomie juridique de chacun de ces instruments. Mettant l'accent sur la nécessité de poursuivre les travaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bali sur la gestion des déchets au service de la santé et des moyens de subsistance, il a fait observer que l'Assemblée mondiale de la santé avait adopté une résolution sur la gestion des déchets et la santé humaine et a également appelé l'attention sur l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle.
3. Il a donné un aperçu général des principales questions découlant de la neuvième réunion de la Conférence des Parties qui restaient à résoudre, notamment l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention. Le règlement de cette dernière question, pour favoriser l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction vingt ans après son adoption, servirait au mieux les intérêts de tous les pays. Il convenait également d'élaborer un mécanisme de financement durable et de trouver de nouvelles ressources financières et sources de financement.

Forum sur le thème de la réunion : prévention, minimisation et récupération des déchets

4. Un Forum sur le thème de la réunion, intitulé « prévention, minimisation et récupération des déchets », s'est déroulé immédiatement après l'ouverture de la réunion. Le Forum, qui a été animé par M. Reville, a démarré par une déclaration d'ouverture de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), lue par le Directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales du PNUE, M. Bakary Kante. À l'issue de cette déclaration, le Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, M. Jim Willis, a prononcé des remarques.

5. Dans sa déclaration, le Directeur exécutif a dit qu'il fallait réaliser un équilibre entre les obligations et les engagements des producteurs et exportateurs de déchets et les importateurs et entreprises de traitement des déchets pour parvenir à un compromis conduisant à l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction. Les pays qui souhaitaient vendre des déchets devaient minimiser l'impact d'un tel commerce sur l'environnement. Il était donc essentiel de mettre en place des législations et d'assurer le contrôle de l'application au niveau national, tout comme il s'avérait indispensable de dispenser une formation en matière de gestion et d'élimination des déchets dans les pays qui recevaient les déchets.

6. Pensant déjà au vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et au dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement durable, en 2012, il a déclaré que beaucoup restait à faire pour saisir pleinement les opportunités offertes par la gestion des déchets afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les liens entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devaient être renforcés en amenant les trois conventions à être unies dans l'action, en assurant une coordination technique qui respecterait l'autonomie de chaque convention et en menant des activités de mise en œuvre aux niveaux mondial, régional et national. Le Conseil d'administration du PNUE avait récemment assigné le mandat clairement défini de continuer d'explorer les synergies entre les conventions, ce qui ne saurait se faire sans un mécanisme de financement durable.

7. Dans ses remarques, le Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a exprimé sa gratitude à divers pays ayant fourni un appui financier pour assurer la participation des Parties qui sont des pays en développement. Définissant sa vision novatrice pour le Secrétariat, il espérait, a-t-il dit, que les Parties la jugeraient efficace, utile, novatrice et adaptée pour les aider à s'acquitter des obligations leur incombant au titre de la Convention. Il souhaitait également que le Secrétariat fonctionne de manière ouverte, transparente et inclusive, en accordant l'attention voulue à la parité entre les sexes et à l'équilibre régional, en étant profondément tourné vers les clients et en exploitant les synergies pour améliorer le rapport coût-efficacité.

8. Les mouvements transfrontières de déchets pouvaient être bénéfiques du point de vue économique et permettre une récupération des ressources, mais ils posaient aussi des défis : les exportateurs devaient minimiser la production de déchets dangereux, et les importateurs, quant à eux, se doter des moyens requis pour assurer une gestion des déchets écologiquement rationnelle et tenant compte des impératifs sociaux. Il a également encouragé les Parties à trouver un moyen de progresser quant à l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable offrait de nombreuses possibilités de faire avancer le programme relatif à la gestion des déchets en appliquant les principes du développement durable et en améliorant la gouvernance de l'environnement.

9. Le modérateur a ensuite invité les intervenants suivants à répondre à la question intitulée « Dans quelle mesure est-il important de mettre l'accent, au niveau mondial, sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets et quel rôle devrait jouer la Convention de Bâle à cette fin? » : M. Zhang Lijun, Vice-ministre chinois de l'environnement; Mme Soledad Blanco, Directrice du Département de la gestion durable des ressources, de l'industrie et de l'air à la Commission européenne; M. Oladele Osibanjo, Directeur du Centre de coordination de la Convention de Bâle pour l'Afrique au Nigéria; et M. Frank Pearl, Ministre colombien de l'environnement.

10. Dans sa déclaration, M. Zhang a indiqué que la production de volumes considérables de déchets solides industriels et ménagers exerçait des pressions considérables sur l'environnement en Chine. L'épuisement continu des ressources entraverait le développement, d'où la nécessité d'un développement durable, et la Chine avait commencé à considérer ses déchets solides comme une ressource vaine. Dans l'économie circulaire, le non-recyclage des métaux, des matières plastiques, du papier, voire de métaux rares, tels que l'or, l'argent et le palladium, était un gaspillage de ressources et une source de pollution secondaire. Les lois adoptées récemment sur la promotion de l'économie

circulaire encourageaient l'élimination de la pollution à sa source et la réduction des déchets grâce aux allègements des impôts octroyés sur le recyclage de nombreuses matières. La Chine avait recyclé 67 % de ses déchets solides en 2010 et s'était fixé un objectif de 72 % d'ici 2015. Elle progressait également dans le recyclage des déchets dangereux.

11. Il a soutenu que le Secrétariat de la Convention pourrait jouer un rôle plus prépondérant en donnant aux pays en développement des orientations pour mettre en œuvre et renforcer leurs capacités de gestion et d'élimination des déchets, et que les pays développés devraient aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, notamment en matière d'élimination de déchets dangereux, par le biais du transfert de technologies et la fourniture d'une assistance financière. Enfin, il a instamment demandé que les opérations de recyclage et de réutilisation des déchets solides soient menées dans les pays produisant les déchets, et que le transport illicite de déchets solides, en particulier les déchets dangereux, soit réprimé.

12. Dans son allocution, Mme Blanco a déclaré que l'augmentation projetée de la population mondiale, d'ici à 2050, qui atteindrait 9 milliards, dont 2 milliards d'individus constitueraient une nouvelle classe moyenne, accroîtrait la consommation et exacerberait davantage les pressions exercées sur l'environnement. En 2008, une nouvelle directive-cadre sur les déchets fixant une hiérarchie obligatoire des déchets en cinq étapes a été mise en vigueur, propulsant ainsi sur le devant de la scène la prévention, le recyclage et autre récupération des déchets, afin de parvenir à une utilisation plus efficace des ressources. Elle prescrivait aux États membres de l'Union européenne d'élaborer, avant décembre 2013, des programmes de prévention des déchets, en prenant en compte le cycle de vie entier des produits pour atteindre un niveau zéro de déchets résiduels et éliminer, d'ici 2020, les décharges. Un plan d'action visant à la prévention des déchets et au découplage des objectifs en 2020 serait élaboré, et des indicateurs en matière de prévention des déchets pourraient être adoptés.

13. Elle a souligné qu'il fallait agir immédiatement en matière de prévention des déchets et intensifier les efforts visant à dissocier la croissance économique de la production des déchets. Quand bien même les pays affichant des taux de croissance plus élevés et une consommation en hausse pourraient juger difficile de le faire, elle les a vivement encouragés à prendre des mesures rigoureuses en vue de prévenir la formation de déchets. Elle a aussi estimé que la Convention de Bâle, ainsi que d'autres organes internationaux, avaient un rôle décisif à jouer pour promouvoir à l'échelon planétaire la prévention, le recyclage et autre récupération des déchets afin de minimiser ces derniers.

14. Dans sa déclaration, M. Osibanjo a fait savoir qu'un incident regrettable lié au déversement de déchets toxiques au Nigéria en 1988 avait opportunément permis à son pays de se doter d'un cadre de gestion de l'environnement et de l'infrastructure requise. Une élimination impropre des déchets avait entraîné la contamination généralisée des eaux souterraines et des sources d'eau potable et, dans certains pays en développement, mettre de l'essence dans sa voiture revenait moins cher que d'acheter de l'eau potable. Avec les progrès technologiques, les flux de déchets devenaient plus complexes; les déchets électroniques constituaient une proportion croissante des déchets solides, et il y avait une nouvelle prise de conscience du fait que les déchets contenaient des matières précieuses et pouvaient être considérés comme une ressource secondaire sans compromettre la protection de l'environnement.

15. Les techniques de minimisation et de recyclage des déchets offraient des possibilités d'utiliser de manière novatrice les ressources limitées et de réduire la chaîne de traitement des matières premières. La promotion du concept « créer des richesses avec les déchets » permettait de créer des emplois et d'atténuer la pauvreté. Son pays avait entrepris un certain nombre de projets de recyclage innovants et prévoyait de mener un projet pilote de construction d'une maison modèle à faible coût à partir du recyclage de matériaux issus de déchets. Il était essentiel d'abandonner progressivement l'élimination des déchets au profit de la prévention, de la minimisation et de la récupération des déchets tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Il n'en restait pas moins qu'en facilitant l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction, il serait possible de dissiper les doutes de certains acteurs autour du fait que la récupération des déchets était un autre stratagème pour encourager le déversement des déchets dangereux en provenance de pays développés.

16. Dans sa déclaration, M. Pearl a relevé que la Convention était à un tournant critique et la poursuite de sa validité dépendrait pour beaucoup de la volonté politique et d'un véritable engagement des gouvernements et des parties prenantes assistant à la réunion actuelle. La Conférence des Parties devait donc adopter des décisions ambitieuses en se fondant sur une analyse réaliste des résultats obtenus au cours des années écoulées. On espérait en particulier que la Conférence parviendrait à un accord sur les dispositions visant à favoriser l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction et l'élaboration d'un nouveau cadre stratégique. Cela permettrait de redynamiser la Convention, ce qui serait le signe d'un engagement sérieux à la renforcer, au sein du processus de synergies.

17. En dépit des efforts considérables déployés par la plupart des pays et des progrès faits dans l'application de la Convention, le volume global de déchets dangereux ne cessait de s'accroître de manière effrénée, tout comme les mouvements transfrontières de déchets. Il existait toutefois des raisons d'espérer en envisageant la gestion des déchets, non comme un problème, mais plutôt comme une opportunité économique et un moyen de créer des emplois. Il était essentiel de rechercher un équilibre entre l'obtention d'un profit tiré des déchets par leur recyclage et la prévention ou la minimisation de leur production et, partant, d'améliorer les modes de production et de consommation non viables. Pour y parvenir, il faudra non seulement une volonté politique au niveau international, mais aussi que tous les pays participent à cet effort. Face à l'enjeu que représentait la santé de la planète, aucune position égoïste ou préjudiciable n'était permise, et, en prenant leurs décisions, les Parties devaient se souvenir que les générations futures hériteraient du monde que la Conférence déciderait de leur léguer. En conclusion, il a attiré l'attention sur un projet de déclaration que son pays avait soumis sur le thème de la réunion et a demandé à la Conférence des Parties de l'adopter.

18. On trouvera au chapitre V ci-dessous un examen plus complet du thème de la réunion.

II. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

19. Les membres ci-après ont été élus au Bureau de la dixième réunion de la Conférence des Parties :

Président :	Mme Paula Caballero Gómez (Colombie)
Vice-présidents :	Mme Annette Schneider (Danemark) M. Adel Shafei Mohamed Osman (Égypte) M. Dragan Asanović (Monténégro)
Rapporteur :	M. Abdul Mohsin Mahmood Al-Mahmood (Bahreïn)

20. Après l'adoption de la décision BC-10/1, par laquelle la Conférence des Parties a amendé l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties relatif au mandat des membres du Bureau, tel que décrit dans la section A du chapitre VII ci-dessous, la Conférence des Parties a élu M. Frantz Perrez (Suisse) au poste de Président. Conformément à l'article 21 modifié, son mandat démarrait à la clôture de la réunion actuelle et expirerait à la clôture de la onzième réunion de la Conférence des Parties. La Conférence a également élu Mme Yocasta Valenzuela (République dominicaine) au poste de Rapporteur et MM. Al-Mahmood (Bahreïn), Andrzej Jagusiewicz (Pologne) et James Mulolo (Zambie) aux postes de Vice-présidents, dont les mandats coïncidaient avec celui du Président.

B. Adoption de l'ordre du jour

21. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/CHW.10/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la dixième réunion de la Conférence des Parties;
3. Questions relatives à l'application de la Convention :
 - a) Questions stratégiques :
 - i) Nouveau cadre stratégique;
 - ii) Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle;
 - iii) Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle;
 - b) Questions scientifiques et techniques :

- i) Directives techniques;
 - ii) Amendement des Annexes à la Convention de Bâle;
 - iii) Classification des déchets et caractérisation des risques;
 - c) Questions juridiques, de respect et de gouvernance :
 - i) Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle;
 - ii) Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite;
 - iii) Établissement des rapports nationaux;
 - iv) Interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention;
 - v) Application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle;
 - vi) Coopération et coordination internationales;
 - vii) Démantèlement écologiquement rationnel des navires;
 - d) Programme de partenariats de la Convention de Bâle;
 - e) Renforcement des capacités;
 - f) Questions financières :
 - i) Programme de travail et budget;
 - ii) Mobilisation de ressources et financement durable;
 - g) Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013;
4. Amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
 5. Thème de la dixième réunion : prévention, minimisation et récupération des déchets.
 6. Dates et lieu de la onzième réunion de la Conférence des Parties.
 7. Questions diverses.
 8. Adoption des décisions et du rapport de la réunion.
 9. Clôture de la réunion.

22. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance contenant une proposition d'amendement du règlement intérieur relative au mandat des membres du Bureau de la Conférence des Parties.

23. La Conférence des Parties est convenu qu'un groupe de rédaction, présidé par M. Patrick Ravillard (Commission européenne), élaborerait un projet de décision sur cette proposition pour examen au titre du point 7 de l'ordre du jour, « Questions diverses ».

24. Le représentant de la Colombie a présenté un document de séance contenant un projet de déclaration pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties au titre du point 5 de l'ordre du jour, « Thème de la réunion : prévention, minimisation et récupération des déchets ».

25. Un certain nombre de représentants, s'exprimant au nom de groupes de pays, ont prononcé des déclarations générales sur les questions à l'examen durant la réunion.

C. Organisation des travaux

1. Participation

26. Les Parties à la Convention de Bâle ci-après étaient représentées : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

27. Les États ci-après non Parties à la Convention ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : États-Unis d'Amérique et Suriname.

28. Des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales ci-après étaient également présents : Fonds pour l'environnement mondial, Ligue des États arabes, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale des douanes, Programme des Nations Unies pour le développement et Union internationale des télécommunications.

29. Des représentants des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle hébergés par les pays suivants étaient également présents : Afrique du Sud, Argentine, Chine, El Salvador, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nigéria, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

30. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales, privées et professionnelles étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/CHW.10/INF/57).

2. Organisation des travaux

31. Pour ses travaux à la réunion en cours, la Conférence des Parties était saisie de documents de travail et d'information relatifs aux divers points de l'ordre du jour de la réunion. Ces documents sont indiqués dans l'ordre du jour provisoire annoté publié sous la cote UNEP/CHW.10/1/Add.1 et classés selon les points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent dans la liste figurant à l'annexe II du présent rapport.

32. La Conférence des Parties a décidé de travailler en séance plénière et de créer les groupes de contact et de rédaction qu'elle jugerait nécessaires. Les Parties sont convenues que la réunion en cours serait sans papier; sauf demande contraire, les documents seraient donc distribués exclusivement sous forme électronique.

D. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la dixième réunion de la Conférence des Parties

33. Le Juriste principal du PNUE, agissant en qualité de conseiller juridique auprès de la Conférence des Parties, a présenté le rapport du Bureau sur l'état des pouvoirs des représentants des Parties participant à la réunion en cours. Il a déclaré que, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau avait examiné les pouvoirs soumis par les représentants de 118 Parties. Le Bureau a recommandé que, conformément au règlement intérieur et à la pratique suivie lors des réunions de la Conférence des Parties, toutes les 118 Parties soient pleinement accréditées pour participer à la réunion en cours et que les Parties qui avaient soumis des copies de leurs pouvoirs soumettent les documents originaux au Secrétariat dès que possible. La Conférence des Parties a approuvé le rapport du Bureau.

III. Questions relatives à l'application de la Convention

A. Questions stratégiques

1. Nouveau cadre stratégique

34. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rendu compte des progrès accomplis dans l'élaboration du nouveau cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle,

notamment les accords intervenus à la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et les résultats des réunions consultatives tenues en décembre 2009, mai 2010 et février 2011.

35. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont accueilli favorablement le nouveau cadre stratégique en tant qu'outil important susceptible de fournir des orientations aux Parties pour renforcer la coopération internationale, promouvoir les partenariats privé-public et favoriser la mobilisation de ressources afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Un représentant s'est félicité que le cadre soit conforme à la stratégie nationale de son pays. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il revenait en fin de compte aux Parties de mettre le cadre en œuvre et qu'elles devaient donc jouer un rôle actif dans la détermination de son contenu. Plusieurs représentants ont souligné que le cadre devrait tenir compte du niveau très variable des capacités des pays à mettre ces objectifs en œuvre. Il a aussi été dit qu'il fallait examiner le cadre stratégique de concert avec d'autres questions débattues durant la réunion en cours, notamment l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle.

36. Un représentant a estimé qu'il faudrait envisager initialement le cadre stratégique comme un outil en cours d'élaboration à finaliser une fois que ses objectifs auraient été adaptés aux ressources disponibles et que le processus de création de synergies avec les conventions de Rotterdam et de Stockholm aurait donné des résultats tangibles.

37. Un représentant s'est opposé à la proposition formulée dans le projet de décision contenu dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/3) tendant à ce que le Groupe de travail à composition non limitée établisse un plan d'action pour l'application du cadre, disant que cela ferait double emploi et préconisant plutôt de mettre en œuvre le cadre par le biais du programme de travail biennal habituel. D'autres représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un plan d'action. Plusieurs représentants ont demandé une évaluation à mi-parcours vu la longueur de la période couverte par le cadre.

38. Il est apparu qu'un important domaine de travail futur porterait sur détermination nécessaire des moyens de mise en œuvre du cadre stratégique. La mise en œuvre inadéquate du précédent cadre stratégique tenait principalement au financement insuffisant dégagé à cet effet. Un représentant a fait observer que l'examen du nouveau cadre stratégique devait se faire en étroite consultation avec le groupe budgétaire. Plusieurs représentants se sont félicités du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets mené sous la conduite du Directeur exécutif du PNUE, qui proposait quatre options ou « pistes » de financement. Un représentant a souscrit à la piste 3 prônant l'établissement d'un Fonds d'affectation spéciale s'apparentant au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui s'avérait être une méthode de financement dont l'efficacité était avérée. Un autre représentant s'est déclaré favorable à l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle en coordination avec un plan de financement à long terme. Plusieurs représentants ont souligné que les débats sur le financement devaient être axés sur les besoins des pays en développement et des centres régionaux. Divers représentants ont insisté sur la nécessité d'assurer un financement pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, notamment en faveur des centres régionaux et des pays ayant récemment ratifié la Convention. Un représentant a estimé que les efforts des pays en développement en matière de renforcement des capacités devaient être alignés sur les objectifs relatifs à la prévention, à la minimisation et à la récupération des déchets et viser à renforcer l'aptitude des pays en développement Parties à mobiliser des investissements et à établir des cadres réglementaires.

39. De nombreux représentants ont été d'avis que les indicateurs de réalisation des objectifs énoncés dans le cadre stratégique devaient être précis et mesurables. Il a été dit, par exemple, que le projet d'indicateur de réalisation de l'objectif 1.1 (« Les Parties sont parvenues à une compréhension commune de la définition, de l'interprétation et des terminologies des déchets visés par la Convention ») devrait être étudié et élaboré de manière plus approfondie.

40. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact pour examiner la question plus avant. Ce groupe de contact serait présidé par M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili), qui présiderait également un groupe de contact sur l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle au titre du point 3 a) iii) de l'ordre du jour.

41. À l'issue des délibérations du groupe de contact, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision préparé par le groupe.

42. La décision BC-10/2, sur le cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021, figure à l'annexe I du présent rapport.

2. Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle

43. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente.
44. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont salué les efforts faits par le Secrétariat pour mobiliser des fonds supplémentaires en faveur des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle et ont exprimé leur gratitude pour l'appui financier fourni par les pays développés. De nombreux représentants ont également apprécié les programmes de formation dispensés par les Centres, ainsi que leur assistance pour la mise en œuvre de la Convention et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Les Centres fonctionnaient toutefois de façon inégale et n'étaient pas tous capables de jouer de la même manière ce rôle important. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a instamment demandé de mener à bien la réforme des Centres régionaux.
45. Plusieurs représentants ont estimé que l'indépendance, l'efficacité et la viabilité financière des Centres étaient de toute première importance. Ils ont appelé à une plus grande coopération entre les Centres de la Convention de Bâle et ceux de la Convention de Stockholm pour tirer un meilleur parti des synergies. Un représentant toutefois a dit qu'il convenait de préciser les fonctions de chaque centre de façon à éviter les chevauchements d'activités.
46. De nombreux représentants ont préconisé une plus grande reconnaissance du rôle des pays d'accueil des Centres qui contribuaient par l'apport de ressources et la mise en place d'un cadre propice à leur fonctionnement. La prise en charge des Centres devait, selon eux, être partagée par l'ensemble des Parties. À cet égard, un représentant a fait une analogie avec les quatre pays accueillant les sièges de l'ONU, qui n'étaient pas censés les financer seuls. Ces représentants ont également considéré que, conformément à l'article 14 de la Convention, si l'on demandait plus aux Centres régionaux, il fallait accroître le financement qui leur était alloué.
47. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de rédaction, présidé par M. Salman Bal (Suisse), pour examiner cette question de façon plus approfondie.
48. Par la suite, M. Bal a présenté un document de séance préparé par le groupe de rédaction contenant un projet de décision sur l'examen et le renforcement du fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle.
49. La décision BC-10/4, sur l'examen et le renforcement du fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, figure dans l'annexe I au présent rapport.
50. Le représentant de la Chine a présenté un document de séance contenant une offre du Centre de l'Université de Tsinghua (Chine) de servir de Centre de coordination de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique. Il a expliqué que cette proposition répondait au besoin de longue date de disposer d'un organe central qui assurerait la coordination entre les Centres de la région, et il a affirmé que le Centre de l'Université de Tsinghua avait les capacités et les ressources nécessaires pour remplir cette fonction. Répondant à la question visant à savoir si l'on s'était conformé à la procédure régissant la création des Centres de la Convention de Bâle, le représentant du Secrétariat a indiqué que la documentation juridique, qui comportait un accord-cadre conclu entre le Secrétariat et le Gouvernement chinois, était suffisamment solide pour que l'on puisse aller de l'avant. Plusieurs représentants ont demandé plus de temps pour étudier cette proposition.
51. Deux représentants se sont déclarés en faveur de cette proposition, mais un autre s'y est opposé, déclarant que la conversion du Centre en un centre de coordination ne ferait qu'alourdir la bureaucratie, alors qu'il fallait agir sur le terrain. On a proposé de renvoyer la question à la onzième réunion de la Conférence des Parties pour disposer de temps pour clarifier le rôle que pourrait jouer un centre de coordination et veiller à ce que les fonctions ne se chevauchent pas.
52. Le représentant de la Chine a fait savoir que son Gouvernement avait examiné de très près cette proposition avant de la formuler, mais la retirerait au vu de l'opposition exprimée, se réservant le droit de la soumettre de nouveau lors d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties.

3. Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle

53. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, comme suite à la décision IX/26, les Gouvernements indonésien et suisse avaient lancé une initiative pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle. Le Groupe de travail à composition non limitée avait, dans sa décision OEWG-VII/4, accueilli favorablement cette initiative et salué les progrès accomplis.

54. Les représentants de l'Indonésie et de la Suisse ont ensuite présenté l'initiative, indiquant qu'elle comportait trois pièces maîtresses : promouvoir l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction; promouvoir une gestion écologiquement rationnelle; et, entre autres, assurer une plus grande clarté juridique, renforcer les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle, lutter plus efficacement contre le trafic illicite, aider les pays vulnérables à interdire l'importation des déchets dangereux, et renforcer les capacités. Un élément de la plus haute importance pour le processus résidait dans un accord sur l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, relatif à l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, qui était devenu un sujet détournant l'attention des travaux pressants à mener pour maîtriser les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres.

55. Au cours du débat qui a suivi, la grande majorité des représentants ont loué le travail effectué par les initiateurs pour développer l'initiative et ont accueilli favorablement la tentative ayant pour objet d'atteindre un objectif ambitieux, grâce à un ensemble intégré d'objectifs interdépendants. Plusieurs se sont félicités que le texte concilie des vues divergentes et ont engagé à poursuivre les discussions en faisant preuve de la même souplesse et de la même ouverture d'esprit. Un représentant a estimé qu'en raison de la diversité des questions couvertes par l'initiative, il était important que les décisions éventuelles soient prises sur la base d'un consensus.

56. De nombreux représentants ont prôné la ratification de l'Amendement portant interdiction et plaidé en faveur de la méthode de la date fixée pour l'entrée en vigueur des amendements à la Convention conformément au paragraphe 5 de l'article 17, en vertu de laquelle le nombre de ratifications des Parties requises pour l'entrée en vigueur se fonderait sur le nombre des Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il était urgent de ratifier l'Amendement portant interdiction afin d'assurer une protection accrue aux pays vulnérables aux expéditions de déchets dangereux. Un certain nombre de représentants ont ébauché les mesures législatives prises dans leur pays en vue de la ratification de l'amendement. Un représentant a signalé que le Conseil des Ministres nordiques avait lancé un projet pour aider les Parties intéressées à ratifier l'amendement. Plusieurs Parties avaient bénéficié d'une assistance jusque-là et d'autres ont été invitées à tirer parti de l'assistance offerte.

57. Plusieurs représentants ont exprimé leur appui à la partie de l'initiative relative à l'amélioration de la clarté juridique en vue de parvenir à une compréhension commune entre les Parties de la définition ou de l'interprétation de certains termes utilisés dans la Convention. Quelques représentants ont argué que cette tâche devrait être menée par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle, alors que d'autres ont été d'avis que le Comité était déjà pleinement occupé par d'autres activités et qu'il vaudrait mieux confier cette tâche à un organe d'experts, ce qui assurerait des discussions à participation non limitée et sans exclusive.

58. La plupart des représentants qui sont intervenus ont relevé qu'il y avait avantage à aborder les questions couvertes par l'initiative comme un ensemble intégré, mais d'autres ont soutenu que certaines questions, en particulier celle de l'Amendement portant interdiction et celle de l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 17, demandaient à être traitées séparément. L'un de ces représentants a dit également que la nature des mouvements transfrontières de déchets dangereux avait évolué sensiblement depuis l'adoption de l'Amendement portant interdiction en 1995; les techniques de recyclage s'étaient améliorées, les déchets étaient considérés et utilisés de plus en plus comme des ressources précieuses et la croissance économique avait accru la demande de produits recyclés, toutes choses qui amenaient à se demander si l'Amendement portant interdiction restait nécessaire.

59. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur le lien entre l'initiative des pays en question et d'autres points examinés à la réunion en cours, en particulier le nouveau cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, en disant que pour les débats sur chaque point, il faudrait avoir conscience de cette complémentarité et tenir compte des incidences connexes éventuelles en matière d'assistance financière et technique.

60. En ce qui concerne les éléments de l'initiative, plusieurs représentants se sont félicités de l'importance accordée à la gestion écologiquement rationnelle des déchets, certains soulignant la nécessité pour toutes les Parties de s'engager pleinement en faveur de cette activité. Un représentant, appuyé par d'autres, s'est inquiété de ce que la prévention et la minimisation des déchets à la source ne tiennent pas une place plus importante, vu qu'il s'agissait d'un objectif clé tant de la Convention que de l'Amendement portant interdiction. L'omission de cet élément, a-t-on estimé, pourrait constituer une incitation perverse encourageant les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

61. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact pour examiner la question plus avant. Ce groupe de contact serait présidé par M. Alvarez-Pérez, qui, ainsi qu'il a été indiqué plus

haut, présiderait également le groupe de contact sur le nouveau cadre stratégique créé au titre du point 3 a) i) de l'ordre du jour.

62. À l'issue des délibérations du groupe de contact, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision qui avait été préparé par le groupe.

63. La décision BC-10/3, sur l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle, figure à l'annexe I du présent rapport.

64. L'adoption de la décision a été suivie d'ovations et de messages de félicitation. Le Président a jugé qu'il s'agissait d'un résultat dont pouvait s'enorgueillir la Convention et, faisant écho aux remarques prononcées plutôt par le Directeur exécutif, d'une évolution dans l'histoire de la Convention. Les représentants de l'Indonésie et de la Suisse, tout comme le Président du groupe de contact, ont évoqué l'importance historique de la décision, rendant hommage à tous ceux qui avaient rendu possible son adoption. De nombreux autres représentants ont pris la parole, et pratiquement tous ont convenu que l'adoption de la décision marquait un tournant historique qui s'avérait prometteur pour l'efficacité de la Convention dans l'avenir.

65. De nombreux représentants se sont félicités de la souplesse dont avaient fait montre les Parties, reconnaissant que plusieurs d'entre eux avaient dû faire des concessions difficiles pour favoriser le consensus, en particulier s'agissant de la méthode de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction. Plusieurs de ces représentants ont noté que les concessions consenties à ce sujet se fondaient sur les circonstances particulières auxquelles faisaient face les Parties à la Convention et sur le principe selon lequel la Conférence des Parties à une quelconque Convention était l'autorité chargée en dernier ressort de son interprétation, et ils ont souligné que cela s'entendait sans préjudice de toute question future au sujet de l'interprétation de la Convention ou de tout autre instrument.

66. Un représentant a dit que l'adoption de l'initiative de la Suisse et de l'Indonésie était un progrès décisif qui avait convaincu son pays de payer ses arriérés de contributions, ce qu'il ferait sous peu. Il a également vivement encouragé d'autres Parties à mettre leurs contributions à jour.

67. Une représentante, s'exprimant au nom d'États africains, s'est félicitée de l'adoption de l'initiative tout en notant que l'Amendement portant interdiction visait uniquement les déchets traditionnels et non, par exemple, les produits de seconde main en fin de vie tels que les équipements informatiques, y compris les dons de produits ou les produits expédiés pour être réparés. Ces produits sont rapidement devenus des déchets, contribuant à aggraver les problèmes auxquels faisaient face les pays d'Afrique en particulier, et elle a par conséquent demandé de traiter la question dans le cadre de l'initiative, notamment en mettant en place des systèmes de reprise pour les équipements informatiques et en donnant des définitions claires des produits de seconde main.

68. Le représentant du Japon, demandant que ces remarques soient consignées dans le présent rapport, a salué l'adoption de l'initiative menée par les Gouvernements indonésien et suisse, mais a fait part de scepticisme à l'égard de l'efficacité de l'Amendement portant interdiction, une fois entré en vigueur. Faisant écho aux remarques prononcées précédemment, il a fait observer que les choses avaient considérablement changé depuis l'adoption de l'Amendement en ce sens que les techniques de recyclage s'étaient améliorées, les déchets étaient de plus en plus considérés comme des ressources précieuses et utilisés comme telles et la croissance économique dans les pays en développement augmentait la demande de produits recyclés. En outre, l'Amendement ne s'appliquerait qu'aux mouvements transfrontières des Parties visés à l'annexe VII de la Convention, principalement les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à destination des Parties non visées dans l'Annexe, tandis que les mouvements transfrontières entre les pays non visés à l'Annexe ne cessaient de s'amplifier. Il a également indiqué que le Japon appuyait la méthode de la date fixée pour l'interprétation de la disposition de la Convention relative à l'entrée en vigueur des amendements, comme précisé dans l'avis juridique fourni par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en tant que Dépositaire, et avait accepté la méthode de la date fixée énoncée dans la décision sur l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse uniquement pour ce cas particulier.

69. Il a déclaré que le meilleur moyen de favoriser la mise en œuvre efficace de la Convention était de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle. À cette fin, son Gouvernement verserait 200 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires au titre du budget 2012-2013, qui servirait à la promotion de directives sur la gestion écologiquement rationnelle. Le Japon, faisant fond sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de projets sur la gestion écologiquement rationnelle de déchets électroniques, en collaboration avec les Centres régionaux d'Asie, avait l'intention de contribuer à l'élaboration de ces directives en tant que pays pilote et proposerait un projet connexe en collaboration avec le Secrétariat.

B. Questions scientifiques et techniques

1. Directives techniques

70. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les Directives techniques révisées pour une gestion écologiquement rationnelle des pneus usés (UNEP/CHW.10/6/Add.1), le projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit (UNEP/CHW.10/6/Add.2), les Directives techniques sur le co-traitement des déchets dangereux dans les fours à ciment (UNEP/CHW.10/6/Add.3), les Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non-déchets (UNEP/CHW.10/INF/5) et les Directives techniques sur les polluants organiques persistants (UNEP/CHW.10/INF/6).

71. M. Marco Buletti (Suisse), coprésident du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, a présenté le Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, qui figure en annexe au document UNEP/CHW.10/20. Il espérait que les sections 1, 2, 4 et 5 du Document d'orientation seraient adoptées et que la section 3 serait adoptée provisoirement.

72. Un représentant a déclaré qu'il accueillait avec satisfaction le Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, mais estimait toutefois qu'il convenait de l'adapter aux conditions locales.

73. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a insisté sur l'importance du document d'orientation dans le cadre de la gestion rationnelle des déchets et de la protection de la santé humaine et de l'environnement, suggérant que l'adoption des directives à la réunion en cours serait accueillie favorablement. S'agissant de séries de directives spécifiques, elle a fait observer que les discussions concernant les directives sur le mercure ne devraient pas compromettre la poursuite des négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Elle a pris note des améliorations apportées aux directives sur les fours à ciment et proposé que les directives révisées sur les déchets électriques et électroniques tiennent compte des travaux menés dans le cadre du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques.

74. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Michael Ernst (Allemagne) et M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), pour examiner cette question de façon plus approfondie.

75. Ultérieurement, les coprésidents du groupe de contact ont présenté un bref compte rendu des travaux du groupe, recommandant que les directives, telles que révisées par le groupe de contact, soient adoptées par la Conférence des Parties.

76. Le représentant du Chili, intervenant en qualité de représentant du pays chef de file pour l'élaboration des Directives techniques sur le co-traitement des déchets dangereux dans les fours à ciments, a signalé que ces directives avaient été rédigées avec la participation de plusieurs ministères de son Gouvernement et de l'industrie du ciment, et que c'était donc là un bon exemple de partenariat public-privé.

77. Le représentant du Japon, intervenant en sa qualité de représentant du pays chef de file pour l'élaboration des Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, a remercié tous ceux qui avaient apporté leur concours à l'élaboration de ces directives.

78. On a noté avec satisfaction que le Canada avait accepté de présider le groupe de travail intersessions sur les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par les substances, jusqu'à la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

79. La décision BC-10/20, sur le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, la décision BC-10/5, concernant les Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques usagés en fin de vie, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non-déchets, la décision BC-10/7, concernant les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, la décision BC-10/8, concernant les Directives techniques sur le co-traitement des déchets dangereux dans les fours à ciment, la décision BC-10/9 concernant les Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces

substances, et la décision BC-10/6, concernant les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus, figurent dans l'annexe I au présent rapport.

2. Amendement aux Annexes à la Convention de Bâle

80. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente. Le Président a souligné que la Conférence des Parties n'était pas censée approuver les amendements proposés à la réunion en cours, le Groupe de travail à composition non limitée ne les ayant pas encore examinés; les Parties devaient simplement exprimer leurs vues sur ces propositions.

81. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont jugé inutile d'examiner le projet de décision sur la question figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/7), puisque la Conférence des Parties avait, à sa huitième réunion, institué une procédure claire pour l'examen des amendements et aucune décision n'était nécessaire pour la mettre en œuvre. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est rangé à cet avis, à condition que le Groupe de travail à composition non limitée aborde effectivement la question.

82. La Conférence des Parties a décidé, dès lors, de ne pas adopter de décision sur cette question à la réunion en cours.

3. Classification des déchets et caractérisation des risques

a) Examen des travaux menés sur les documents d'orientation sur les caractéristiques de danger H10 et H11, comme suite à la décision IX/18

83. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

84. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté que peu de progrès avaient été accomplis en ce qui concerne les travaux sur les documents d'orientation concernant les caractéristiques de danger H10 et H11 et il a proposé que ces travaux soient abandonnés.

85. La Conférence des Parties a convenu que les travaux sur les documents d'orientation concernant les caractéristiques de danger H10 et H11 seraient supprimés du programme de travail de la Convention.

b) Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du système harmonisé, comme suite à la décision IX/19

86. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

87. La décision BC-10/10, sur l'examen de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé, comme suite à la décision IX/19, figure dans l'annexe I au présent rapport

c) Harmonisation et coordination comme suite à la décision IX/20

88. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

89. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a suggéré que cette question ne soit pas examinée dans l'immédiat et que l'on demande au Secrétariat de continuer de suivre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Un représentant a demandé un délai supplémentaire afin que de nouvelles consultations puissent être engagées.

90. La Conférence des Parties a proposé que les représentants intéressés engagent des consultations officieuses à ce sujet.

91. À l'issue de ces consultations, la Conférence des Parties a convenu qu'elle n'adopterait pas de décision sur la question à la réunion en cours, mais qu'elle examinerait plus avant, à sa onzième réunion, les travaux qui seraient entrepris sur l'harmonisation et la coordination, comme suite à la décision IX/20.

d) Classifications nationales et procédures de contrôle pour l'importation de déchets inscrits à l'Annexe IX, comme suite à la décision IX/21

92. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant. Il a rappelé que, par sa décision IX/21, la Conférence des Parties avait encouragé les

Parties éprouvant des difficultés en ce qui concerne la classification ou les procédures nationales de contrôle à compléter le questionnaire établi à cet effet et à le retourner au Secrétariat, le 31 décembre 2008 au plus tard; à ce jour, aucune information n'avait été reçue.

93. Notant qu'il était nécessaire que les Parties éprouvant des difficultés le fassent savoir, le Président a encouragé les Parties à remplir le questionnaire et à le renvoyer au Secrétariat.

94. De l'avis d'un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, l'absence de réponse démontrait le peu d'intérêt que portaient les Parties au questionnaire et il a proposé que l'on renonce à cette initiative. Plusieurs représentants ont toutefois indiqué que leur pays avaient effectivement des difficultés à mettre en place les procédures de contrôle requises pour certains types d'importation et d'exportation, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non-déchets, et ils ont accueilli favorablement l'aide du Secrétariat. Un représentant a fait observer que l'établissement de codes douaniers harmonisés prenait du temps. L'absence de réponses au questionnaire fournies par les Parties ne signifiait pas nécessairement qu'elles ne portaient pas d'intérêt à la question.

95. La Conférence des Parties est convenue que les représentants intéressés engagent des consultations officieuses à ce sujet.

96. À l'issue de ces consultations, la Conférence des Parties a décidé que la section IV du projet de décision sur la classification et les caractéristiques de danger des déchets, les classifications nationales et les procédures de contrôle pour l'importation de déchets inscrits à l'Annexe IX, comme suite à la décision IX/21, ne serait pas incluse dans la décision adoptée. Elle a également décidé que le Secrétariat devrait communiquer périodiquement au Groupe de travail à composition non limitée et à la Conférence des Parties les informations soumises par les Parties sur les difficultés qu'elles éprouvent en ce qui concerne la classification nationale et les procédures de contrôle des importations de déchets visés à l'Annexe IX de la Convention.

C. Questions juridiques, de respect et de gouvernance

1. Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle

a) Rapport du Comité

97. Présentant cette question, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant. La Présidente du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle a ensuite été invitée à présenter le rapport sur les activités du Comité au cours de la période triennale 2009-2011 (UNEP/CHW.10/9/Rev.1) qui, au paragraphe 43, contenait un projet de décision visant à donner effet aux recommandations du Comité, notamment quant à ses travaux futurs. Soulignant un certain nombre de points, elle a signalé que, durant cette période, le Comité avait tenu deux réunions, mené des travaux intersessions et adopté des décisions relatives à dix communications concernant des questions de respect. Il s'était également demandé comment remédier au faible nombre de communications qui lui étaient soumises et avait élaboré des recommandations sur les options pour mettre en train le mécanisme, l'absence des ressources nécessaires pour aider les Parties éprouvant des difficultés en matière de respect, et les questions générales de mise en œuvre et de respect. S'agissant du trafic illicite, le Comité avait compilé un annuaire des institutions dispensant une formation en matière de détection et de poursuites pénales des cas de trafic illicite. Il avait également recommandé de créer un partenariat sur la prévention et la répression du trafic illicite. Il avait examiné les rapports nationaux et, constatant avec préoccupation que la fréquence de la communication de renseignements diminuait, avait élaboré divers outils de formation sur l'établissement des rapports. S'agissant de la communication avec les Parties, le Comité avait noté qu'en décembre 2010, 18 Parties n'avaient désigné ni leur correspondant national ni leur autorité compétente, et il avait exhorté ces Parties à s'adresser au Comité pour obtenir son aide. Le Comité avait également examiné l'état des législations nationales en vigueur et recensé les besoins d'aide en la matière. Il avait enfin examiné les notifications concernant les définitions nationales, ainsi que les restrictions à l'importation et à l'exportation, et avait recommandé que les procédures de communication des renseignements et de notification des informations dans ce domaine soient harmonisées.

98. Plusieurs représentants ont félicité le Comité pour ses travaux et la richesse de son rapport. Certains représentants ont appuyé le projet de décision figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/9/Rev.1), mais d'autres ont exprimé des réserves sur divers points.

99. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle a déclaré que son organisation était prête à coopérer avec le Secrétariat et d'autres intéressés, dans le cadre du partenariat envisagé en matière de prévention et de répression du trafic illicite. Le représentant de

l'Organisation mondiale des douanes a fait état des activités de cette organisation dans le domaine de la prévention et de la répression du trafic illicite de déchets dangereux et déclaré qu'elle souscrirait à tous les efforts visant à créer un mécanisme robuste de respect au titre de la Convention.

100. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de rédaction, présidé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque), pour réviser le projet de décision. Ultérieurement, le Président a présenté un document de séance préparé par le groupe de rédaction.

101. La décision BC-10/11, sur le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle, figure à l'annexe I du présent rapport.

b) Composition du Comité

102. La Conférence des Parties a élu les membres suivants du Comité pour la mise en œuvre et le respect, pour deux mandats :

Groupe des États d'Afrique :	M. Raphael Dakouri Zadi (Côte d'Ivoire) Mme Olufunke Olubunmi Babade (Nigéria)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique :	M. Toshikatsu Aoyama (Japon) M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
Groupe des États d'Europe centrale et orientale :	Mme Anahit Aleksandryan (Arménie) M. Felix Zaharia (Roumanie)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Mme Jimena Nieto (Colombie) M. Enrique Moret Hernández (Cuba)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :	Mme Anne Daniels (Canada) Mme Anne-Laure Genty (France)

103. La décision BC-10/12, sur la composition du Comité, figure dans l'annexe I au présent rapport.

2. Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

104. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents pertinents.

105. De l'avis d'un représentant, le projet de décision présenté dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/11) devrait pleinement tenir compte de l'initiative des Gouvernements suisse et indonésien.

106. Un appui général s'est dégagé en faveur du projet de manuel à l'intention des juristes sur les poursuites à engager en cas de trafic illicite. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a suggéré quelques légères modifications. La Conférence des Parties a convenu qu'il présenterait un document de séance contenant les modifications proposées.

107. La décision BC-10/13, sur la législation nationale, l'application de la Convention et les efforts pour lutter contre le trafic illicite, figure dans l'annexe I au présent rapport. La décision BC-10/18, sur le manuel à l'intention des juristes sur l'engagement de poursuites judiciaires en cas de trafic illicite, figure dans l'annexe I au présent rapport.

3. Établissement des rapports nationaux

108. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents pertinents.

109. Au cours du débat qui a suivi, les efforts déployés par le Secrétariat en vue d'aider les Parties en matière d'établissement de rapports nationaux ont été largement salués. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par le déclin constant du nombre de Parties présentant leur rapport national au cours des cinq dernières années. De l'avis d'un représentant, il fallait s'efforcer de comprendre les raisons de ce déclin et déterminer quelles étaient les données incomplètes. Un autre représentant a noté qu'il était possible de rationaliser les modèles d'établissement des rapports des conventions de Bâle et de Stockholm de façon à alléger la charge de travail qui incombait aux Parties. Un représentant a suggéré qu'un renforcement des Centres régionaux permettrait d'améliorer l'aide fournie aux Parties pour l'établissement des rapports nationaux.

110. Le représentant du Secrétariat a noté que le rapport sur les activités menées par les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm pour améliorer la coopération et la coordination en matière d'établissement des rapports nationaux (UNEP/CHW.10/INF/48) fournissait des détails sur les efforts

visant à renforcer les synergies entre les deux conventions pour ce qui est de l'établissement des rapports nationaux.

111. La décision BC-10/14, sur l'établissement des rapports nationaux, figure dans l'annexe I au présent rapport.

4. Interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention

112. La Conférence des Parties a examiné l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention dans le cadre de l'examen de l'initiative des Gouvernements indonésien et suisse au titre du point 3 a) iii). L'examen de ce sous-point est donc décrit dans la section A 3 du chapitre III plus haut.

5. Application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle

113. Présentant ce point l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente. Le Président a fait observer que la Conférence des Parties pouvait certes adopter une décision demandant l'établissement d'un rapport sur l'opportunité des procédures prévues par le mécanisme pour l'assistance en cas d'urgence, l'adéquation des ressources dont il disposait, et la coopération avec d'autres organisations pour intervenir en cas d'urgence, mais cela n'était pas nécessaire; elle pouvait, au lieu de cela, simplement mentionner dans le présent rapport que le Secrétariat établirait ce rapport.

114. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'adoption d'un projet de décision sur la question. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a toutefois estimé qu'aucune décision ne devrait être adoptée.

115. La Conférence des Parties a convenu que les Parties intéressées engagent des consultations officieuses et que le Secrétariat prépare un document de séance sur la base du projet de décision soumis par Cuba, figurant dans l'annexe au document UNEP/CHW.10/15.

116. La Conférence des Parties a ensuite examiné le projet de décision présenté dans le document de séance et l'a adopté, tel que modifié oralement.

117. La décision BC-10/22, relative à l'application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle, figure dans l'annexe I au présent rapport.

6. Coopération et coordination internationales

118. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant et a passé en revue les travaux menés par le Secrétariat depuis la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

119. Au cours du débat qui s'est ensuivi sur le projet de décision figurant dans la note du secrétariat sur la coopération et la coordination internationales (UNEP/CHW.10/16), un représentant a suggéré de mentionner des actions plus spécifiques qui pourraient être entreprises par les Parties afin de renforcer la coopération internationale. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que l'amendement proposé nécessiterait des consultations.

120. La décision BC-10/15, sur la coopération et la coordination internationales, figure dans l'annexe I au présent rapport.

121. Au cours du débat sur la coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale (OMI), un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé pourquoi l'on avait distribué une analyse juridique révisée sur l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires (UNEP/CHW.10/INF/16). Plusieurs représentants ont fait savoir que l'analyse avait été republiée tardivement et l'on n'avait pas disposé de temps pour l'examiner. Le Juriste principal du PNUE, agissant en qualité de conseiller juridique auprès de la Conférence des Parties, a précisé que l'analyse juridique révisée avait été publiée pour fournir une nouvelle analyse juridique de l'application de la Convention de Bâle sur cette question, notamment sur un certain nombre de points importants qui n'avaient pas été suffisamment couverts dans la première analyse et avaient été clarifiés à la suite d'un examen juridique interne.

122. Plusieurs représentants ont souligné que la gestion des déchets produits à bord des navires était réglementée par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997

(MARPOL). Un représentant a dès lors suggéré de supprimer la référence à la minimisation de ces déchets dans le projet de décision sur la coopération entre la Convention de Bâle et l'OMI figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/17). Un autre représentant a indiqué que la demande faite dans le projet de décision au Secrétariat d'élaborer un manuel d'orientations sur la façon dont on pourrait améliorer l'interface mer-terre pour s'assurer que les déchets soient gérés de manière écologiquement rationnelle était prématurée, parce que le champ d'application de la Convention de Bâle dans ce domaine restait à l'étude. Il a recommandé de supprimer la demande du projet de décision, ce qui réduirait également les charges budgétaires.

123. Une représentante a dit que la mise en œuvre de la Convention MARPOL était faible et son pays continuait de souffrir des effets du déversement de déchets en mer; les références aux déchets produits à bord des navires étaient donc pertinentes pour les discussions. Une autre représentante a estimé que le paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention constituait un sujet de préoccupation qui justifiait une nouvelle clarification juridique puisque de nombreux pays souffraient des effets du déversement des déchets en mer. Elle a exhorté les Parties à analyser cette disposition pour garantir la protection juridique des pays vulnérables face à ce type d'activités.

124. Un représentant a indiqué qu'il fallait prendre des mesures d'urgence face aux graves accidents dus au mélange de substances à bord des navires et il a demandé quelles mesures pratiques l'OMI avait prises pour réglementer la production de déchets à bord des navires.

125. Le représentant de l'OMI a précisé que les deux analyses juridiques examinaient judicieusement les points de vue de l'OMI. En outre, il a dit que l'OMI et les Parties à la Convention devaient coopérer pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets déchargés dans les installations de collecte. S'agissant des activités de l'OMI, il a annoncé que le Comité de la sécurité maritime avait approuvé une nouvelle réglementation sur l'interdiction des mélanges de substances liquides en vrac pendant les voyages en mer. Il a également signalé que le Sous-comité des liquides et gaz en vrac examinerait, en début 2012, l'interdiction de la production à bord des navires pendant les voyages en mer.

126. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la coopération entre la Convention de Bâle et l'OMI. Ce projet de décision a recueilli l'appui général; la Conférence des Parties a convenu de l'adopter après plusieurs modifications.

127. La décision BC-10/16, sur la coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

7. Démantèlement écologiquement rationnel des navires

128. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a mis l'accent sur les documents s'y rapportant et rendu compte des progrès accomplis dans l'application de la décision IX/30, par laquelle la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail à composition non limitée de réaliser une évaluation préliminaire afin de déterminer si la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires établissait un degré de contrôle et de contrainte équivalents à ceux qu'imposait la Convention de Bâle, une fois les critères nécessaires à cette évaluation élaborés.

129. Au cours du débat qui a suivi, l'importance capitale de la question du recyclage des navires a fait l'objet d'un consensus général, en raison de ses effets sur la santé humaine et l'environnement, qui touchaient principalement les pays en développement.

130. Un long débat s'est engagé sur les mérites relatifs de la Convention de Bâle et de la Convention de Hong Kong en matière de recyclage des navires. De l'avis de plusieurs représentants, la comparaison de deux conventions, dont la portée, l'approche et la maturité étaient si différentes, posait un certain nombre de problèmes. Certains représentants ont estimé qu'il fallait procéder à une analyse plus approfondie portant sur les aspects techniques et juridiques, ainsi que sur d'autres aspects des deux conventions.

131. Les représentants considérant que la Convention de Hong Kong établissait un degré de contrôle et de contrainte équivalents à ceux qu'imposait la Convention de Bâle ont présenté un certain nombre d'arguments à l'appui de leur point de vue, notamment l'échec patent de la Convention de Bâle à traiter cette question; les difficultés inhérentes à l'application des mesures transfrontières concernant les navires en fin de vie, y compris les procédures de consentement préalable en connaissance de cause; le fait que la Convention de Hong Kong avait été adoptée dans le but même de régler la question du recyclage des navires, et qu'elle prévoyait des mécanismes de contrôle spécifiquement

adaptés aux navires et aux installations de recyclage des navires. Les représentants considérant que la Convention de Hong Kong n'établissait pas un degré de contrôle et de contrainte équivalents à ceux qu'imposait la Convention de Bâle ont évoqué les inconvénients que présentait, à leurs yeux, la Convention de Hong Kong, notamment sa portée plus limitée, du fait de l'exclusion de certains déchets et types de navires; l'absence de prise en compte des besoins particuliers des pays en développement; ses dispositions moins strictes en matière d'application; son incapacité de fournir un degré de protection de la santé humaine et de l'environnement équivalent à celui que fournit la Convention de Bâle; son incapacité de réglementer la gestion des déchets en aval; et, plus important encore, le fait qu'elle ne portait pas spécifiquement sur les mouvements transfrontières de déchets. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir quelle convention adoptait une approche plus efficace fondée sur le cycle de vie.

132. Plusieurs représentants ont fait remarquer que la Convention de Hong Kong n'était pas encore entrée en vigueur et estimé que davantage de temps était requis pour assurer son application efficace. Certains représentants ont émis diverses idées sur le rôle que pourrait jouer la Convention de Bâle par rapport à la Convention de Hong Kong, notamment en coopérant étroitement avec l'OMI afin de clarifier les rôles des deux conventions et de fournir des avis d'experts sur la mise en œuvre de la Convention de Hong Kong. À cet égard, l'évaluation entreprise en application de la décision IX/30 pourrait être très utile.

133. Le représentant de l'OMI a déclaré que la Convention de Hong Kong reflétait les compétences de l'OMI; avait été élaborée en tenant compte de la contribution de la Convention de Bâle; comblait une lacune importante du droit maritime; avait obtenu un appui international considérable; et répondait aux problèmes réels de l'industrie maritime internationale. En bref, la Convention de Hong Kong avait les caractéristiques nécessaires pour devenir la norme unique pour toutes les questions relatives au recyclage écologiquement rationnel des navires.

134. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, présidé par Mme Claude Wohrer (France), pour examiner la question de façon plus approfondie. Les délibérations du groupe de contact pourraient porter sur l'évaluation du Groupe de travail à composition non limitée et sur les observations formulées par les Parties, et le groupe pourrait recommander les mesures qu'il convenait de prendre pour progresser sur cette question.

135. La décision BC-10/17, sur le démantèlement écologiquement rationnel des navires, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

D. Programme de partenariats de la Convention de Bâle

136. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

1. Programme de partenariats de la Convention de Bâle

137. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la mise en œuvre du Programme de partenariats. De l'avis de certains représentants, les dispositions du projet de décision portant sur les partenariats avec lesquels le Secrétariat pourrait coopérer devraient mettre l'accent sur les partenariats dans le cadre de la Convention, plutôt que sur d'autres partenariats. Un certain nombre de représentants ont également suggéré que l'on supprime la troisième colonne du tableau figurant dans l'annexe au projet de décision, qui énonce le plan de travail de chaque partenariat, mais d'autres représentants s'y sont opposés.

138. La Conférence des Parties a décidé que les représentants intéressés tiennent des consultations officieuses à ce sujet. À l'issue de ces consultations, il a été convenu que le tableau figurant dans l'annexe à la décision ne comprendrait pas la troisième colonne et que l'annexe dans son intégralité, y compris la troisième colonne, serait reproduite en annexe au présent rapport sous le titre « Liste, fournie à titre indicatif, des initiatives avec lesquelles le Secrétariat pourrait coopérer ». On trouvera ladite décision dans l'annexe III au présent rapport.

139. La décision BC-10/19, sur le Programme de partenariats de la Convention de Bâle, figure dans l'annexe I au présent rapport.

2. Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

140. M. Buletti et M. Osibanjo, coprésidents du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, ont présenté un rapport sur les activités du Partenariat. D'importants progrès avaient été accomplis dans l'élaboration de directives, dans le but de renforcer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie de manière socialement responsable. Les cinq groupes de projet et les deux sous-groupes créés dans le cadre du Partenariat s'étaient

fréquemment réunis, en personne ou par téléconférence. Le Partenariat comprenait 28 Parties et un certain nombre de Centres régionaux, d'établissements universitaires, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales.

141. Des problèmes se posaient dans les domaines du renforcement des capacités et de la mise en place d'installations adéquates dans les pays en développement, dans lesquels un marché informel de la transformation des équipements en fin de vie existait déjà. Des études sur la collecte et la gestion des équipements informatiques usagés et en fin de vie avaient été conduites dans plusieurs pays; un projet pilote serait lancé en Jordanie sur la base des conclusions de ces études. Le programme de travail pour la période 2012-2013 a été présenté.

142. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué les travaux très utiles menés par le Partenariat. Elle s'est déclarée favorable au projet de décision sur la question figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/20) et a proposé que quelques modifications légères lui soient apportées. La Conférence des Parties a décidé que le groupe de contact sur les directives techniques, créé au titre du point 3 b) i) de l'ordre du jour examinerait plus avant le projet de décision, compte tenu du débat qui avait eu lieu. À la suite des travaux du groupe de contact, la Conférence des Parties a adopté une décision sur le Partenariat, telle qu'énoncée dans la section B1 du chapitre III plus haut.

3. Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables

143. M. Buletti a présenté un rapport d'activités au nom du groupe de suivi ad hoc formé après la dissolution de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion. Les travaux de l'Initiative avaient été couronnés de succès et avaient débouché sur la production de cinq directives et d'un document général d'orientation. La Conférence des Parties était saisie de la version révisée du document général d'orientation (UNEP/CHW.10/INF/27).

144. Le représentant du Brésil a présenté un document de séance proposant d'amender deux paragraphes du Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie. À l'issue de l'examen de ce document et de consultations bilatérales, la Conférence des Parties a accepté les modifications proposées, revues conformément aux conclusions des consultations.

145. La décision BC-10/21, sur le Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie, figure dans l'annexe I au présent rapport.

E. Renforcement des capacités

146. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

147. Un certain nombre de représentants ont préconisé que des ressources soient allouées aux activités de renforcement des capacités, telles que l'organisation de séminaires dans leur région.

148. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que bien que très utile, notamment dans le cadre de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse et des Centres régionaux, le renforcement des capacités était dûment abordé dans les projets de décision sur ces deux questions. Dès lors, elle s'est demandé s'il n'était pas nécessaire d'adopter une décision distincte sur la question du renforcement des capacités.

149. De l'avis d'un autre représentant, bien que le projet de décision sur le renforcement des capacités, figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/22), puisse être jugé inutile comme cela avait été suggéré, toute décision concernant son adoption devrait attendre les résultats des négociations sur l'initiative menée par l'Indonésie et la Suisse. D'autres représentants ont fait observer que le renforcement des capacités était un élément essentiel pour la mise en œuvre efficace de la Convention, sachant que dans de nombreux pays les déchets étaient manipulés et éliminés par des travailleurs du secteur informel ne disposant pas des informations nécessaires et qui avaient grand besoin de formation et de sensibilisation. Ils s'opposaient donc au point de vue selon lequel le projet de décision n'était pas utile.

150. Le représentant de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a fait observer que son organisation était disposée à renforcer la coopération en développant des activités conjointes dans le domaine des déchets électroniques et promouvant l'élaboration de normes et pratiques internationales pour le secteur des technologies de l'information et de la communication qui cadre avec la Convention de Bâle. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que son organisation avait, dans le cadre de l'initiative pour une industrie verte, contribué à éviter et minimiser les déchets.

151. La décision BC-10/23, sur le renforcement des capacités, figure dans l'annexe I au présent rapport.

F. Questions financières

1. Programme de travail et budget

152. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant et a passé en revue les travaux menés par le Secrétariat depuis la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

153. Le Secrétaire exécutif a indiqué que lorsqu'il avait évalué le taux de croissance requis du budget-programme, il avait eu conscience que certains pays avaient connu de sérieuses difficultés économiques dues à la récession de 2008 et aux catastrophes écologiques. Il avait aussi estimé que les synergies qui ne cessaient d'être créées permettraient d'assurer une meilleure exécution des activités en faveur des Parties sans accroître le budget par rapport à son niveau de 2009-2011. Son évaluation se traduirait par une croissance nominale nulle par rapport au budget pour 2009-2011, mais la Conférence des Parties pourrait prendre des décisions conduisant à la mise en œuvre de nouvelles activités, pour lesquelles des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Il convenait donc de prendre note du volume des ressources disponibles dans le cadre des deux fonds d'affectation spéciale de la Convention et de la mesure dans laquelle ces ressources pourraient être utilisées pour financer ces nouvelles activités. Il a rappelé qu'après la publication du document UNEP/CHW.10/23/Add.1, un certain nombre de représentants avaient fait observer qu'à sa septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait accru le budget-programme pour 2011, comme suite à la décision IX/21, et qu'il serait utile à la réunion en cours d'examiner le budget-programme proposé par le Secrétaire exécutif en se basant sur le budget approuvé par le Groupe de travail à sa septième réunion. Une version révisée de la proposition du Secrétaire exécutif, fondée sur ce budget et sur un nouveau calcul des coûts liés aux réunions de la Conférence des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée, figurait dans le document UNEP/CHW.10/INF/53.

154. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de l'Union européenne a souligné la nécessité, si l'on envisageait de nouvelles activités, de tenir compte strictement des ressources disponibles pour les financer. Se félicitant de ce que le processus de synergies permettrait de réaliser des économies, elle a indiqué que l'Union européenne était disposée à octroyer des fonds pour la mise en œuvre de nouvelles synergies.

155. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, présidé par Mme Kerstin Stendahl (Finlande), pour examiner les questions relatives au budget et au programme de travail. Le groupe a également été chargé de préparer, pour examen par la Conférence des Parties, le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat.

156. Le Président du groupe de contact a ensuite présenté un document de séance préparé par le groupe, qui contenait un projet de décision sur le budget pour 2012-2013, révisant oralement plusieurs chiffres afin de prendre en compte l'adoption de la décision sur l'initiative menée par les pays, ainsi qu'un document de séance contenant un projet de décision sur les règles de gestion financière. La Conférence des Parties a adopté les deux décisions.

157. La décision BC-10/27, sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, et la décision BC-10/28, sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et le Secrétariat, figurent dans l'annexe I au présent rapport.

158. Après l'adoption des décisions, un représentant a déclaré que les règles de gestion financière adoptées n'étaient pas claires quant à la gestion des deux fonds d'affectation spéciale de la Convention. La Conférence des Parties a par conséquent décidé que le Secrétariat formulerait des projets de dispositions détaillés à ce sujet pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

2. Mobilisation de ressources et financement durable

159. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a et appelé l'attention sur les documents s'y rapportant.

160. M. Kante a fait le point sur les résultats de la cinquième et dernière réunion relevant du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, qui s'était tenue à Bangkok les 6 et 7 octobre 2011 (UNEP/CHW.10/INF/54). Les participants à cette réunion avaient examiné quatre options, ou voies, possibles, selon la terminologie employée dans le cadre des consultations : rationaliser la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux; encourager la participation de l'industrie, notamment les partenariats entre les

secteurs public et privé, et l'utilisation d'instruments économiques aux niveaux national et international; faire de la gestion en toute sécurité des produits chimiques et des déchets un nouveau domaine d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial, élargir le domaine actuel d'intervention relatif aux polluants organiques persistants ou créer un nouveau Fonds d'affectation spéciale dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial; et créer un nouveau Fonds d'affectation spéciale semblable au Fonds multilatéral. Les participants avaient en définitive décidé d'adopter une approche intégrée de la mobilisation des ressources, englobant toutes les quatre options. Le Directeur exécutif du PNUE ferait rapport sur les résultats du processus lors de la douzième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE, qui se tiendrait en février 2012, et le Conseil déciderait des mesures suivantes à prendre.

161. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de la mise à jour sur le processus consultatif. De l'avis d'un représentant, le processus avait mis en évidence la nécessité d'explorer des options novatrices pour assurer un financement suffisant. Il a préconisé une approche intégrée et des mesures synergiques, indiquant que le financement devrait provenir de sources multiples et complémentaires et qu'il n'était plus possible de soutenir financièrement les différentes conventions de façon isolée.

162. Évoquant le projet de décision sur la mobilisation des ressources contenu dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/25), un représentant a relevé qu'il ne reflétait pas suffisamment les difficultés futures que connaîtrait la Convention, et il a proposé d'y apporter un certain nombre de modifications. Plusieurs représentants ont appuyé les modifications proposées et suggéré d'aligner tout mécanisme de mobilisation des ressources mis en place sur les autres conventions environnementales et les travaux plus vastes du PNUE.

163. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial a indiqué que le FEM jouait un rôle catalyseur dans la protection de l'environnement mondial, et que le processus de synergies actuellement en cours entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm était la stratégie consistant à approcher les projets de manière holistique, prôné par le FEM dans le domaine des produits chimiques.

164. La décision BC-10/24, sur la mobilisation des ressources et le financement durable, figure dans l'annexe I au présent rapport.

G. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013

1. Programme de travail

165. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a brièvement rappelé les progrès qui avaient été faits, suite à la décision OEWG-VII/18, dans la préparation du programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013.

166. La Conférence des Parties a convenu de reporter l'examen de cette question à un stade ultérieur, lorsque l'on connaîtrait précisément les résultats des délibérations sur les autres points de l'ordre du jour, sachant qu'ils étaient étroitement liés au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée.

167. Par la suite, la Conférence des Parties a examiné un projet de décision préparé par le Secrétariat énonçant un projet de programme de travail, lequel avait été préparé en révisant le projet de programme présenté dans la note du secrétariat (UNEP/CHW.10/26), sur la base des discussions et décisions adoptées à la réunion en cours. La Conférence est convenue que de nouvelles révisions du programme de travail adopté pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer qu'il cadre pleinement avec le nouveau cadre stratégique, l'initiative menée par les pays et d'autres questions sur lesquelles la Conférence des Parties avait adopté des décisions. La Conférence des Parties a par conséquent décidé de charger le Secrétariat d'effectuer les révisions qui seront nécessaires.

168. La décision BC-10/25, sur le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée, figure dans l'annexe I du présent rapport.

2. Élection du Bureau du Groupe de travail à composition non limitée

169. Les membres ci-après du Bureau du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2012-2013 ont été élus :

Coprésident :	Mme Marcela Bonilla (Colombie) (Questions techniques) M. Luay S. Al-Mukhtar (Iraq) (Questions juridiques)
Vice-présidents :	M. James Mulolo (Zambie) (Questions techniques) M. Vladimir Lenev (Fédération de Russie) (Questions juridiques)
Rapporteur :	M. Tuomas Aarnio (Finlande)

IV. Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

170. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les documents s'y rapportant. Il a noté que les décisions SC-5/27 et RC-5/12 sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient été adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, à sa cinquième réunion, et par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa cinquième réunion. Le premier paragraphe du dispositif de ces décisions indiquait que leur adoption était subordonnée à l'adoption d'une décision pratiquement identique par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

171. La décision BC-10/29, sur l'amélioration de la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, figure dans l'annexe I au présent rapport.

V. Thème de la dixième réunion : prévention, minimisation et récupération des déchets

172. Dans le cadre du thème de la réunion, le Directeur exécutif a fait un exposé dans lequel il a salué l'efficacité et l'esprit positif qui avaient caractérisé la réunion en cours. La réunion marquait un tournant dans la manière dont les Parties considéraient la Convention de Bâle et constituait une autre étape dans les efforts déployés par les accords multilatéraux pour l'environnement en vue d'atteindre leurs objectifs consistant à protéger de manière plus transparente et synergique la santé et l'environnement dans le cadre du développement durable.

173. La réalisation de synergies ne pouvait aller sans la coopération et la coordination entre les conventions environnementales étroitement liées afin de renforcer l'efficacité, mais elle supposait également d'éviter de voir les conventions comme des instruments monothématiques et de reconnaître qu'elles avaient des liens importants avec le commerce mondial et d'autres questions. La notion de développement durable traduisait la prise de conscience du fait que la protection de la santé et de l'environnement n'était pas contraire au développement économique, mais plutôt essentielle pour sa réalisation.

174. Le contexte dans lequel fonctionnait la Convention évoluait également : les déchets, considérés auparavant comme un fléau global dont il fallait autant que possible limiter les mouvements, étaient de plus en plus perçus, dans un monde où les stocks de ressources de surface dépassaient dans certains cas ceux des ressources souterraines, comme des ressources vitales, qui avaient des implications considérables sur l'économie mondiale.

175. Le recyclage devait donc jouer un rôle encore plus important dans la protection de la santé humaine et de l'environnement et dans la réalisation d'un développement durable. La Convention de Bâle devait donc continuer d'évoluer pour être considérée non juste comme un instrument traitant des risques posés par les mouvements de déchets dangereux mais également comme un cadre permettant d'opérer la transformation de déchets dangereux en ressources pour favoriser la prospérité économique tout en protégeant la santé humaine et l'environnement.

176. À la suite des remarques du Directeur exécutif, M. Pearl a exposé les grandes lignes du projet de Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets, appelant à son adoption. La Déclaration avait précédemment été présentée par le représentant de la Colombie après l'adoption de l'ordre du jour de la réunion et révisée en tenant compte des consultations officieuses. La Déclaration, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe IV au présent rapport.

VI. Dates et lieu de la onzième réunion de la Conférence des Parties

177. Le représentant du Secrétariat a défini le règlement intérieur régissant les dates et lieu de la réunion de la Conférence des Parties. Il a également fait observer que, conformément à la décision SC-5/27 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, la décision RC-5/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la décision adoptée par la Conférence des Parties à la réunion en cours sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (décision BC-10/29), et sous réserve de la soumission des rapports sur les résultats de l'examen dont il est fait état dans la section VI de cette décision, les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties se tiendraient immédiatement après la dernière réunion ordinaire des conférences des Parties aux trois conventions prévues en 2013.

178. Le représentant de la Suisse a transmis une offre de son Gouvernement d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a chaleureusement accepté cette offre et a, par conséquent, décidé de tenir sa onzième réunion en Suisse, en 2013, à une date et à un lieu qui seront déterminés par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

VII. Questions diverses

A. Amendement au règlement intérieur

179. Revenant à ce sous-point de l'ordre du jour qui avait été présenté au cours de la séance d'ouverture de la réunion et de la création d'un groupe de rédaction pour l'examiner, le Président a rappelé qu'un document de séance, présenté aux représentants, proposait de modifier l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties. En cas d'adoption, l'amendement modifierait le mandat des membres du Bureau de sorte qu'il prenne dorénavant effet à la fin de la réunion à laquelle les membres ont été élus et expire à la fin de la réunion ordinaire suivante.

180. La décision BC-10/1, sur l'amendement à l'article 21 du règlement intérieur, figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets

181. La représentante du Secrétariat a fait le point sur les travaux entrepris par le Secrétariat pour développer plus avant le concept du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets. Elle a rappelé que le Cercle avait été lancé lors de la commémoration du vingtième anniversaire de la Convention de Bâle en 2009 et qu'il visait à récompenser les activités contribuant à la réalisation des objectifs de la Déclaration de Bali sur la gestion des déchets au service de la santé et des moyens de subsistance, conformément à la décision OEWG-VII/19. Il avait été proposé, pour les prochaines étapes, de prendre des décisions concernant la composition du Cercle et du Comité de remise des prix, ainsi que l'élaboration par ce Comité d'une procédure et de critères d'admission au Cercle et d'attribution des prix.

182. La décision BC-10/26, sur le développement du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets, figure dans l'annexe I au présent rapport.

C. Admission d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties

183. Le représentant du Secrétariat a brièvement exposé les dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, qui régissent la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qualifiées dans les domaines traités par la Convention, aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur. Il a précisé que le document UNEP/CHW.10/INF/45/Rev.2 contenait une liste des organismes et des institutions qui n'avaient jamais participé aux réunions de la Conférence des Parties et qui avaient demandé à être admis à participer à la réunion en cours. En vertu du règlement intérieur, ces organisations étaient admises aux réunions si elles satisfaisaient aux critères spécifiés à l'article 7 et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas. Conformément à la pratique établie par le Secrétariat, elles étaient inscrites sur la liste des observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties, qui était maintenue par le Secrétariat, dès lors qu'elles avaient été admises à une réunion.

184. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées.

D. Mise à jour sur les publications de la Convention

185. Le représentant du Secrétariat a également appelé l'attention sur le document UNEP/CHW.10/INF/46, qui faisait le bilan des publications et matériels de sensibilisation préparés et diffusés par le Secrétariat entre juillet 2008 et juin 2011, ou en cours de production, et a mis l'accent sur le texte mis à jour de la Convention, le manuel de formation sur le trafic illicite et la brochure intitulée « Synergies success stories ».

186. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées.

E. Atelier sur les déchets en République islamique d'Iran

187. Le représentant de la République islamique d'Iran a appelé l'attention sur un atelier et une exposition sur les déchets qui se tiendraient en janvier 2012 à Téhéran. Il a invité les parties intéressées à participer à cette manifestation et a précisé que son pays apprécierait l'aide que pourraient fournir les personnes dotées de compétences dans ce domaine à la préparation de l'atelier.

VIII. Adoption des projets de décision et du rapport de la réunion

188. La Conférence des Parties a adopté des décisions sur un certain nombre de questions correspondant aux points de l'ordre du jour de la réunion. Chacune des décisions adoptées fait l'objet d'une section du présent rapport dans laquelle est examinée la question à laquelle elle se rapporte. Les décisions, telles qu'adoptées, figurent à l'annexe I au présent rapport.

189. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport établi à partir du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/CHW.10/L.1 et L.1/Add.1, étant entendu que la mise au point de la version finale serait confiée au Rapporteur, qui l'établirait avec le concours du Secrétariat, sous l'autorité du Président.

IX. Clôture de la réunion

190. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 21 octobre 2011 à 14 heures.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa dixième réunion

Décision	Titre
BC-10/1	Amendement à l'article 21 du règlement intérieur
BC-10/2	Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021
BC-10/3	Initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle
BC-10/4	Examen et renforcement du fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle
BC-10/5	Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets
BC-10/6	Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus
BC-10/7	Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit
BC-10/8	Directives techniques sur le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment
BC-10/9	Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces substances
BC-10/10	Examen de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé
BC-10/11	Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle
BC-10/12	Composition du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention
BC-10/13	Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite
BC-10/14	Établissement des rapports nationaux
BC-10/15	Coopération et coordination internationales
BC-10/16	Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale
BC-10/17	Démantèlement écologiquement rationnel des navires
BC-10/18	Manuel à l'intention des juristes sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite
BC-10/19	Programme de partenariats de la Convention de Bâle
BC-10/20	Partenariat pour une action sur les équipements informatiques
BC-10/21	Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables

-
- BC-10/22 Application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle
- BC-10/23 Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle
- BC-10/24 Application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la mobilisation de ressources et le financement durable
- BC-10/25 Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour l'exercice biennal 2012-2013
- BC-10/26 Développement du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets
- BC-10/27 Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013
- BC-10/28 Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- BC-10/29 Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

BC-10/1 : Amendement à l'article 21 du règlement intérieur

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions I/1 et VII/37,

Reconnaissant les avantages qu'il y a à élire le Bureau de la Conférence des Parties de façon que le Secrétariat, les Parties et les autres intéressés puissent, durant la période précédant une réunion de la Conférence des Parties, travailler avec le Bureau qui sera en fonction durant cette réunion,

1. *Décide*, sans préjudice de sa décision VI/36, relative aux dispositions institutionnelles, d'amender l'article 21 du règlement intérieur comme suit :

« Article 21

1. À chaque réunion ordinaire, un Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Dans la conduite de ces élections, la Conférence des Parties tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies.

2. Le Président, les trois Vice-présidents et le Rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire entrent en fonction à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, dont ils constituent le Bureau, y compris pendant toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Exceptionnellement, un ou plusieurs des membres du Bureau peuvent être réélus pour un nouveau mandat consécutif.

3. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote. »

2. *Prie* le Secrétariat de publier une version consolidée du règlement intérieur indiquant l'amendement ci-dessus.

BC-10/2 : Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021

La Conférence des Parties,

Rappelant le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010¹ et la Déclaration de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle² et *réaffirmant* les objectifs qui y sont énoncés,

Rappelant également sa décision IX/3,

Tenant compte du fait que l'établissement de partenariats stratégiques est un élément clé pour identifier et mobiliser un appui à la Convention de Bâle,

Se félicitant du processus consultatif engagé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets,

Consciente de la nécessité de tenir compte des spécificités régionales, de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de l'importance des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle pour la mise en œuvre du cadre stratégique,

1. *Adopte* le cadre stratégique présenté dans l'annexe à la présente décision;
2. *Encourage* les Parties à prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre le cadre stratégique dans le contexte des activités prévues dans le programme de travail biennal;
3. *Décide* de tenir compte des diversités et spécificités régionales et nationales, spécialement celles des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, dans la mise en œuvre du cadre stratégique;
4. *Exhorte* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à mobiliser les ressources voulues pour mettre en œuvre le cadre stratégique;
5. *Prie* le Secrétariat de faciliter les initiatives visant à mobiliser des ressources pour le cadre stratégique, notamment par le biais du processus consultatif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets;
6. *Prie également* le Secrétariat de collaborer étroitement avec les Parties, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et autres parties prenantes pour appuyer le développement et la mise en œuvre des activités décrites dans le cadre stratégique;
7. *Engage* les Parties et autres intéressés à fournir des ressources financières et autres, y compris un appui en nature, pour la mise en œuvre du cadre stratégique;
8. *Encourage également* les Parties et autres intéressés à promouvoir la mise en œuvre du cadre stratégique et à coopérer entre eux à cet effet;
9. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, sur les progrès de la mise en œuvre du cadre stratégique et, le cas échéant, aux organes subsidiaires de la Convention périodiquement.

Annexe à la décision BC-10/2

Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour 2012-2021

I. Vision

1. Le cadre stratégique a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement en contrôlant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et en renforçant la gestion

1 UNEP/CHW.6/3.

2 UNEP/CHW.5/29, annexe, décision V/1.

écologiquement rationnelle de ces déchets en vue de promouvoir des moyens de subsistance durables et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

II. Principes directeurs

2. Les principes énoncés ci-dessous ne sont pas énumérés par ordre d'importance. Ils peuvent être appliqués pour faire face aux problèmes émergents pour autant que l'on se conforme aux dispositions de la Convention de Bâle.

3. Les principes directeurs suivants seront appliqués :

a) Reconnaître la hiérarchie de la gestion des déchets (prévention, réduction au minimum, réutilisation, recyclage, autre récupération y compris la récupération d'énergie, et élimination définitive) et, pour ce faire, encourager les options de traitement qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats globaux pour l'environnement, en prenant en compte l'approche fondée sur le cycle de vie;

b) Recourir aux moyens d'action suivants pour la gestion des déchets :

- i) Utilisation durable des ressources;
- ii) Prise en compte des déchets en tant que ressource, s'il y a lieu;
- iii) Gestion intégrée des déchets;
- iv) Approche fondée sur le cycle de vie;
- v) Principe pollueur-payeur;
- vi) Principe de la responsabilité élargie du producteur;
- vii) Principe de précaution;
- viii) Principe de proximité;
- ix) Partenariats, coopération et établissement de synergies;
- x) Consommation et production durables;

c) Respecter la législation sur la gestion des déchets, notamment le principe visant à veiller à ce que chaque Partie dispose de législations et réglementations nationales, ainsi que de mécanismes permettant d'en assurer l'application effective, en vue de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de prévenir et réprimer le trafic illicite;

d) Respecter les législations et réglementations nationales mises en place par chaque Partie pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets.

III. Buts et objectifs stratégiques

4. Il incombe essentiellement aux Parties, avec le concours des acteurs concernés, de réaliser les buts et objectifs définis dans le cadre de la Convention de Bâle. Toutefois, l'appui du Secrétariat et des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention est indispensable pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'atteindre ces buts et objectifs, compte tenu de leurs capacités respectives et de leurs besoins particuliers. En outre, la réalisation de ces buts et objectifs dépend des moyens de mise en œuvre disponibles. À cet égard, il conviendrait que toute l'attention voulue soit accordée à l'article 10 de la Convention.

A. **But 1 : Garantir l'exécution efficace par les Parties de leurs obligations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets**

Objectif 1.1 : parvenir à une compréhension commune entre les Parties de la définition, de l'interprétation et de la terminologie des déchets visés par la Convention, y compris la distinction à établir entre déchets et non déchets.

Objectif 1.2 : prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets.

Objectif 1.3 : améliorer la procédure pour satisfaire aux obligations concernant, entre autres, les notifications des définitions nationales des déchets dangereux et autres déchets, les interdictions et autres mesures de réglementation nécessaires associées.

Objectif 1.4 : produire, fournir, collecter, transmettre et utiliser des informations et données fiables, de qualité et en grand nombre, sur les exportations, les importations et la production comme prescrit par

l'article 13 de la Convention.

B. But 2 : Renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets

Objectif 2.1 : intensifier la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, en particulier par l'élaboration de directives techniques, et promouvoir sa mise en œuvre dans les législations nationales.

Objectif 2.2 : Continuer de prévenir et de réduire la production de déchets dangereux et d'autres déchets à la source, en particulier en appuyant et en promouvant des activités conçues pour réduire, à l'échelle nationale, la production et la dangerosité des déchets dangereux et d'autres déchets.

Objectif 2.3 : appuyer et promouvoir le renforcement des capacités des Parties, y compris les capacités technologiques, par l'évaluation des besoins technologiques et le transfert de technologie, en vue de réduire la production de déchets dangereux et autres déchets et les risques potentiels posés par ces déchets.

Objectif 2.4 : veiller à ce que des engagements soient pris aux niveaux national, régional et international à l'égard de la gestion des flux de déchets prioritaires, comme indiqué dans le programme de travail de la Convention, en prenant en compte les priorités des pays en développement et des pays à économie en transition et conformément aux obligations stipulées dans la Convention.

Objectif 2.5 : renforcer et promouvoir l'utilisation durable des ressources en améliorant la gestion des déchets dangereux et autres déchets et encourager la prise en compte des déchets en tant que ressource, selon que de besoin.

C. But 3 : Promouvoir la mise en œuvre de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets en tant que contribution essentielle à la promotion de moyens de subsistance durables, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à la protection de la santé humaine et de l'environnement

Objectif 3.1 : développer les capacités nationales et régionales, en particulier par le canal des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, en intégrant les questions relatives à la gestion des déchets aux stratégies et plans nationaux de développement durable en vue d'assurer des moyens de subsistance durables.

Objectif 3.2 : promouvoir la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux, notamment la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, pour améliorer les conditions environnementales et sur les lieux de travail grâce à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets.

IV. Moyens de mise en œuvre

5. Pour atteindre les buts et les objectifs du cadre stratégique, il importe de se doter des capacités et des ressources appropriées, de prendre en considération les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition et d'accorder une attention particulière à la situation des petits États insulaires en développement. Il faut, pour y parvenir, prendre conscience du fait que les Parties à la Convention sont à des stades divers de développement.

6. Les activités visant à mettre en œuvre le cadre stratégique seront définies lors de chaque réunion de la Conférence des Parties tout au long de la période de dix ans couverte par le cadre. Toutefois, ces activités doivent être organisées, rationalisées et programmées. Pour ce faire, il convient de déterminer comment concevoir, mettre au point et exécuter ces activités de telle sorte qu'elles puissent répondre aux besoins des Parties et cadrer avec les moyens dont chacune d'elles dispose pour mettre en œuvre les activités en question. La mise en œuvre du cadre stratégique ne saurait se faire sans accroître les efforts individuels et collectifs, notamment la mobilisation des ressources au sein des pays et la poursuite d'une coopération internationale.

7. Les moyens de mise en œuvre énumérés ci-après sont quelques-unes des options auxquelles on pourrait recourir pour mettre en œuvre la Convention de Bâle, conformément au cadre stratégique :

- a) Ressources nationales;
- b) Ressources et financement extérieurs;
- c) Secteur privé;

- d) Coopération régionale;
- e) Développement des capacités humaines, organisationnelles et institutionnelles;
- f) Mécanisme pour promouvoir la mise en œuvre et le respect des obligations;
- g) Partenariats;
- h) Mécanisme de financement.

Ces options sont exposées en détail dans le document UNEP/CHW.10/INF/34.

8. De plus, conscient des besoins croissants d'un financement durable, prévisible, adéquat et accessible pour les produits chimiques et les déchets, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a lancé une initiative ayant pour but d'examiner des options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets qui présente un intérêt pour la mise en œuvre du cadre stratégique. Lors de la réunion préliminaire de juillet 2009, les participants ont demandé au PNUE d'étudier les besoins de financement et d'assistance des pays en développement et des pays à économie en transition ainsi que les moyens appropriés pour aider au respect des accords multilatéraux sur l'environnement intéressant les produits chimiques et les déchets et le renforcement des capacités, y compris le renforcement institutionnel et l'assistance technique nécessaires pour promouvoir plus largement la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

9. Le rapport de la cinquième réunion du processus consultatif (UNEP/CHW.10/INF/54) présente une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Cette approche intégrée prône des stratégies et mesures synergiques afin d'améliorer, à tous les niveaux, la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Elle incorpore les principaux éléments des quatre pistes identifiées dans le cadre du processus consultatif, à savoir :

- a) Intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux;
- b) Participation de l'industrie, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, et utilisation d'instruments économiques aux niveaux national et international;
- c) Établissement d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale s'apparentant au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal;
- d) Introduction de la gestion en toute sécurité des produits chimiques et des déchets en tant que nouveau domaine d'intervention dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), élargissement du domaine d'intervention actuel relatif aux polluants organiques persistants existant, ou création d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale relevant du FEM.

10. Cette approche intégrée devrait permettre de tirer le meilleur parti possible de la valeur ajoutée de chaque piste et d'en maximiser l'impact à tous les niveaux. Le but est de mettre à profit les quatre pistes de manière coordonnée, contrairement à l'approche fragmentaire actuelle dans le domaine des produits et des déchets. Elle constitue en outre un moyen de relever les défis posés par la gestion des produits chimiques et des déchets, y compris ceux visés par la Convention de Bâle, et de tirer parti des perspectives offertes par chacune de ces pistes pour répondre aux besoins divers au regard des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et des cadres d'action internationaux pertinents.

11. Avec la poursuite du processus consultatif, la prochaine étape pour le Directeur exécutif consistera, comme demandé dans la décision SS.XI/8 du Conseil d'administration du PNUE, à soumettre son rapport final au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement pour qu'il l'examine à sa douzième session extraordinaire en 2012, en vue de prendre éventuellement des décisions à la troisième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, en 2012, et à la vingt-septième session du Conseil d'administration, en 2013.

12. Toutes les informations sur le processus consultatif sont disponibles sur le site <http://www.unep.org/delc>.

13. Les donateurs ayant contribué au Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance à mettre en œuvre la Convention pourraient souhaiter voir dans quelle mesure des ressources limitées seraient disponibles par prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale.

14. Le programme de travail biennal devrait s'inspirer des buts et objectifs énoncés dans le cadre stratégique.

V. Indicateurs pour la mesure des résultats et de la performance

15. En se fondant sur les buts et objectifs stratégiques énoncés au chapitre III, les indicateurs pour la mesure des résultats et de la performance sont les suivants :

But 1

Objectif 1.1

Indicateur : nombre de directives techniques convenues aidant les Parties à parvenir à une compréhension commune des définitions, des interprétations et de la terminologie de la Convention de Bâle.

But 1

Objectif 1.2

Indicateur : les Parties sont parvenues à un niveau adéquat de capacités administratives et techniques (douane, police, autorités chargées de l'application des lois environnementales, autorités portuaires, etc.) pour prévenir et réprimer le trafic illicite, et de capacités judiciaires pour instruire les cas de trafic illicite.

Sous-indicateurs :

- nombre de Parties ayant élaboré et mené à bien des programmes de formation du personnel concerné;
- nombre de contrôles et d'inspections effectués.

But 1

Objectif 1.3

Indicateur : pourcentage de Parties qui ont notifié au Secrétariat leurs définitions nationales des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la Convention de Bâle.

But 1

Objectif 1.4

Indicateur : pourcentage des Parties ayant communiqué au Secrétariat des informations conformément à l'article 13.

But 2

Objectif 2.1

Indicateur : nombre de Parties ayant mis en place des stratégies ou plans nationaux de gestion des déchets dangereux.

- Sous-indicateur : nombre de directives pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets qui ont été élaborées.

But 2

Objectif 2.2

Indicateur : nombre de Parties qui ont élaboré et mis en œuvre des stratégies, plans ou programmes nationaux pour réduire la production et la dangerosité des déchets dangereux et autres déchets.

Sous-indicateur :

- nombre de Parties qui ont mis en œuvre un système pour mesurer la production de déchets dangereux afin d'évaluer le flux de certains déchets dangereux et de réduire la production et la dangerosité des déchets dangereux et autres déchets.

But 2

Objectif 2.3

Indicateur : nombre de Parties qui ont élaboré et mis en œuvre des stratégies, plans ou programmes nationaux pour minimiser les déchets dangereux.

Sous-indicateurs :

- nombre de Parties bénéficiant d'un appui pour le renforcement des capacités qui ont fait part de

la réduction de la production de déchets dangereux;

- nombre de Parties bénéficiant d'un appui pour le renforcement des capacités pour minimiser les déchets dangereux.

But 2

Objectif 2.4

Indicateur : nombre de programmes, projets ou activités réalisés par les Parties, conjointement avec d'autres Parties ou avec d'autres parties prenantes (organisations régionales et internationales, conventions, organismes professionnels, etc.) ayant pour but d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des flux des déchets prioritaires qui ont été suivis et évalués pour parvenir à atteindre ce but.

But 2

Objectif 2.5

Indicateur : pourcentage de Parties qui collectent des informations sur la production, la gestion et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets.

Sous-indicateurs :

- nombre d'activités de formation et de sensibilisation entreprises pour favoriser et promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- pourcentage de Parties qui exigent que le flux des déchets dangereux et ceux d'autres déchets soient séparés;
- pourcentage de Parties qui ont dressé des inventaires nationaux de la production et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets;
- pourcentage de flux de déchets visés par la Convention qui ont été réutilisés, recyclés ou récupérés.

But 3

Objectif 3.1

Indicateur : nombre de Parties faisant rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur l'intégration des questions relatives aux déchets et aux déchets dangereux dans leurs stratégies ou plans nationaux de développement.

But 3

Objectif 3.2

Indicateur : nombre d'activités sur les questions communes entreprises par les organes des trois conventions.

VI. Évaluation

16. Le secrétariat préparera, avec le concours des Parties, des rapports sur la pertinence du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, et des progrès de la mise en œuvre, aux fins :

- a) D'une évaluation à mi-parcours du cadre stratégique que la Conférence des Parties examinera à sa treizième réunion;
- b) D'une évaluation finale du cadre stratégique que la Conférence des Parties examinera à sa quinzième réunion.

17. Les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2012 pour l'année 2011, des informations utiles pour les indicateurs contenus dans la section V ci-dessus afin de constituer une base de données aux fins des évaluations susmentionnées du cadre stratégique.

Décision BC-10/3 : Initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle

A. Promouvoir l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que certaines Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en particulier les pays en développement, sont confrontées à des défis spécifiques en matière de réglementation des importations, étant donné qu'elles ne sont pas en mesure d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, mais continuent de recevoir ces déchets, aboutissant à des dommages graves et nécessitant des mesures d'urgence,

Notant que bien que l'amendement à la Convention de Bâle adopté par la Conférence des Parties par sa décision III/1 (Amendement portant interdiction) constitue l'un des moyens de relever ce défi, il existe d'autres moyens de le relever de manière responsable, en particulier en appliquant de manière rigoureuse la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, en renforçant la gestion écologiquement rationnelle et en mettant en place une législation nationale,

Gardant à l'esprit la décision VIII/30, par laquelle la Conférence des Parties souligne que les Parties à la Convention disposent d'une compétence ultime pour se mettre d'accord sur l'interprétation des dispositions de la Convention,

Soulignant la nécessité pour les Parties de se mettre d'accord sur l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, comme étape importante dans l'évolution de la Convention,

1. *Se félicite* de l'initiative et des activités concrètes qui ont été entreprises pour répondre à la demande faite par le Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, d'accélérer le processus de ratification de l'Amendement portant interdiction en vue de faciliter son entrée en vigueur, et d'inviter les Parties à continuer de prendre des mesures concrètes propres à encourager et à aider les Parties à ratifier l'amendement, y compris :

- a) Des mesures spécifiques, telles que l'initiative nordique, visant à aider les Parties qui sont confrontées à des difficultés juridiques et techniques, à ratifier l'Amendement portant interdiction;
- b) Des réunions régionales;
- c) Des études par pays sur les conséquences de la ratification et de l'entrée en vigueur de l'Amendement;

2. *Convient*, sans préjudice des dispositions des autres accords multilatéraux sur l'environnement, que le paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention de Bâle devrait être interprété comme suit : une acceptation des trois-quarts des Parties qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'Amendement est nécessaire pour l'entrée en vigueur de cet Amendement, sachant que cette interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 n'oblige en aucun cas une Partie à ratifier l'Amendement portant interdiction.

B. Élaborer des directives pour une gestion écologiquement rationnelle

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle,

Reconnaissant que des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement continuent de se produire partout dans le monde, en raison de procédures inadéquates de gestion des déchets,

Soulignant que la prévention et la minimisation des déchets dangereux et d'autres déchets sont hautement importantes,

Reconnaissant les activités entreprises actuellement par les Parties et d'autres parties prenantes pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris l'élaboration de directives techniques, d'une législation nationale, d'une documentation de référence et d'autres orientations, tout en reconnaissant aussi le besoin d'étendre ces activités,

Soulignant le besoin constant des Parties d'avoir accès à des informations suffisantes, pour s'assurer que les déchets dangereux et d'autres déchets, y compris ceux faisant l'objet de mouvements transfrontières, sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle,

Notant que des efforts plus systématiques et exhaustifs doivent être accomplis pour améliorer les directives concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

1. *Invite* le Secrétariat à diffuser les informations qu'il reçoit sur les activités entreprises actuellement par les Parties et d'autres parties prenantes pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets;

2. *Décide* d'achever l'élaboration d'un cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris l'examen de la manière dont il serait possible de relier le cadre et ses éléments à la question relative aux mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets, en prenant en compte l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

3. *Décide* de demander à un groupe d'experts technique d'entreprendre les travaux énoncés au paragraphe 2 de la section B de la présente décision, compte tenu des éléments énumérés à l'annexe de la présente décision, et de soumettre un projet de cadre au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion et, par la suite, à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, pour examen et adoption éventuelle;

4. *Décide* que le groupe d'experts technique susmentionné sera composé de membres désignés par les Parties sur la base du principe de la représentation géographique équitable entre les cinq groupes régionaux de l'ONU, et sera ouvert aux observateurs;

5. *Prie* chaque groupe régional de désigner, avant le 15 décembre 2011 et par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, six membres possédant des connaissances et des compétences spécifiques dans le domaine. Le groupe d'experts pourra, au besoin, faire appel à d'autres experts;

6. *Demande* au groupe d'experts d'élire ses propres coprésidents et d'organiser ses méthodes de travail conformément au règlement intérieur de la Convention de Bâle.

C. Assurer une plus grande clarté juridique

La Conférence des Parties,

Notant qu'un certain nombre de dispositions de la Convention sont interprétées de manière différente par les Parties et que la mise en œuvre et l'application de ces dispositions bénéficieraient d'une plus grande clarté juridique,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les déchets et les non-déchets pour certains équipements usagés et produits d'occasion, et que les importations de produits usagés et en fin de vie qui deviennent bientôt des déchets constituent un sérieux motif de préoccupation dans certains pays,

1. *Prie* le Secrétariat, avec le concours d'experts juridiques et techniques, selon qu'il convient :

a) De préparer une étude concernant l'application de la Convention, en ce qui concerne l'interprétation de certains termes utilisés dans la Convention et d'une liste d'autres termes pertinents pour l'application de la Convention, y compris les termes :

- i) Déchet/non-déchet;
- ii) Déchet dangereux/déchet non dangereux;
- iii) Réutilisation;
- iv) Réemploi direct;
- v) Remise à neuf;
- vi) Produits d'occasion;
- vii) Produits usagés;

b) De préparer un projet de rapport contenant l'étude et les options possibles pour l'interprétation des termes énumérés plus haut, qui sera affiché sur le site Internet de la Convention de Bâle;

2. *Invite* les Parties à formuler, au Secrétariat, des observations sur le projet de rapport susvisé et sur les éléments qui y figurent;
3. *Prie* le Secrétariat de finaliser le rapport à la lumière des observations reçues et de le soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion, pour examen;
4. *Demande* au Groupe de travail à composition non limitée, en prenant en compte le rapport susmentionné, d'élaborer un projet d'orientations afin de procurer aux autorités nationales, aux centres régionaux et à toutes les autres parties prenantes un avis cohérent sur l'interprétation de ces termes, en s'appuyant sur les orientations existantes et sur des exemples de bonnes pratiques, pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa onzième réunion;
5. *Prie* le Secrétariat, avec l'aide d'experts juridiques et techniques, selon qu'il convient et compte tenu d'autres initiatives telles que le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, d'établir et d'afficher, sur le site Internet de la Convention de Bâle, une étude visant à identifier les options possibles pour s'attaquer aux problèmes posés par les produits usagés et en fin de vie, qui incluraient des obligations de reprise et une clarification du concept « dons charitables »;
6. *Invite* les Parties à formuler, au Secrétariat, des observations sur l'étude susmentionnée;
7. *Prie* le Secrétariat de finaliser l'étude à la lumière des observations reçues et de la soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion, pour examen;
8. *Invite* le Groupe de travail à composition non limitée à présenter un rapport sur l'étude susmentionnée et sur les discussions tenues à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion.

D. Renforcer davantage les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de la Bâle jouent un rôle important dans le domaine de la formation, de l'assistance technique et de la sensibilisation, et que ce rôle devrait être renforcé,

Notant que de nombreuses propositions incluses dans les recommandations de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse concernent des initiatives qui sont mieux réalisées aux niveaux régional et sous-régional, et que les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle sont les mieux placés pour mener à bien ces initiatives,

Identifiant ainsi le besoin d'accélérer l'examen en cours et d'améliorer le fonctionnement des Centres,

Demande aux Parties d'intégrer les activités suivantes dans le plan de développement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de la Bâle pour l'application de la Convention de Bâle :

- a) Organiser des réunions régionales visant à informer les Parties de l'Amendement portant interdiction et les aider à le ratifier ou à prendre des mesures d'interdiction des importations au niveau national;
- b) Faire connaître les directives en matière de gestion écologiquement rationnelle, dans le cadre des activités de formation, d'assistance et de sensibilisation;
- c) Élaborer un programme et entreprendre des activités pour réunir les acteurs, apporter une formation et coordonner des mesures conjointes, afin de lutter contre le trafic illicite, avec le soutien du Secrétariat et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient;
- d) Consulter les Parties dans leurs régions respectives et identifier les véritables besoins des pays vulnérables et les difficultés rencontrées par ces pays, en raison d'importations non désirées de déchets dangereux;
- e) Prendre des mesures pour assurer un engagement politique et un soutien du public en faveur des travaux menés dans le cadre de la Convention;
- f) Renforcer la collaboration avec d'autres organismes, des organisations non gouvernementales et le secteur privé;
- g) Rechercher et mobiliser des compétences pertinentes auprès d'autres organisations internationales et régionales.

E. Lutter plus efficacement contre le trafic illicite

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la prévention et de la lutte contre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, et le fait que le trafic illicite de déchets, tout particulièrement les déchets dangereux, constitue l'un des principaux défis à relever par les Parties à la Convention de Bâle, afin de prévenir les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement,

Notant qu'une plus grande clarté juridique, ainsi que le renforcement du rôle des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de la Bâle et le renforcement des capacités faciliteraient le travail des organismes chargés de l'application de la loi, afin de prévenir le trafic illicite et de lutter plus efficacement contre ce dernier,

Reconnaissant que des mesures coordonnées constituent le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité de la prévention du trafic illicite et de la lutte contre ce trafic,

1. *Demande* au Secrétariat d'utiliser et d'améliorer les mesures existantes, afin d'encourager la coopération entre les réseaux d'organismes chargés de l'application de la loi, y compris le Réseau international pour le respect et l'application des lois environnementales, le Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement, le Asian Network for Prevention of Illegal Transboundary Movement of Hazardous Wastes (Réseau asiatique pour le contrôle des mouvements transfrontières illicites des déchets dangereux) et l'Initiative « Douanes vertes »;

2. *Demande* au Secrétariat de promouvoir la mise en place de nouveaux réseaux, en particulier avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi, ou dans des régions où ces réseaux n'existent pas actuellement;

3. *Demande* au Secrétariat de renforcer davantage sa collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'harmoniser les codes douaniers;

4. *Demande* au Secrétariat de recueillir et de diffuser des exemples de meilleures pratiques en matière de respect des lois, outre les arrangements concrets, tels que les procédures de reprise en cas de trafic illicite détecté;

5. *Demande* aux Centres régionaux et aux Centres de coordination de la Convention de la Bâle de consulter les Parties dans leurs régions respectives, avec le soutien du Secrétariat et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, afin d'élaborer des programmes et d'entreprendre des activités pour réunir les acteurs, apporter une formation et coordonner des mesures conjointes dans ce domaine;

6. *Invite* les Parties à signaler au Secrétariat les cas de trafic illicite, en utilisant le formulaire de cas confirmés de trafic illicite, tel qu'adopté par la Conférence des Parties dans la décision IV/12, et invite le Secrétariat à étudier les moyens de mieux utiliser les informations fournies, afin d'aider la Conférence des Parties à prendre ses décisions;

7. *Demande* au Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle de superviser les activités envisagées pour prévenir le trafic illicite et lutter plus efficacement contre ce trafic, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion.

F. Aider les pays en développement qui sont confrontés à des défis spécifiques en matière d'interdiction de l'importation de déchets dangereux

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les Parties ont le droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets et de définir d'autres déchets dangereux, conformément à l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle,

Notant qu'il subsiste des obstacles à la pleine application de ces dispositions par les Parties qui souhaitent être protégées par ces dispositions,

1. *Demande* aux Centres régionaux et aux Centres de coordination de la Convention de Bâle de consulter les Parties dans leurs régions respectives et d'identifier les besoins des pays en développement et les difficultés rencontrées par ces pays, et de mettre ces informations à la disposition du Secrétariat, afin d'être communiquées aux Parties;

2. *Demande* au Secrétariat de faciliter et d'encourager l'utilisation du modèle de législation préconisé par la Convention de Bâle pour élaborer ou réviser des mesures de réglementation nationales

et d'autres mesures d'interdiction des importations de déchets dangereux et encourage en outre les Parties à utiliser ce modèle de législation;

3. *Demande* au Secrétariat d'élaborer et de diffuser du matériel à utiliser par le biais des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, pour mieux faire connaître ces dispositions dans leurs régions respectives;

4. *Encourage* les Parties à dresser et actualiser les listes nationales de déchets dangereux soumis à une interdiction et de transmettre ces listes au Secrétariat, conformément à l'article 3 de la Convention, et à coopérer pour établir ces listes;

5. *Encourage* le Secrétariat à continuer d'utiliser une méthode proactive pour recueillir les informations requises au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 13, en particulier en ce qui concerne les listes de déchets interdits, et de distribuer ces listes aux Parties par courrier électronique, tous les six mois;

6. *Demande* au Secrétariat d'aider les Parties à élaborer une législation nationale et à prendre d'autres mesures visant à protéger les Parties contre les importations non désirées de déchets;

7. *Demande* au Secrétariat d'aider les Parties à mieux comprendre la relation qui existe entre le commerce et l'environnement, en matière de mouvements transfrontières de déchets.

G. Renforcer les capacités

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que certaines propositions contenues dans la présente décision pourront nécessiter un financement, une expertise et un transfert de technologie accrus,

Reconnaissant également que l'objectif de la Convention de Bâle contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Encourage* les Parties à faire de leur mieux pour s'assurer que la gestion des déchets est prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement, et que la gestion des déchets est reconnue comme faisant partie des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la durabilité de l'environnement;

2. *Encourage* le Secrétariat à créer des liens avec des initiatives très médiatisées sur des questions telles les changements climatiques et la santé humaine, compte tenu en particulier de la résolution WHA.63.25 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé, et à continuer d'examiner la possibilité d'utiliser le processus de synergie et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques dans ce but;

3. *Encourage* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle à préciser et à quantifier les besoins de renforcement des capacités de différentes Parties, y compris les capacités requises pour améliorer l'établissement des rapports nationaux afin d'assurer un suivi de l'application de la Convention;

4. *Encourage* le Secrétariat, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et les Parties à prendre des mesures pour assurer l'engagement politique et le soutien du public en faveur des travaux menés au titre de la Convention;

5. *Invite* à cette fin l'Organisation mondiale de la Santé, en s'appuyant sur ses précédentes études dans le domaine de la santé humaine et de l'environnement, à étudier l'impact de l'absence de gestion écologiquement rationnelle des déchets sur la santé humaine, et à utiliser les résultats de cette étude pour montrer l'importance des travaux menés au titre de la Convention;

6. *Encourage* le Secrétariat à continuer d'exercer son rôle de catalyseur, afin de promouvoir et d'encourager l'intégration des questions relatives aux déchets dangereux et à l'application de la Convention dans les programmes de travail et procédures d'autres organisations internationales et d'autres organismes des Nations Unies;

7. *Encourage* le Secrétariat, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et les Parties à renforcer leur collaboration avec d'autres organismes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

8. *Encourage* le Secrétariat et les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle à rechercher et à mobiliser des compétences pertinentes auprès d'autres organisations internationales et régionales.

Annexe à la décision BC-10/3

Éléments pour la poursuite de l'élaboration d'un cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets : outils ou instruments de mise en œuvre et d'application effective

- **Catégories :**

Pour élaborer un cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, les critères de gestion écologiquement rationnelle et les principaux éléments de performance établis dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention de Bâle et d'autres organisations pertinentes doivent être pris en considération, de même que les éléments suivants :

- a) Les questions relatives à la santé en milieu de travail et à la sécurité (en ce qui concerne la sécurité, la santé, la responsabilité et les mesures d'urgence, par exemple);
- b) Les questions relatives à la protection de l'environnement (la prévention de la pollution, par exemple);
- c) Les questions relatives aux installations (constructions et infrastructures, par exemple);
- d) Les questions relatives aux déchets (collecte, tri, prétraitement, traitement, stockage et gestion en aval, par exemple);
- e) Les questions relatives aux émissions (limites imposées aux rejets dans l'atmosphère, dans l'eau et dans les sols, par exemple);
- f) Les questions d'organisation (licence ou permis valides, surveillance, enregistrement des données, informations à fournir aux autorités, suivi, assurance, capacités de gestion/formation pour les systèmes de gestion de l'environnement, par exemple);
- g) Les questions relatives à la réglementation (cohérence et complémentarité).

- **Les outils existants et instruments concrétisant ces éléments seraient notamment les suivants :**

- h) Législation;
- i) Normes;
- j) Directives;
- k) Politiques publiques (achats écologiques, par exemple);
- l) Codes de bonne pratique;
- m) Accords volontaires.

- **Les mesures requises pour mettre en œuvre ces éléments seraient notamment les suivantes :**

- n) Programmes de certification;
- o) Licences et permis validés régulièrement;
- p) Formation, sensibilisation et promotion du respect des obligations;
- q) Inspections régulières et mécanismes d'application;
- r) Mécanismes pour prendre des mesures correctives.

BC-10/4 : Examen et renforcement du fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Prenant note des commentaires présentés par les Parties et par les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle sur le renforcement des Centres³,

Prenant note avec satisfaction des contributions des pays hôtes pour assurer le fonctionnement des Centres et de celles des pays desservis par ces Centres,

Rappelant le rôle de facilitateur et de catalyseur joué par le Secrétariat pour ce qui est de mobiliser des ressources financières et une assistance technique en faveur des Centres,

Reconnaissant l'assistance financière et technique apportée par les donateurs pour appuyer le fonctionnement des Centres, et le fait qu'une poursuite des efforts et de l'assistance sera nécessaire pour assurer leur fonctionnement optimal,

Reconnaissant également le rôle des Centres dans la prise de décisions sur les questions stratégiques liées à la Convention de Bâle,

Prenant note des résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets⁴,

Reconnaissant les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les Centres en matière de financement de la mise en œuvre des activités et projets,

1. *Prend note* des documents suivants⁵ :

- a) Le plan de travail pour le renforcement des Centres;
- b) La liste détaillée des éléments nécessaires pour l'exécution des fonctions essentielles des Centres telles que figurant aux appendices I et II de la décision VI/3;
- c) Le cadre stratégique pour la viabilité financière des Centres, de nature à les aider à élaborer des stratégies garantissant leur viabilité financière;
- d) La série d'indicateurs pour mesurer la performance des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle et les entraves à cette performance, au regard des fonctions et de l'impact de ces Centres;

2. *Prie* les Centres de soumettre au Secrétariat les plans de travail pour la période biennale 2012-2013, au plus tard le 30 mars 2012;

3. *Prie également* les Centres de fournir au Secrétariat, au moins quatre mois avant le début de la onzième réunion de la Conférence des Parties, pour examen par la Conférence des Parties lors de cette réunion, les rapports d'activité pour la période allant de janvier 2011 à juin 2013 et les plans de travail pour la période biennale 2014-2015;

4. *Prie* le Secrétariat de fournir des directives relatives à la gouvernance efficace et aux arrangements administratifs nécessaires pour les Centres, dans la mesure où des crédits sont disponibles à cet effet;

5. *Encourage* les Centres à poursuivre leurs efforts tendant à mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre de leurs activités en ayant pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

6. *Engage instamment* les Parties et les signataires, particulièrement les pays donateurs, et invite les autres parties prenantes en mesure de le faire, et, au besoin, les donateurs multilatéraux, à apporter directement le soutien financier et technique adéquat, durable et prévisible aux activités et projets des Centres afin de permettre à ces derniers de fonctionner conformément à leurs rôles et fonctions essentielles;

7. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

³ UNEP/CHW.10/INF/3.

⁴ UNEP/CHW.10/INF/54.

⁵ UNEP/CHW.10/INF/2.

BC-10/5 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations fournies par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'élaboration des directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets⁶;
2. *Invite* les Parties à examiner la possibilité de devenir un pays chef de file pour la poursuite de l'élaboration des directives techniques, et à en informer le Secrétariat d'ici le 31 janvier 2012;
3. *Invite* le pays chef de file, si un tel pays est sélectionné, ou le Secrétariat, si tel n'est pas le cas, à préparer, d'ici le 15 avril 2012, une version révisée du projet de directives techniques, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions mentionné au paragraphe 5 ci-dessous, et en tenant compte des observations communiquées par les Parties et les parties prenantes ainsi que des travaux pertinents du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, y compris la section 3 du Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa huitième réunion, et que la Conférence des Parties puisse l'examiner et l'adopter à sa onzième réunion;
4. *Invite* les Parties et toutes les parties prenantes à transmettre leurs observations au Secrétariat et au pays chef de file, si un tel pays est sélectionné, concernant la version révisée du projet de directives techniques avant le 15 juin 2012;
5. *Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions pour superviser la poursuite de l'élaboration des directives techniques mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et y participer, en travaillant en particulier par voie électronique;
6. *Invite* les Parties et les parties prenantes à désigner des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions et à en informer le Secrétariat, d'ici le 31 janvier 2012.

BC-10/6 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/14 sur les directives techniques révisées pour une gestion écologiquement rationnelle des pneus usés,

Notant avec satisfaction le rôle joué par les Parties et autres intéressés, en particulier le Brésil en tant que pays chef de file, dans l'élaboration des directives techniques,

1. *Adopte* les Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus figurant à l'annexe du document UNEP/CHW.10/6/Add.1/Rev.1;
2. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et de l'industrie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Invite* les Parties et autres à utiliser ces directives techniques et à présenter, deux mois au moins avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des observations sur leur expérience au plan de l'application de ces directives;
4. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation des observations visées au paragraphe précédent, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa onzième réunion.

⁶ UNEP/CHW.10/6.

BC-10/7 : Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/15 sur les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure,

Notant avec satisfaction le rôle joué par les Parties et autres intéressés, en particulier le Japon en tant que pays chef de file, dans l'élaboration des directives techniques,

1. *Adopte* les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit figurant à l'annexe du document UNEP/CHW.10/6/Add.2/Rev.1;

2. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et de l'industrie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives techniques et à présenter, deux mois au moins avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des observations sur l'expérience au plan de l'application de ces directives;

4. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation des observations visées au paragraphe précédent, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa onzième réunion.

BC-10/8 : Directives techniques sur le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/17 sur l'examen d'autres directives techniques, comme suite à la décision VIII/17,

Rappelant également la décision OEWG-VII/9 sur le projet de directives techniques sur le co-traitement des déchets dangereux dans les fours à ciment,

Notant avec satisfaction le rôle joué par les Parties et autres intéressés, en particulier le Chili en tant que pays chef de file, dans l'élaboration des directives techniques sur le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment,

1. *Adopte* les Directives techniques sur le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment figurant à l'annexe du document UNEP/CHW.10/6/Add.3/Rev.1;

2. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et de l'industrie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives techniques et à présenter, au moins deux mois avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des observations sur leur expérience au plan de l'application de ces directives;

4. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation des observations visées au paragraphe précédent, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa onzième réunion.

BC-10/9 : Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces substances

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/13, VIII/16 et IX/16 sur les polluants organiques persistants à l'état de déchets,

Accueillant avec satisfaction la décision SC-5/9 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les mesures propres à réduire voire éliminer les rejets émanant de déchets, et la décision SC-5/5 prévoyant un programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle,

1. *Décide* que les éléments suivants devraient faire partie du programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2012-2013 en ce qui concerne les substances chimiques inscrites aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm de par les décisions SC-4/10 à SC-4/18 et SC-5/3 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm :

a) Actualisation des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces substances et élaboration et mise à jour de directives techniques spécifiques dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en tenant compte, le cas échéant, des documents mentionnés dans les paragraphes 2 a) à 2 c) de la décision POPRC-6/3⁷ et des recommandations concernant le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets et la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle énoncées dans l'annexe de la décision POPRC-6/2 et l'annexe II du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième réunion⁸;

b) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour les débarrasser des caractéristiques de polluants organiques persistants énumérées dans le paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm;

c) Détermination des méthodes procurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie dans le paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

d) Détermination, le cas échéant, des niveaux de concentration des substances chimiques aux fins de définition de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée dans le paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

e) Examen de l'amendement à l'Annexe VIII de la Convention de Bâle tendant à inclure des niveaux de concentration pour les polychlorodibenzofuranes, les polychlorodibenzodioxines (rubrique A4110), le DDT et d'autres polluants organiques persistants, après avoir élaboré un cadre approprié pour la détermination des concentrations *de minimis*;

2. *Décide* de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé par le paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4, pour assurer un suivi et contribuer à l'examen et à l'actualisation, selon qu'il convient, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique;

3. *Est profondément sensible* à l'offre faite par le Canada d'assurer la présidence de ce groupe jusqu'à la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

4. *Invite* les Parties et autres intéressés à désigner, d'ici au 15 janvier 2012, des experts, y compris parmi ceux de la Convention de Stockholm, à l'exemple des membres et observateurs du Comité d'étude des polluants organiques persistants, pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions, ou à mettre à jour les nominations précédentes, selon qu'il convient;

5. *Prie* le petit groupe de travail intersessions de préparer, d'ici au 30 mars 2012, un projet de programme de travail pour les activités mentionnées dans les alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la présente décision, comprenant, par exemple, une évaluation des substances chimiques ou groupes de

⁷ UNEP/POPS/POPRC.6/2/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.6/INF/5, UNEP/POPS/POPRC.6/13, annexe I et décision POPRC-6/2.

⁸ UNEP/POPS/POPRC.6/13.

substances chimiques nécessitant l'élaboration de nouvelles directives techniques spécifiques et des directives techniques existantes qui devraient être mises à jour, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;

6. *Invite* les Parties et autres à soumettre, d'ici au 15 mai 2012, des observations sur le projet de programme de travail, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;

7. *Prie* le petit groupe de travail intersessions d'établir, en tenant compte des observations reçues, un programme de travail révisé pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;

8. *Invite* une ou plusieurs des Parties à envisager de jouer le rôle chef de file dans l'élaboration plus poussée des directives techniques mentionnées dans le paragraphe 1 a) de la présente décision et de signifier leur consentement au Secrétariat d'ici au 31 mai 2012;

9. *Invite* le ou les pays chef(s) de file, s'il y en a, ou le petit groupe de travail intersessions, si aucun pays n'est sélectionné, à établir des ébauches des directives techniques générales ou spécifiques actualisées ou des nouvelles directives techniques spécifiques pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion.

BC-10/10 : Examen de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes, le Comité du Système harmonisé, le Sous-comité de révision du Système harmonisé et le Sous-comité scientifique de l'Organisation mondiale des douanes;

2. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétariat des listes de déchets couverts par la Convention de Bâle pour examen par le secrétariat du Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aller de l'avant, sous la conduite du Groupe de travail à composition non limitée, dans la voie de l'identification des déchets visés par la Convention de Bâle codifiés dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et de faire rapport régulièrement au Groupe de travail à composition non limitée et à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

BC-10/11 : Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle sur ses travaux et des recommandations qui y figurent⁹,

Se félicitant des travaux menés par le Comité depuis la neuvième réunion de la Conférence des Parties et de ce que ses programmes de travail pour les périodes 2007-2008 et 2009-2011 ont été menés à bien,

Se félicitant également des communications présentées par Oman et par le Secrétariat en vertu des paragraphes 9 a) et 9 c) respectivement, du cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle,

Se félicitant en outre de l'examen, par le Comité, de ces communications spécifiques afin de déterminer les faits et l'origine des difficultés rencontrées, et de l'assistance du Comité dans leur résolution,

Prenant note des décisions adoptées par le Comité concernant les communications spécifiques,

Reconnaissant la nécessité de doter le Comité de fonds suffisants pour qu'il puisse fonctionner efficacement et mener à bonne fin son programme de travail,

I

Mise en œuvre du programme de travail pour la période biennale 2007-2008 : examen des questions générales de respect et de mise en œuvre

1. *Prend note* du document d'orientation sur les moyens d'améliorer la communication de renseignements par les pays¹⁰ et du CD-ROM, disponible dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, contenant un manuel de formation sur l'établissement des rapports nationaux, et encourage les Parties à en faire usage;

2. *Prend également note* de l'annuaire des institutions menant des activités visant à améliorer les capacités de détection, de prévention et de poursuites pénales des cas de trafic illicite¹¹ et encourage les Parties et les organismes concernés à fournir des informations actualisées sur le contenu de cet annuaire;

3. *Prie* le Comité d'élaborer une version préliminaire du cadre des arrangements de coopération sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite, axé sur l'élaboration d'outils et de documents de formation, l'organisation d'ateliers et l'échange d'informations, afin de rassembler les organismes compétents dans le domaine de la formation en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite, tels que l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, certaines Parties, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle, les réseaux et le Secrétariat, d'améliorer la coopération entre eux et de mieux coordonner leurs activités;

4. *Invite* les Parties et autres intéressés à formuler des observations sur le projet de cadre avant le 30 avril 2012;

5. *Prie* le Comité, dans le cadre de son programme de travail pour la période 2012-2013, de préparer, en coopération avec les organismes compétents et en tenant compte des observations reçues, un projet de décision incluant un projet de cadre précis des arrangements de coopération, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

9 UNEP/CHW.10/9/Rev.1.

10 UNEP/CHW.10/INF/11.

11 www.basel.int/legalmatters/illegtrafic/directory2009-07-13.doc.

II

Mise en œuvre du programme de travail pour la période triennale 2009–2011 : communications spécifiques concernant la mise en œuvre et le respect des obligations par les Parties

A. Fonds de mise en œuvre

6. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à contribuer financièrement au fonds de mise en œuvre établi par la décision IX/2;

7. *Prend note* des discussions concernant le processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets;

8. *Adopte* les orientations énoncées au paragraphe 9 de la présente décision concernant l'utilisation du fonds de mise en œuvre au cours de la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties, pour aider les Parties dans le cadre de la procédure de facilitation prévue aux paragraphes 19 et 20 du cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations, conformément à la décision IX/2;

9. *Décide* que les ressources du fonds de mise en œuvre pourront être utilisées pour financer les activités prévues dans les plans d'action pour l'exécution des obligations approuvés par le Comité, notamment l'élaboration des inventaires nationaux;

10. *Reconnaît* que les orientations ci-dessus énoncées ne préjugent en rien des orientations futures que la Conférence des Parties pourrait fournir lors de réunions ultérieures et, le cas échéant, du résultat des discussions tenues dans le cadre de processus pertinents;

11. *Autorise* le Comité à prescrire l'utilisation du Fonds de mise en œuvre au cours de la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties dans le cadre de la procédure de facilitation prévue aux paragraphes 19 et 20 du cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Comité d'examiner les orientations énoncées au paragraphe 9 de la présente décision et de recommander une version révisée des orientations, selon qu'il y a lieu, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

B. Communications et prise de contact avec le Comité

13. *Décide* d'amender provisoirement au cours de la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties, le cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations en remplaçant l'énoncé du paragraphe 9 c) actuel par « Le Secrétariat, si, agissant dans le cadre de ses fonctions visées aux articles 13 et 16, est averti des difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 1 a) de l'article 4, de l'article 5 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, à condition que la question n'ait pas été réglée dans un délai de trois mois par la voie de consultations avec la Partie concernée »;

14. *Prie* le Comité de présenter à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, un rapport sur son évaluation de l'efficacité de l'amendement mentionné au paragraphe précédent, y compris des recommandations;

15. *Prie* le Secrétariat de tenir compte des modifications susmentionnées dans le cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle;

16. *Prie* le Comité d'inviter les Parties à approcher le Comité au sujet des difficultés rencontrées en matière de mise en œuvre et de respect des obligations;

III

**Mise en œuvre du programme de travail pour la période triennale 2009-2011 :
examen des questions générales de respect et de mise en œuvre**

**A. Surveillance, évaluation et facilitation de la communication des informations
au titre de l'article 13 de la Convention**

17. *Prend note* du rapport de référence élaboré par le Comité¹² et encourage les Parties à s'y référer;
18. *Approuve* les critères et catégories définis par le Comité pour établir et publier le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports nationaux annuels¹³;
19. *Prend note* du classement établi par le Comité, y compris des hypothèses sur lesquelles il repose¹⁴;
20. *Remercie* les Parties qui ont présenté des rapports complets dans le délai imparti et invite instamment les autres Parties à s'efforcer de mieux respecter les délais et de rendre des rapports nationaux complets;
21. *Reconnaît* que nombre de Parties ne respectent pas pleinement leurs obligations en matière de communication des données nationales, cela tenant au fait qu'elles ne disposent pas des capacités suffisantes et que les activités de renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition ne sont pas assez nombreuses, que l'utilité des informations communiquées n'est pas appréciée à sa juste mesure et que le défaut de présentation des rapports nationaux n'entraîne aucune conséquence;
22. *Reconnaît également* que les Parties ne disposent pas d'orientations suffisantes sur ce que l'on attend d'elles et qu'un rapport national de référence permettrait d'améliorer la situation;
23. *Décide* que le Comité devrait procéder régulièrement au classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports nationaux annuels, que le classement devrait figurer dans son programme de travail et avoir lieu tous les ans, et que les Parties devraient être expressément citées dans le rapport;
24. *Prend note* du rapport sur la situation concernant la communication des données, qui identifie les difficultés que rencontrent les Parties pour respecter leur obligation de communiquer les renseignements pour les années 2006 et 2007 et l'assistance dont elles ont besoin en la matière, et prend acte des conclusions dudit rapport¹⁵;
25. *Note avec préoccupation* la tendance à la baisse du nombre de rapports présentés;
26. *Note* que le rapport susmentionné sur la situation en matière de communication de renseignements indique que la plupart des Parties fournissent des réponses relativement complètes aux questions de la partie I du questionnaire révisé alors que les réponses aux questions de la partie II du questionnaire sont moins étoffées, en particulier s'agissant des données sur la production de déchets dangereux et autres déchets;
27. *Affirme* que l'absence de rapport, la présentation de rapports incomplets ou la transmission tardive des rapports posent un problème d'autant plus sérieux qu'il existe un lien étroit entre les obligations fondamentales de la Convention et l'obligation de présenter des rapports nationaux en application du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention;
28. *Considère* que l'organisation d'ateliers sur l'établissement des rapports nationaux pourrait aider les Parties à renforcer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention et que le Comité doit continuer de diriger et revoir les activités de formation menées par le Secrétariat en matière d'élaboration des rapports nationaux, leur répercussion sur la qualité de la communication de renseignements par les Parties, ainsi que les leçons à en tirer pour mettre à jour les outils existants ou élaborer de nouveaux outils;

12 UNEP/CHW.10/INF/11.

13 UNEP/CHW.10/9/Rev.1, par. 26.

14 UNEP/CHW.10/9, par. 25 et 26, et annexe I.

15 UNEP/CHW.10/INF/11.

29. *Fixe* les objectifs ci-après en matière d'établissement des rapports de sorte à pouvoir mesurer de façon globale les progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre et du respect du paragraphe 3 de l'article 13 de Convention : 30 % des rapports dus pour 2010 sont présentés dans les délais (niveau de référence : 13,3 % pour les rapports dus pour 2006) et 20 % des rapports dus pour 2010 sont complets (niveau de référence : 9 % pour les rapports dus pour 2006);

30. *Reconnaît* l'utilité pour le Comité d'établir un dialogue avec les organes chargés des questions relatives à l'établissement des rapports dans le cadre d'autres traités;

B. Mise en œuvre et respect d'obligations déterminées au titre de la Convention

1. Définitions nationales

31. *Adopte* le modèle normalisé de rapport révisé pour la communication des renseignements demandés à l'article 3 de la Convention et à la question 2 c) du questionnaire révisé¹⁶;

32. *Décide* que, bien que les Parties aient l'obligation principale de notifier aux autres Parties les définitions nationales des déchets dangereux conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention, les informations sur les définitions nationales communiquées au Secrétariat au titre de la question 2 c) du questionnaire révisé établi pour la communication des renseignements par le biais des correspondants désignés seront considérées comme une notification en application de l'article 3 et du paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention;

33. *Prie* le Secrétariat de revoir le questionnaire révisé établi pour la communication des renseignements afin de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du modèle normalisé de rapport révisé au titre de l'article 3 de la Convention et de la question 2 c) du questionnaire révisé;

34. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de tenir compte de ces modifications dans sa base de données nationales affichée sur le site Internet de la Convention ainsi que dans tous les documents concernés;

35. *Prie* les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les renseignements demandés à l'article 3 de la Convention de le faire dès que possible et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport établi pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 de la Convention;

36. *Prie* le Secrétariat d'aider les Parties à veiller à ce que les renseignements notifiés soient à jour, exacts et complets pour que chaque Partie puisse comprendre facilement les définitions nationales des déchets dangereux des autres Parties;

37. *Prie également* le Secrétariat d'afficher sur son site Internet, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, les renseignements communiqués en application de l'article 3 de la Convention;

2. Interdictions d'importation et d'exportation

38. *Adopte* le modèle normalisé de rapport établi pour la communication des renseignements au titre des paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et des paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention¹⁷;

39. *Décide* que, bien que les Parties aient l'obligation principale de notifier aux autres Parties des informations sur les interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation conformément aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et aux paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention, les informations sur les interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation notifiées au Secrétariat en réponse aux questions 3 a) à f) du modèle normalisé de rapport établi pour la communication des renseignements par le biais des correspondants désignés seront considérés comme une notification au titre des paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et des paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention;

40. *Prie* les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les renseignements demandés aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et aux paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention de le faire dès que possible et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport mentionné plus haut;

¹⁶ UNEP/CHW.10/9/Rev.1, annexe II.

¹⁷ Ibid., annexe III.

41. *Prie* le Secrétariat d'aider les Parties à veiller à ce que les renseignements notifiés soient à jour, exacts et complets pour que chaque Partie puisse comprendre facilement les interdictions d'importation et d'exportation en vigueur dans les autres Parties;

42. *Prie également* le Secrétariat d'afficher sur son site Internet les renseignements communiqués en application des paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et des paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention et de les diffuser, dans la limite des ressources disponibles, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Autorités compétentes et correspondants

43. *Rappelle* aux Parties qu'il est important de désigner des autorités compétentes et des correspondants et de communiquer les coordonnées actualisées de ces organismes conformément à l'article 5 de la Convention;

44. *Invite* le Cap-Vert, les Comores, l'Érythrée, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kazakhstan, le Libéria, la Libye, le Malawi, Nauru, Saint-Kitts-et-Nevis, la Somalie, le Swaziland, Tonga et le Turkménistan à se conformer à l'article 5 de la Convention en désignant un correspondant ainsi qu'une ou plusieurs autorités compétentes;

45. *Invite* les Parties, en particulier les Parties susmentionnées, à communiquer au Secrétariat les difficultés qu'elles éprouvent pour désigner des autorités compétentes et des correspondants, ainsi que l'aide dont elles ont besoin pour ce faire;

46. *Encourage* ces Parties, lorsqu'elles estiment que, malgré tous les efforts fournis, elles sont ou seront incapables de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la Convention, à en informer le Comité en application du paragraphe 9 a) de son mandat;

4. Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

47. *Prend note* de l'examen du système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (formulaire de notification et document de mouvement) et des difficultés qu'éprouvent les Parties pour le mettre en œuvre¹⁸, ainsi que du déséquilibre géographique au niveau des réponses communiquées par les Parties, notamment en ce qui concerne l'Afrique et l'Asie et le Pacifique;

48. *Prie* le Comité de mettre à jour le manuel d'instructions sur le système de contrôle adopté en 1998¹⁹, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les Parties pour appliquer ce système;

49. *Prie également* le Comité de créer un outil interactif sur le site Internet de la Convention de façon à diffuser auprès de l'ensemble des Parties les informations nécessaires pour remplir les formulaires de notification et les documents de mouvement, ainsi que d'autres informations utiles dans ce domaine;

50. *Invite instamment* les Parties et les membres du Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes à achever, d'ici à 2014, les travaux en suspens sur l'identification des déchets relevant de la Convention dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes;

5. Législation

51. *Prend note* du rapport sur la situation en ce qui concerne les législations nationales et autres mesures juridiques ou administratives, et les besoins en matière d'assistance²⁰;

52. *Décide* d'inclure, au programme de travail du Comité, un programme sur le cadre juridique qui permettrait de passer en revue et d'évaluer, sur demande, les législations nationales adoptées pour mettre en œuvre la Convention, et d'aider les Parties qui le demandent à élaborer une nouvelle législation ou à amender la législation en vigueur;

53. *Décide* que la participation au programme devrait faire suite à une communication visée au paragraphe 9 a) du cadre de référence et que, pour chaque pays participant, le programme devrait être axé sur les phases du programme énoncées dans le rapport cité au paragraphe 51 de la présente décision;

54. *Invite* les Parties à coopérer avec le Comité aux fins de la mise en œuvre des différentes phases du programme;

18 UNEP/CHW.10/INF/11.

19 UNEP/CHW.4/5.

20 UNEP/CHW.10/INF/11.

55. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à prendre note de ce programme et à étudier les possibilités de coopération;

56. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique aux Parties qui le demandent aux fins de l'élaboration de législations nationales et d'autres mesures (en dispensant des séances de formation, en organisant des ateliers et en fournissant des conseils juridiques, par exemple);

IV

Questions financières

57. *Remercie* les Gouvernements britannique, espagnol et suédois de l'appui fourni aux travaux du Comité au cours de la période triennale 2009-2011;

58. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à apporter des contributions financières ou en nature pour permettre au Comité de s'acquitter de son mandat;

V

Programme de travail pour la période biennale 2012-2013

59. *Approuve* le programme de travail du Comité pour la période 2012-2013, qui figure en annexe à la présente décision;

60. *Prie* le Comité d'établir des priorités, des méthodes de travail et des calendriers au titre des questions retenues dans le programme de travail et de coordonner ses activités avec celles du Groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat et les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle afin d'éviter les chevauchements;

61. *Prie également* le Comité de présenter, à la onzième réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les travaux menés pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées aux paragraphes 23 et 24 de son mandat;

62. *Invite* les Parties à utiliser le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle.

Annexe à la décision BC-10/11

Programme de travail du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations pour la période 2012-2013

I. Examen des questions générales de respect et de mise en œuvre relevant de la Convention

Objectif	Activité
<p>1. Établissement des rapports nationaux</p> <p>Améliorer la communication des données de façon que les rapports nationaux soient complets et présentés dans les délais conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention</p>	<p>a) Établir et publier le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports nationaux annuels pour la période 2009-2011, sur la base des critères, des catégories et des objectifs approuvés par la Conférence des Parties à sa dixième réunion;</p> <p>b) Mettre à jour le DVD intitulé « Outil de formation pour l'amélioration de la communication des données nationales par les Parties à la Convention de Bâle » en y ajoutant un rapport de référence rédigé dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et produire de nouvelles copies de l'outil;</p> <p>c) Préparer des orientations sur l'élaboration des inventaires;</p> <p>d) Élaborer d'autres outils électroniques, tels que des séminaires et des séances de formation en ligne, en vue d'améliorer la communication des données nationales;</p> <p>e) Diriger et évaluer les activités de formation menées par le Secrétariat en matière d'élaboration des rapports nationaux, leur répercussion sur la qualité de la communication des données nationales par les Parties, ainsi que les leçons à en tirer, pour mettre à jour les outils existants ou élaborer de nouveaux outils;</p> <p>f) Établir un dialogue avec les organes chargés du respect des obligations, en particulier des questions relatives à l'élaboration des rapports nationaux, dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p>
<p>2. Législation nationale</p> <p>Améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 4 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention</p>	<p>Identifier les besoins des Parties en matière d'assistance, évaluer la pertinence des activités et des outils de formation existants par rapport à ces besoins et préparer une stratégie de renforcement des capacités juridiques dans le cadre de la Convention en vue d'améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 4 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention.</p>
<p>3. Trafic illicite</p> <p>Prévenir et combattre le trafic illicite</p>	<p>a) Entreprendre les activités mentionnées aux paragraphes 3 et 5 de la présente décision concernant l'élaboration d'un projet de cadre des arrangements de coopération sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite;</p> <p>b) Examiner l'exécution et le respect de l'obligation de reprise des déchets énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, notamment les difficultés rencontrées par les Parties en la matière, et élaborer un document d'orientation s'appuyant sur les bonnes pratiques et proposant une approche harmonisée de la mise en œuvre de cette disposition;</p> <p>c) Diriger et revoir les travaux du Secrétariat concernant l'élaboration d'outils et la mise en place d'activités de formation destinés au personnel des douanes et autres responsables du respect des réglementations.</p>

Objectif	Activité
4. Assurance, cautionnement, garantie Améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention	Élaborer des orientations pour la mise en œuvre du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention.
5. Système de contrôle Améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 6 de la Convention	a) Mettre à jour le manuel d'instruction relatif au système de contrôle adopté en 1998, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les Parties pour appliquer le système de contrôle; b) Mettre en place sur le site Internet de la Convention un outil interactif fournissant à toutes les Parties les informations nécessaires pour remplir les formulaires de notification et les documents de mouvement, ainsi que d'autres informations pertinentes en la matière.

II. Communications spécifiques relatives à l'exécution et au respect des obligations par une Partie

1. Le Comité traitera en priorité les communications spécifiques relatives à l'exécution et au respect des obligations par une Partie reçues ou introduites conformément au paragraphe 9 de son mandat.
2. Conformément à l'autorisation donnée par la Conférence des Parties, le Comité pourra recommander, sous réserve des ressources disponibles, d'utiliser le fonds de mise en œuvre pour aider les Parties dans le cadre de la procédure de facilitation établie prévue au paragraphe 20 de son mandat.
3. S'agissant du Fonds de mise en œuvre, le Comité allouera les ressources disponibles prélevées sur ce fonds au cours de la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties pour aider les Parties dans le cadre de la procédure de facilitation prévue aux paragraphes 19 et 20 du cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle pour financer les activités figurant dans les plans d'action pour l'exécution des obligations approuvés par le Comité. En outre, le Comité examinera les orientations énoncées au paragraphe 9 de la présente décision et recommandera des orientations révisées, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.
4. S'agissant de l'amendement du paragraphe 9 c) de son mandat, le Comité fournira à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, un rapport sur son évaluation de l'efficacité de l'amendement figurant au paragraphe 13 de la présente décision, y compris des recommandations.

BC-10/12 : Composition du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention

La Conférence des Parties,

Élit, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la décision VI/12, les membres suivants du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations de la Convention de Bâle :

Groupe des États d'Afrique :	M. Raphael Dakouri Zadi (Côte d'Ivoire) Mme Olufunke Olubunmi Babade (Nigéria)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique :	M. Toshikatsu Aoyama (Japon) M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
Groupe des États d'Europe centrale et orientale :	Mme Anahit Aleksandryan (Arménie) M. Felix Zaharia (Roumanie)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Mme Jimena Nieto (Colombie) M. Enrique Moret Hernández (Cuba)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :	Mme Anne Daniels (Canada) Mme Anne-Laure Genty (France)

BC-10/13: Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

La Conférence des Parties,

1. *Remercie* les Parties qui ont fourni un financement pour les activités du Secrétariat visant à aider les Parties à mettre en œuvre et appliquer la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

2. *Se félicite* des diverses activités de mise en œuvre et d'application entreprises par le Secrétariat²¹ et l'encourage à les développer plus avant;

3. *Se félicite également* de la participation active de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation internationale de police criminelle, de l'Initiative « Douanes vertes », des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle et des organisations non gouvernementales et réseaux concernés par la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets, et invite ces organisations et ces réseaux à poursuivre leur collaboration avec le Secrétariat dans les activités visant à aider les Parties à prévenir et réprimer le trafic illicite;

4. *Prie instamment* les Parties de remplir les obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention et, en particulier :

a) De promulguer, actualiser ou élaborer une législation stricte sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux;

b) D'intégrer, dans leur législation nationale, des sanctions ou des peines appropriées pour réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention de Bâle;

5. *Invite* les Parties à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic illicite à l'aide du formulaire approprié;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer à prêter assistance pour l'identification des cas de trafic illicite aux Parties qui le demandent, et d'afficher sur le site Internet de la Convention les formulaires relatifs aux cas de trafic illicite avérés qui sont présentés;

7. *Encourage* les Parties :

a) À assurer la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment, selon les besoins, douaniers, autorités portuaires, gardes-côtes, représentants des institutions environnementales, procureurs, magistrats et policiers, afin de renforcer leurs capacités pour qu'ils

²¹ UNEP/CHW.10/11, annexe.

soient mieux à même de prévenir, identifier et gérer les cas de trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;

b) À améliorer la coopération avec les organisations, organismes et programmes internationaux existants et à participer activement aux activités de formation à l'application des lois, aux échanges d'inspecteurs et aux programmes de formation des formateurs en collaboration, notamment avec le Réseau international pour le respect des lois environnementales et leur application, l'initiative « Douanes vertes » et le Service des transferts transfrontières de déchets du réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement;

c) À prendre toutes les mesures pratiques nécessaires afin d'inclure les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle dans les programmes nationaux de formation des personnels chargés de veiller à son application;

8. *Souligne* qu'il est important que les inspecteurs aux frontières se concentrent sur les exportations comme sur les importations et qu'il faut offrir des incitations appropriées et éliminer les mesures dissuasives éventuelles pour permettre aux autorités chargées de l'application des lois de prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;

9. *Encourage* les Parties à sensibiliser toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur du transport maritime, les producteurs de déchets et les responsables de leur élimination, au trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets et à la législation nationale applicable en la matière;

10. *Prie instamment* les Parties d'améliorer la coopération et la coordination, à l'échelon national, entre les entités concernées par la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets, y compris par l'établissement d'accords de coopération entre elles;

11. *Prie* le Secrétariat d'organiser, sous réserve de la disponibilité d'un financement, des activités de formation en matière d'application des lois en collaboration avec les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle, les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres organisations, organismes ou programmes internationaux, pour aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition, à se doter d'une législation nationale et d'autres mesures pour appliquer et mettre en œuvre la Convention et prévenir et réprimer le trafic illicite;

12. *Encourage* les Parties à continuer à fournir au Secrétariat le texte de leur législation nationale et autres mesures qu'elles ont adoptées pour appliquer et mettre en œuvre la Convention;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer à compiler les législations nationales et autres mesures adoptées par les Parties pour mettre en œuvre la Convention, y compris les mesures visant à prévenir et réprimer le trafic illicite, et à afficher ces mesures sur le site de la Convention;

14. *Prie également* le Secrétariat de continuer à prêter conseil et assistance aux Parties qui le demandent sur des questions liées à la mise en œuvre et à l'application de la Convention, y compris l'élaboration de la législation nationale;

15. *Invite* les Parties et autres organisations qui sont en mesure de le faire à fournir des contributions financières ou en nature pour mettre au point des outils d'application et mener des activités de formation à l'application des lois afin de prévenir et réprimer le trafic illicite, à mettre au point des outils et à mener des activités de formation pour l'élaboration de la législation nationale et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention;

16. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, et de préparer un projet de décision concernant ces questions, à lui soumettre pour examen.

BC-10/14 : Établissement des rapports nationaux

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/13,

1. *Engage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à transmettre au Secrétariat des données complètes pour l'année 2009 et les années précédentes, dès que possible et sous forme électronique, au moyen du questionnaire révisé adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion et en gardant à l'esprit le fait que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, les Parties doivent soumettre avant la fin de chaque année civile, leurs rapports sur l'année civile précédente;
2. *Prie* les Parties de fournir ces rapports au Secrétariat pour l'année civile 2010 avant la fin de l'année civile 2011, sous forme électronique;
3. *Invite* les Parties à combler les lacunes que pourraient comporter leurs données annuelles antérieures sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, tout particulièrement les déchets électroniques, à partir de 2006;
4. *Prie* le Secrétariat d'aider les Parties à améliorer la comparabilité de leurs données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets;
5. *Prie également* le Secrétariat d'établir et de publier :
 - a) Pour chacune des années 2008-2010, une compilation annuelle des réponses données par les Parties aux questions figurant dans la première partie du questionnaire sur la communication des informations;
 - b) Pour la période triennale 2010-2012 et pour chaque période triennale suivante, un résumé, comprenant des représentations graphiques, des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets contenues dans la deuxième partie des questionnaires sur la communication des informations remis par les Parties;
 - c) Pour la période triennale 2010-2012 et pour chaque période triennale suivante, une fiche de renseignements pour chaque Partie ayant remis un questionnaire sur la communication des informations dûment complété, récapitulant les données fournies dans ces derniers;
6. *Prie en outre* le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de faire traduire en anglais toutes les informations contenues dans la première partie des questionnaires sur la communication des informations, remplis par les Parties dans toute autre langue officielle de l'ONU, avant d'insérer ces renseignements dans la base de données prévue à cet effet,
7. *Prie* le Secrétariat de continuer à offrir une formation aux pays en développement, ainsi qu'aux autres pays nécessitant une assistance, pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication des données, par le biais d'ateliers organisés par les Centres régionaux de la Convention ou d'autres moyens appropriés, sous réserve des ressources disponibles;
8. *Invite* les Parties en mesure de le faire à verser des contributions pour permettre au Secrétariat de mettre sur pied un nouveau système d'établissement des rapports nationaux en ligne pour la Convention.

BC-10/15 : Coopération et coordination internationales

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations sur la coopération et la coordination internationales fournies par le Secrétariat dans son rapport sur la coopération internationale pour la période 2009-2011²² et prie le Secrétariat de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec des organisations internationales et régionales ainsi qu'avec les accords multilatéraux sur l'environnement dans des domaines présentant un intérêt pour la Convention de Bâle, notamment dans les domaines et avec les organisations cités dans le rapport susmentionné;
2. *Prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et d'informer les Parties lorsque l'Organisation mondiale du commerce aura accédé à cette demande;
3. *Prie* les Parties de coordonner leur action aux niveaux national et régional afin de soutenir les efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer la coopération internationale;
4. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision au Groupe de travail à composition non limitée, à sa huitième réunion, et à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion.

BC-10/16 : Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations fournies sur la coopération entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et l'Organisation maritime internationale, et remercie l'Organisation maritime internationale, les Parties et autres intéressés qui ont communiqué des informations et des avis au Secrétariat sur les liens entre la Convention de Bâle et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997 (MARPOL 73/78)²³;
2. *Prend également note* de l'analyse juridique révisée sur l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux ou autres déchets produits à bord de navires²⁴;
3. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 15 mars 2012, des observations supplémentaires sur l'analyse juridique;
4. *Invite également* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour poursuivre l'élaboration de l'analyse juridique d'ici au 15 mars 2012;
5. *Prie* le pays chef de file, si un tel pays est sélectionné, ou le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources volontaires, de préparer, d'ici au 30 avril 2012, une version révisée de l'analyse juridique, compte tenu des observations communiquées, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;
6. *Reconnaît* la nécessité d'améliorer l'interface mer-terre pour parvenir à la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets produits à bord de navires;
7. *Demande* au Secrétariat de renforcer sa coopération avec l'Organisation maritime internationale, par l'intermédiaire de son secrétariat, concernant la réduction de la production de déchets dangereux et autres déchets à bord des navires, et la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets produits à bord des navires, une fois déchargés de ces navires;
8. *Reconnaît* l'importance d'évaluer dans quelle mesure les directives techniques actuelles de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la Convention internationale de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997 (MARPOL 73/78);

²² UNEP/CHW.10/INF/14.

²³ UNEP/CHW.9/INF/22 et UNEP/CHW.10/INF/15.

²⁴ UNEP/CHW.10/INF/16, annexe I.

9. *Invite* toute Partie souhaitant le faire à entreprendre l'évaluation mentionnée dans le paragraphe précédent ou à fournir des fonds pour permettre au Secrétariat d'entreprendre cette évaluation, en consultation étroite avec l'Organisation maritime internationale;

10. *Prie* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, d'élaborer un manuel d'orientation, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, sur la façon dont on pourrait améliorer l'interface mer-terre pour s'assurer que les déchets rentrant dans le champ d'application de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997, soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, une fois déchargés d'un navire;

11. *Prie également* le Secrétariat de tenir, selon les besoins, l'Organisation maritime internationale, informée de toute évolution concernant la présente décision survenant dans le contexte de la Convention de Bâle;

12. *Prie en outre* le Secrétariat de suivre tout examen effectué par le Comité pour la protection du milieu marin et le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale sur des questions intéressant la Convention de Bâle, comme celles concernant la production de déchets dangereux et autres déchets à bord de navires et les liens entre la Convention de Bâle et les conventions pertinentes de l'Organisation maritime internationale (par exemple la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997, et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;

13. *Prie* le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'Organisation internationale de normalisation en vue d'incorporer les dispositions de la Convention de Bâle sur la réduction et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans la norme internationale concernant les installations de réception portuaires en cours d'élaboration par l'Organisation internationale de normalisation;

14. *Engage vivement* les Parties à n'épargner aucun effort pour assurer la coopération au niveau national entre le secteur des transports maritimes, les autorités maritimes, les autorités portuaires et les autorités chargées des questions environnementales, et entre leurs représentants à l'Organisation maritime internationale et à la Convention de Bâle, afin d'assurer la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires;

15. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, et de préparer un projet de décision à ce sujet pour examen lors de cette réunion.

BC-10/17 : Démantèlement écologiquement rationnel des navires

La Conférence des Parties,
Rappelant sa décision IX/30,

I

Convention internationale de Hong Kong sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires

1. *Constate* que certaines Parties estiment que la Convention internationale de Hong Kong sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires procure un degré de contrôle et de contrainte équivalent à celui que permet la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mais que d'autres pensent différemment;
2. *Encourage* les Parties à ratifier la Convention de Hong Kong afin de permettre sa prompt entrée en vigueur;
3. *Convient* que la Convention de Bâle devrait continuer d'aider les pays à appliquer les dispositions de la Convention de Bâle concernant les navires;

II

Activités de coopération internationale et d'assistance technique sur la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires

4. *Souligne* l'importance que revêt la poursuite de la coopération interinstitutions entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale et la Convention de Bâle sur les questions liées au démantèlement des navires, selon que de besoin;
5. *Se félicite* de l'élaboration de programmes de mise en œuvre concernant le recyclage viable à long terme des navires;
6. *Engage* toutes les Parties et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer financièrement ou en nature à la réalisation d'activités dans le cadre des programmes pertinents de recyclage viable à long terme des navires;
7. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds, de poursuivre ses travaux et d'élaborer plus avant les programmes pour le recyclage viable à long terme des navires, en collaboration avec d'autres organismes, en particulier l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, à sa huitième réunion, ainsi qu'à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion;
8. *Prie également* le Secrétariat de continuer à suivre les évolutions de la situation en ce qui concerne la Convention de Hong Kong, en particulier l'élaboration de directives en la matière, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, à sa huitième réunion, ainsi qu'à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion;
9. *Prie en outre* le Secrétariat de transmettre la présente décision à l'Organisation maritime internationale, pour examen par le Comité de la protection du milieu marin à sa soixante-troisième session.

BC-10/18 : Manuel à l'intention des juristes sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite

La Conférence des Parties,

1. *Remercie* le petit groupe d'experts réuni en vue d'élaborer un projet de manuel à l'intention des juristes sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite;
2. *Approuve* le Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite²⁵;
3. *Encourage* les Parties à utiliser le manuel pour former, le cas échéant, les procureurs et les juges, et à prendre toutes les mesures concrètes pour incorporer les éléments pertinents du manuel dans le programme national de formation du personnel chargé de la mise en application;
4. *Demande* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des fonds, de publier le manuel dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'organiser des activités de formation, en collaboration avec les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle, les Secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations internationales, institutions et programmes;
5. *Remercie* la Commission européenne et le Gouvernement norvégien pour l'appui financier qu'ils ont fourni en vue de l'élaboration et de la diffusion du manuel.

BC-10/19 : Programme de partenariats de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/5 sur le Programme de partenariats de la Convention de Bâle et sa décision IX/7, par laquelle elle a adopté le plan de travail pour 2009-2011 du Programme de partenariats et demandé au Secrétariat de lui soumettre un projet de plan de travail pour 2012-2013 à sa dixième réunion,

Reconnaissant les progrès accomplis dans le développement et le renforcement des partenariats et des programmes d'activités pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'appui financier fourni au Programme de partenariats par les Parties et autres intéressés,

Rappelant le plan de travail du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques figurant dans l'annexe à la décision BC-10/20,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre du Programme de partenariats;
2. *Prend note* de la liste indicative des partenariats existants avec lesquels le Secrétariat pourrait coopérer, figurant dans l'annexe à la présente décision;
3. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De continuer, sous réserve des ressources financières disponibles, à poursuivre activement le Programme de partenariats comme moyen crucial pour appuyer l'exécution du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle en coopération avec tous les partenaires concernés et intéressés;
 - b) De suivre de près les avancées internationales concernant les partenariats publics et privés dans le domaine des déchets et de s'efforcer d'étendre la participation aux partenariats pour promouvoir les lignes directrices et les outils élaborés dans le cadre de la Convention et améliorer la sensibilisation et la visibilité de la Convention et de ses obligations et dispositions;
 - c) De fournir au Groupe de travail à composition non limitée, à sa huitième réunion, des informations sur les progrès accomplis et les initiatives visant à étendre la participation aux partenariats de la Convention et aux projets et activités connexes dans le contexte de son rapport sur la coopération internationale;
 - d) De soumettre un rapport d'activité à la Conférence des Parties à sa onzième réunion;
4. *Prie* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle de renforcer davantage leur participation aux activités du Programme de partenariats, selon le cas, et de mettre en place des partenariats thématiques et multipartites pour leurs régions afin d'aider à renforcer les capacités;

²⁵ UNEP/CHW.10/12/Add.1.

5. *Engage* les Parties, les signataires et toutes les parties prenantes en mesure de le faire à apporter un appui financier et en nature aux travaux du Programme de partenariats;

6. *Encourage* les Parties, les signataires et autres parties prenantes à participer activement à des partenariats aux niveaux mondial et régional;

7. *Demande* aux Parties de faciliter une participation plus large de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, du secteur privé et de l'industrie, au Programme de partenariats, d'une part pour fournir un appui technique et financier au Programme et, d'autre part, pour contribuer à certaines activités spécifiques aux niveaux national, régional et international.

Annexe à la décision BC-10/19

Liste indicative des initiatives avec lesquelles le Secrétariat pourrait coopérer

	<i>Organisme chef de file</i>	<i>Partenariat</i>
1.	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Partenariat mondial sur le mercure
2.	Université des Nations Unies	Initiative pour résoudre le problème des déchets électroniques (StEP)
3.	Secrétariat de la Convention de Stockholm/PNUE	Réseau pour l'élimination des polychlorobiphényles (PCB)
4.	PNUE	Partenariat mondial sur le plomb et le cadmium
5.	PNUE	Partenariat mondial pour la gestion des déchets
6.	Union internationale des télécommunications/Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/autres	Partenariat sur la mesure des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement
7.	Organisation mondiale de la Santé	Initiative sur le cycle de vie des moustiquaires traitées
8.	Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Amérique centrale et le Mexique	Initiative internationale sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les polluants organiques persistants (POP)
9.	Centre international de gestion du plomb/autres	Initiative « Plomb vert »
10.	Association internationale pour la gestion des résidus solides (ISWA)/OMS	Groupe de travail sur les déchets médicaux

BC-10/20 : Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VI/32, VII/3, VIII/2, VIII/5 et IX/9,

Considérant la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle²⁶ et la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques²⁷,

Se félicitant des travaux du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques et de ses groupes de projets,

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis par le Partenariat, présenté par les coprésidents du Groupe de travail du Partenariat²⁸,

Notant avec satisfaction les contributions financières et en nature des Parties, des signataires, de l'industrie, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes en faveur du Partenariat,

Consciente du rôle important joué par le Partenariat en tant que partenariat public-privé dans le cadre de la Convention de Bâle pour constituer une documentation utile sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie,

1. *Adopte*, sans préjudice de la législation nationale, les sections 1, 2, 4 et 5 du Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie²⁹ et prend note des recommandations qui y figurent;
2. *Note avec intérêt* et apprécie la section 3 du Document d'orientation concernant les mouvements transfrontières et convient que les travaux pertinents du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, y compris la section 3 du Document d'orientation, devraient être pris en compte dans la poursuite de l'élaboration des Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets;
3. *Convient* que la section 3 du Document d'orientation pourra être révisée après l'adoption des Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non-déchets, de sorte à effectuer les révisions qui s'imposent pour éviter les doubles emplois et les incohérences;
4. *Encourage* le Groupe de travail sur le Partenariat à réviser le Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie en se fondant sur les résultats des études d'évaluation et d'autres informations supplémentaires fournies, et de présenter la version révisée du document au Groupe de travail à composition non limitée pour examen à sa huitième réunion;
5. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de soumettre la version révisée du Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, pour examen et adoption;
6. *Convient* de prolonger le mandat du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques jusqu'à la fin de 2013 pour qu'il puisse mener à bien le programme de travail joint en annexe à la présente décision;
7. *Prie* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle de diffuser le Document d'orientation et les Directives approuvés par le Partenariat et de continuer à organiser des ateliers de formation et d'information, sous réserve de disposer de fonds à cet effet;
8. *Invite* les autres Parties, les signataires et les parties prenantes, y compris les fabricants, les recycleurs, les rénovateurs, les institutions universitaires et les organisations non

²⁶ UNEP/CHW.5/29, annexe I, décision V/1.

²⁷ UNEP/CHW.8/16, annexe IV.

²⁸ UNEP/CHW.10/INF/21.

²⁹ UNEP/CHW.10/20, annexe.

gouvernementales, en particulier ceux des pays en développement et des pays à économie en transition, à participer aux activités du Groupe de travail sur le Partenariat;

9. *Invite* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle à participer à la mise en œuvre des projets pilotes concernant la collecte et la gestion des équipements informatiques usagés par le secteur informel des pays en développement et des pays à économie en transition, sous réserve de disposer de fonds à cet effet;

10. *Encourage* les Parties, les signataires, l'industrie, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes à contribuer en espèces ou en nature, ou les deux :

- a) Pour faciliter la participation des pays en développement et des pays à économie en transition au Partenariat;
- b) Pour faciliter la mise en œuvre des projets pilotes concernant la collecte et la gestion des équipements informatiques usagés et en fin de vie du secteur informel des pays en développement et des pays à économie en transition;
- d) Pour faciliter l'évaluation des Directives et achever la révision des Directives et du Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie;

11. *Prie* le Secrétariat :

- a) De continuer à faciliter la fourniture de services spécialisés au Partenariat;
- b) De faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée, à sa huitième réunion, et à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, sur les progrès réalisés au titre des activités entreprises par le Partenariat.

Annexe à la décision BC-10/20

Programme de travail du Partenariat pour 2012-2013

Les activités ci-après seront entreprises par le Groupe de travail sur le Partenariat :

- a) Achever une évaluation de la Directive sur la mise à l'essai, la rénovation et la réparation écologiquement rationnelles des équipements informatiques usagés ainsi que de la Directive sur la récupération et le recyclage écologiquement rationnels des équipements informatiques en fin de vie;
- b) Réviser ces deux Directives en se fondant sur les résultats des évaluations;
- c) Réviser le Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie en se fondant sur les modifications apportées aux résumés et recommandations figurant dans les Directives et sur toutes les informations supplémentaires communiquées;
- d) Continuer à organiser des ateliers de formation sur Document d'orientation et sur les Directives techniques dans les régions;
- e) Poursuivre les projets pilotes sur la collecte et la gestion écologiquement rationnelles des équipements informatiques usagés et en fin de vie dans les secteurs formel et informel des pays en développement et des pays à économie en transition;
- f) Concevoir des plans pour assurer la viabilité financière des projets pilotes et la mobilisation de ressources pour les futurs projets;
- g) Concevoir des stratégies sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie;
- h) Mieux sensibiliser à la gestion écologiquement rationnelle des équipements usagés et en fin de vie et assurer une meilleure formation en la matière, y compris sur le Document d'orientation et les Directives;
- i) Identifier les mesures et incitations qui pourraient être adoptées pour favoriser la réutilisation, la remise en état, la réparation, le recyclage et la récupération écologiquement rationnels des équipements informatiques usagés et en fin de vie, en mettant en œuvre des Directives du Partenariat et les procédures d'homologation en place;

j) Déterminer dans quelle mesure il serait possible d'utiliser l'homologation des installations comme moyen de garantir la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie.

BC-10/21 : Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VI/31, VII/4, VIII/6 et IX/8,

Prenant note de la compilation des changements reflétant les observations reçues des Parties, des signataires et des autres parties prenantes, demandée dans la décision OEWG-VII/11³⁰,

1. *Adopte*, sans préjudice des législations nationales, le Document d'orientation générale révisé sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie³¹;
2. *Prie* le Secrétariat d'afficher la version finale du Document d'orientation générale sur le site Internet de la Convention;
3. *Décide* que toutes les tâches de suivi nécessaires seront menées par le Secrétariat, avec la participation des Parties intéressées, des signataires, de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes;
4. *Prie* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle de diffuser le Document d'orientation générale et les directives techniques approuvés par le Groupe de travail sur les téléphones portables et adoptés par la Conférence des Parties, et de commencer à organiser des ateliers de formation et de sensibilisation, sous réserve des fonds disponibles;
5. *Invite* les Parties et les signataires à utiliser le Document d'orientation générale et les cinq directives techniques élaborés par les groupes de projet relevant de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables.

BC-10/22 : Application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétariat, sous réserve des ressources humaines disponibles et sans que cela n'entraîne de dépenses extrabudgétaires, d'élaborer un projet de rapport contenant des recommandations portant sur l'opportunité des procédures du mécanisme, l'adéquation des ressources dont il dispose et la coopération avec d'autres organisations et agences internationales pour intervenir en cas d'urgence. Ce rapport contiendra une étude comparative de mécanismes similaires relevant d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale;
2. *Remercie* les Parties qui ont contribué à ce jour au Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour appuyer les activités mentionnées dans la première partie des Directives provisoires pour l'application de la décision V/32 relative à l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (interventions en cas d'urgence) et invite les Parties en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique afin d'appuyer les activités mentionnées dans les première et troisième parties des Directives provisoires;
3. *Prie* le Secrétariat de distribuer le projet de rapport avant le 30 juin 2012, et, sur la base de ses conclusions, de préparer un projet de décision qui sera soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa onzième réunion.

³⁰ UNEP/CHW.10/21.

³¹ UNEP/CHW.10/INF/27.

BC-10/23 : Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/31, par laquelle elle a approuvé les activités du programme pour la période 2009-2011, y compris les activités relevant du programme d'aide à la mise en œuvre des domaines d'activité du Plan stratégique,

Rappelant également sa décision IX/6 relative à la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Se félicitant des progrès des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et en conjonction avec la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Se félicitant également des progrès réalisés par plusieurs Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle dans la gestion de projets bénéficiant de financements directs de donateurs, y compris de projets de grande envergure relevant du Fonds pour l'environnement mondial et d'un financement bilatéral,

Reconnaissant les efforts faits par les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle pour renforcer davantage leur aptitude à concevoir et gérer des projets visant à mettre en œuvre la Convention,

1. *Prend note* du progrès des activités au titre du programme d'aide à la mise en œuvre des domaines d'activité du Plan stratégique;

2. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer de faciliter, sous réserve des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités et des projets pilotes dans les domaines d'activité du Plan stratégique, y compris des activités relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques;

b) De poursuivre ses efforts pour renforcer davantage le fonctionnement indépendant des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle en les aidant à développer leurs capacités et leur aptitude à agir efficacement comme agents d'exécution de projets;

c) D'intensifier les efforts en vue d'associer les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle à l'élaboration de propositions de projets relevant d'institutions multilatérales telles que le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les donateurs bilatéraux; de reproduire les concepts et outils conçus dans le cadre de la Convention; et d'agir indépendamment pour aider et, si possible, mettre en œuvre des projets aux niveaux régional, sous-régional et national;

d) D'intensifier les efforts visant à développer la coopération et à renforcer la collaboration avec les organisations internationales et les principaux partenaires qui participent directement ou indirectement à l'élimination ou la minimisation des déchets, telles que les organisations partenaires du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et l'Union internationale des télécommunications;

e) De faire rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, sur les progrès accomplis pour faciliter les activités de renforcement des capacités visant les flux de déchets prioritaires, la mise en œuvre d'outils liés à la Convention visant à renforcer le système juridique, l'application des dispositions et les autorités compétentes aux niveaux régional et national, et la coopération avec d'autres organisations internationales traitant directement ou indirectement de questions d'élimination ou de minimisation des déchets, telles que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union internationale des télécommunications;

3. *Prie* les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle de s'investir dans les activités de renforcement des capacités et de collaboration visant la mise en œuvre de la Convention dans leurs régions respectives, selon qu'il convient;

4. *Encourage vivement* les Parties, les signataires et toutes les parties prenantes en mesure de le faire à fournir une assistance financière ou en nature pour les activités de renforcement des

capacités aux niveaux régional et national par le biais des programmes bilatéraux, des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, selon qu'il convient;

5. *Invite* les organisations internationales, les banques de développement et les organismes donateurs à renforcer leur collaboration avec le Secrétariat, les Centres régionaux et les Centres de coordination, selon qu'il convient, pour les activités d'élimination et de minimisation des déchets au titre de la Convention.

BC-10/24 : Application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la mobilisation de ressources et le financement durable

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/34 relative à la mobilisation de ressources et au financement durable,

Rappelant également la décision OEWG-VII/16 relative à l'examen de l'application de la décision VIII/34,

Rappelant en outre sa décision BC.Ex-1/1 et, en particulier, la section III relative aux services conjoints,

Soulignant la nécessité de renforcer les liens avec les stratégies de mobilisation et les programmes d'aide au développement d'autres accords multilatéraux compétents, d'organisations internationales, de banques de développement et autres organismes donateurs multilatéraux et régionaux, de faire fond sur ces stratégies et programmes et de les coordonner,

1. *Se félicite* des activités menées et des efforts déployés par le Secrétariat, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et les Parties en vue de mobiliser des ressources et un financement durable pour mettre en œuvre la Convention, et de coordonner les activités de mobilisation de ressources avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement compétents;

2. *Se félicite également* de l'appui financier fourni à ce jour par les donateurs pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention tout en reconnaissant que les pays en développement nécessitent une assistance supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre la Convention;

3. *Se félicite en outre* du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets;

4. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de continuer de suivre l'application de la décision VIII/34 et des dispositions de la décision BC.Ex-1/1 concernant les services conjoints de mobilisation de ressources;

5. *Prie* le Secrétariat :

a) De poursuivre et d'accroître ses efforts pour renforcer les capacités de mobilisation de ressources des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle dans leurs régions;

b) De faciliter les discussions avec le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations partenaires et les observateurs du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques;

c) De renforcer la coopération avec les autres organisations internationales et régionales concernées et les donateurs en vue d'élaborer des projets à mettre en œuvre au niveau régional ou national;

d) De tenir compte des résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets dans les concertations sur la manière d'améliorer l'efficacité des travaux de la Conférence des Parties sur les ressources financières et les mécanismes de financement;

e) De faire rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, sur les progrès accomplis dans la mobilisation de ressources pour mettre en œuvre la Convention.

BC-10/25 : Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013, qui figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Élit* les représentants suivants comme membres du Bureau du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013 :

Coprésident :	Mme Marcela Bonilla (Colombie) (Questions techniques) M. Luay S. Al-Mukhtar (Iraq) (Questions juridiques)
Vice-présidents :	M. James Mulolo (Zambie) (Questions techniques) M. Vladimir Lenev (Fédération de Russie) (Questions juridiques)
Rapporteur:	M. Tuomas Aarnio (Finlande)

Annexe à la décision BC-10/25

Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013

<i>I. Questions stratégiques</i>			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
A. Cadre stratégique	Donner des avis au Secrétariat et aux Centres régionaux de la Convention de Bâle sur les efforts nécessaires pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du cadre stratégique.	BC-10/2	Élevé
B. Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle	Surveiller le renforcement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle.	BC-10/4	Élevé
C. Programme de partenariats de la Convention de Bâle	1. Donner des orientations sur les travaux entrepris par le Secrétariat et par les Centres régionaux de la Convention de Bâle pour mettre en œuvre le Programme de partenariats de la Convention de Bâle.	BC-10/19	Moyen
	2. Donner des orientations sur les activités du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques.	BC-10/20	Élevé
D. Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets	Donner des orientations au Secrétariat dans le développement et la mise en œuvre du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets.	BC-10/26	Moyen

<i>II. Questions scientifiques et techniques</i>			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
A. Suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle	<p>1. Donner des orientations au groupe d'experts technique dans l'élaboration d'un cadre pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets.</p> <p>2. Préparer un projet d'orientations pour fournir aux autorités nationales, aux Centres régionaux et aux autres parties prenantes des avis cohérents sur l'interprétation de certains termes, en prenant en compte le rapport du Secrétariat et en s'appuyant sur les orientations actuelles et les exemples de bonnes pratiques présentés au paragraphe 4 de la section C de la décision BC-10/3.</p> <p>3. Donner des orientations au Secrétariat dans la préparation d'une étude visant à identifier les options pour s'attaquer aux problèmes posés par les produits usés et en fin de vie, qui incluraient des obligations de reprise et une clarification du concept « dons charitables ».</p> <p>(Note : les activités 2 et 3 sont transversales et, de ce fait, sont également mentionnées dans la section III du programme de travail.)</p>	BC-10/3	Élevé Élevé Élevé
B. Directives techniques	1. Élaborer des directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets.	BC-10/5	Élevé

II. Questions scientifiques et techniques			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
	<p>2 a) Actualiser les directives techniques générales relatives à la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants et préparer ou actualiser des directives techniques spécifiques sur dix nouveaux polluants organiques persistants.</p> <p>2 b) Déterminer les niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour les débarrasser des caractéristiques des POP.</p> <p>2 c) Déterminer les méthodes procurant une élimination écologiquement rationnelle et déterminer, le cas échéant, des niveaux de concentration des substances chimiques aux fins de définition de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée dans le paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm.</p> <p>2 d) Examiner l'amendement à l'Annexe VIII de la Convention de Bâle tendant à inclure des niveaux de concentration pour les polychlorodibenzofuranes, les polychlorodibenzodioxines (rubrique A4110), le DDT et d'autres polluants organiques persistants, après avoir élaboré un cadre approprié pour la détermination des concentrations de minimis.</p>	BC-10/9	Élevé Élevé Élevé Élevé
C. Classification des déchets et caractérisation des risques	1. Étudier et examiner toute demande de modification et de correction des listes de déchets figurant aux Annexes VIII et IX.	VIII/15	Moyen
	2. Envisager de modifier les entrées concernant les polluants organiques persistants.	BC-10/9	Moyen
	3. Donner des avis sur l'identification des déchets visés par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes ainsi que des questions connexes.	BC-10/10	Moyen

V. <i>Coopération et coordination internationales</i>			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
A. Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	Fournir des orientations au Secrétariat, selon les besoins, sur la mise en œuvre des décisions IX/10, BC.Ex-1/1 et BC-10/29.	IX/10, BC-Ex.1/1 et BC-10/29	Élevé
B. Coopération et coordination internationales	Donner des orientations au Secrétariat, selon les besoins, sur les moyens propres à renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales et régionales et les accords multilatéraux sur l'environnement dans les domaines intéressant la Convention de Bâle.	BC-10/15	Moyen
C. Démantèlement écologiquement rationnel des navires	Donner des orientations au Secrétariat sur les programmes pour le recyclage viable des navires et sur les évolutions de la situation en ce qui concerne la Convention de Hong Kong, en particulier l'élaboration de directives en la matière.	BC-10/17	Moyen
D. Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale (OMI)	1. Examiner la version révisée de l'analyse juridique sur l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux ou autres déchets produits à bord de navires. 2. Donner des orientations au Secrétariat en ce qui concerne les activités de coopération qu'il mène avec l'OMI et l'Organisation internationale de normalisation.	BC-10/16	Moyen
E. Programme de partenariats de la Convention de Bâle	Fournir des orientations au Secrétariat en ce qui concerne les initiatives visant à étendre la participation aux partenariats de la Convention et aux projets et activités connexes	BC-10/19	Moyen

VI. <i>Questions financières</i>			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
Budget-programme et autres questions financières	1. Donner des orientations et suivre la préparation du budget-programme pour 2014-2015 et des questions financières connexes. 2. Examiner les rapports du Secrétariat sur les questions financières et administratives.	BC-10/27	Élevé

VII. Décisions de la Conférence des Parties			
Questions	Activités	Décisions de la Conférence des Parties	Degré de priorité
Projets de décision de la Conférence des Parties	Examiner des projets de décision et les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties, en vue de leur adoption éventuelle, à sa onzième réunion.		Élevé

BC-10/26 : Développement du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision OEWG-VII/19,

1. *Prend note* du projet de concept du Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets, y compris des procédures et critères pour l'admission des membres et la sélection des lauréats du Cercle³²;
2. *Prie* le Bureau, en collaboration avec un représentant du commerce et de l'industrie et un représentant de la société civile, de former un Comité d'admission et de récompenses pour le Cercle;
3. *Invite* le secteur du commerce et de l'industrie et le secteur de la société civile à désigner un représentant chacun pour siéger au Comité;
4. *Prie* le Comité de développer davantage le fonctionnement du Cercle, en tenant compte, le cas échéant, du projet de concept du Cercle³³;
5. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion.

BC-10/27 : Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'introduction des règles de gestion financière de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, sur le modèle des règles de gestion financière de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et tenant compte des termes de la décision VI/41 concernant le fonctionnement de la Convention, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat,

Rappelant sa décision IX/31 et la décision OEWG-VII/17 relatives aux questions financières,

Notant les rapports financiers sur les Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour 2010 et le montant estimatif des dépenses pour 2011 financées par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle),

1. *Approuve* le budget-programme du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle, d'un montant de 4 704 226 dollars pour 2012 et de 4 640 274 dollars pour 2013 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision, présenté par rubrique budgétaire au tableau 3 de la présente décision;
2. *Décide* exceptionnellement de ne pas approuver de tableau d'effectifs, mais de prendre note du tableau indicatif des effectifs du Secrétariat de la Convention pour l'exercice biennal

³² UNEP/CHW.10/INF/49.

³³ Ibid.

2012-2013, dont on s'est servi pour chiffrer les dépenses afin de déterminer le budget global, comme cela est indiqué au tableau 5 de la présente décision;

3. *Autorise* le Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm à déterminer les effectifs du Secrétariat (classe, nombre, répartition) en faisant preuve de souplesse, sous réserve que le poste de Secrétaire exécutif soit maintenu dans le budget global pour l'exercice biennal 2012-2013;

4. *Décide* que le montant total des contributions que doivent verser les Parties est de 4 542 625 dollars pour 2012 et de 4 440 274 dollars pour 2013, comme cela est indiqué au tableau 4 de la présente décision;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau égal à 15 % de la moyenne des budgets opérationnels biennaux pour 2012-2013;

6. *Note avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas versé leurs contributions aux budgets opérationnels pour 2010 et pour exercices antérieurs, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 5 du règlement financier, et prie instamment les Parties de verser promptement leurs contributions, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent;

7. *Autorise* le Secrétaire exécutif, à titre exceptionnel, à prélever un montant de 100 000 dollars sur le solde du Fonds et la réserve pour couvrir le dépassement des dépenses de personnel en 2011 et note que le budget pour la période 2009-2011 reste dans les limites approuvées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion;

8. *Prend note* du budget-programme du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance à mettre en œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique) dont le montant est de 5 147 828 dollars pour 2012 et de 5 341 058 dollars pour 2013, comme cela est indiqué au tableau 2 de la présente décision;

9. *Invite* les Parties, les non Parties et autres intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique;

10. *Décide* que les deux Fonds d'affectation spéciale sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2013 et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de les prolonger jusqu'en 2012-2013, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

11. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe de travail à composition non limitée et au Bureau élargi un rapport indiquant toutes les sources de revenus, y compris la réserve, le solde du Fonds et les intérêts perçus, ainsi que les dépenses et engagements de dépenses effectifs, provisoires et projetés, et prie le Secrétaire exécutif de présenter un rapport mettant en regard toutes les dépenses et tous les crédits alloués à chaque rubrique budgétaire;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un budget pour l'exercice biennal 2014-2015, que la Conférence des Parties examinera à sa onzième réunion, en expliquant les principes généraux et les hypothèses sur lesquels il repose;

13. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en mettant à la disposition des Parties en temps utile des informations sur les incidences financières des différentes options et, à cet effet, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2014-2015 trois scénarios de financement fondés sur :

a) L'évaluation, par le Secrétaire exécutif, du taux de croissance nécessaire du budget opérationnel pour financer toutes les propositions ayant des incidences budgétaires qui ont été soumises à la Conférence des Parties;

b) Le maintien du montant du budget opérationnel à son niveau de 2012-2013 en valeur nominale;

c) Une augmentation du budget opérationnel pour l'exercice biennal 2012-2013 de 5 % en valeur nominale;

14. *Suggère* que la proposition de réserve financière figurant dans le rapport sur les difficultés, contraintes et obstacles ayant conduit la Convention de Bâle à sa situation financière actuelle et sur les avantages et inconvénients du libellé des comptes et du budget de la Convention

dans la devise du pays hôte ou en dollar des États-Unis³⁴, soit examinée dans le cadre des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en 2013;

15. *Prie* le Directeur exécutif de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit sur la coordination et la coopération entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de présenter le rapport de cet audit à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, pour examen.

34 UNEP/CHW.10/24.

Tableau 1
Budget-programme pour 2012-2013

I. Conférences and réunions

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BC	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
1	Organiser la onzième réunion de la Conférence des Parties et fournir l'appui nécessaire à cette fin : conclusion d'un accord avec le pays hôte; consultation avec le pays hôte et assistance audit pays; établir, traduire et publier tous les documents de la réunion; aider le Président avant et durant la réunion; fournir l'appui logistique nécessaire, y compris les services d'interprétation, acquitter les frais de voyage des participants et assurer la sécurité; apporter un appui à la Conférence et à ses groupes de travail durant et entre les réunions. Durée : 5 jours. Organiser une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui aura lieu en même temps que les réunions	Organisation réussie de la réunion de la Conférence des Parties; établissement de la documentation de la réunion dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.	Interne (financement des salaires/des frais de voyage du personnel de conférence, traduction, logistique, assistance temporaire (654 600 dollars) et participation des représentants parrainés à la onzième réunion de la Conférence des Parties (600 000 dollars)).	45 432	200 000	245 432	245 432		459 260	1 054 600	1 513 860	913 860	600 000

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BC	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm.												
2	Organiser et financer la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; établir, traduire et publier tous les documents intéressants la réunion, fournir un appui aux Coprésidents avant et durant la réunion; fournir un appui logistique y compris les services d'interprétation, acquitter les frais de voyage des participants, assurer la sécurité; apporter un appui au Groupe de travail à composition non limitée et à ses groupes de travail durant et entre les séances. Durée : 4 jours.	Organisation réussie des réunions du Groupe de travail à composition non limitée; établissement de la documentation de la réunion dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.	Interne (financement des salaires/frais de voyage du personnel de conférence, traduction, logistique, assistance temporaire (429 300 dollars) et participation de représentants parrainés (550 000 dollars)).	374 358	979 300	1 353 658	803 658	550 000	-	-	-	-	-
3	Organisation de la logistique et établissement de la documentation destinée aux réunions du Bureau élargi et à une réunion du Bureau conjoint en 2013; établir et publier toute la documentation des réunions.	Organisation réussie des réunions du Bureau élargi et du Bureau conjoint; établissement de la documentation destinée aux réunions en anglais exclusivement.	Interne (financement des frais de voyage des membres du Bureau élargi (32 800 dollars) et des membres du Bureau participant à la réunion conjointe des Bureaux en 2013 (14 000 dollars)).	43 614	-	43 614	43 614	-	92 608	46 800	139 408	139 408	-

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BC	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
4	Organisation de la logistique et établissement de la documentation destinée aux réunions du Comité d'application et d'examen du respect; établir et publier les documents destinés aux réunions.	Organisation réussie des réunions du Comité d'application et d'examen du respect; établissement de la documentation destinée aux réunions en anglais exclusivement.	Interne (financement des frais de voyage des membres du Comité d'application et d'examen du respect (45 100 dollars), financement des frais de voyage des cinq Parties qui font l'objet d'un rapport (16 000 dollars)).	18 173	–	18 173	18 173	–	81 268	61 100	142 368	126 368	16 000
5 (S6)	Appuyer les travaux des organes scientifiques et leur coordination au titre des conventions et identifier les questions et liens que les conventions ont en commun : collaborer avec les experts scientifiques compétents pour traiter des questions communes ayant une incidence négative sur l'efficacité du fonctionnement des organes scientifiques, étudier et analyser les liens entre les conventions et recenser les questions techniques intersectorielles nécessitant un développement ou un renforcement de la coopération comme par exemple dans le cas de l'évolution du climat et des polluants organiques persistants;	Fourniture d'un appui technique et à caractère général aux organes techniques et scientifiques des trois conventions, faciliter l'échange et le partage des informations pertinentes entre eux et avec d'autres organisations intergouvernementales concernées, notamment l'Approche stratégique; et assurer l'efficacité des travaux du Comité d'étude des produits chimiques, du Comité d'étude des polluants organiques persistants et d'autres comités techniques.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (6 000 dollars), des services de consultants pour l'étude des liens, la création de sites Internet et l'élaboration ou la mise à jour de documents d'orientation techniques (13 300 dollars), sous-traitance (7 000 dollars), frais de voyage des participants (14 000 dollars) et traduction et impression des documents d'orientation (3 000 dollars)).	52 701	21 650	74 351	59 351	15 000	54 809	21 650	76 459	61 459	15 000

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BC	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	gestion des déchets électroniques contenant des retardateurs de flammes bromés et du mercure; gestion du cycle de vie des substances chimiques dangereuses; commercialisation sans danger des produits chimiques dangereux; identification des « points chauds » menacés par des produits chimiques dangereux, les déchets et d'autres phénomènes écologiques; rapport avec la biodiversité et, entre autres, la dégradation des terres; constituer avec le centre d'échange une base de données sur les fichiers d'experts intéressant les organes techniques et scientifiques des trois conventions; créer un site web d'anciens participants aux réunions et ateliers de formation et de sensibilisation et élaborer conjointement des documents scientifiques et techniques ou des documents d'orientation selon que de besoin. <i>Il est proposé que ces activités soient</i>												

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BC	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>cofinancées par les trois conventions : Convention de Bâle, Fonds d'affectation spéciale BC (6 650 dollars) et Fonds d'affectation spéciale BD (15 000 dollars par an); Convention de Rotterdam : budget ordinaire (6 650 dollars) et contributions volontaires (25 000 dollars par an); Convention de Stockholm : budget de la Convention (6 700 dollars) et contributions volontaires (25 000 dollars par an); total : 20 000 et 65 000 dollars par an.</i>												
Total partiel				534 277	1 200 950	1 735 227	1 170 227	565 000	687 946	1 184 150	1 872 096	1 241 096	631 000

II. Appui au programme et appui intersectoriel

A. Appui juridique

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
6	Aider le Comité d'application et d'examen du respect à mettre en œuvre son programme de travail.	Les activités du programme de travail du Comité sont mises en œuvre.	Interne/externe (pour 2012 : services de consultants (50 000 dollars), publications (10 000 dollars); pour 2013 : services de consultants (50 000 dollars), publications (5 000 dollars)).	69 056	60 000	129 056	69 056	60 000	62 369	55 000	117 369	62 369	55 000
7	Fonds d'application : aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition faisant l'objet d'une communication établie conformément au paragraphe 9 du mandat du Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect de la Convention.	Le Comité aide les Parties à résoudre les questions d'application et de respect.	Interne/externe (sous-traitance : (300 000 dollars)).	25 442	150 000	175 442	25 442	150 000	26 459	150 000	176 459	26 459	150 000
8	Collecter et agencer les informations communiquées par les Parties au titre de l'article 3 (définitions nationales), du paragraphe 1 de l'article 4 (interdiction d'importer), de	Les notifications sont disponibles sur le site web de la Convention de Bâle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la	Interne (des fonds sont fournis pour la traduction des informations communiquées par les Parties en vertu des articles 3 et 4 (70 000 dollars)).	63 604	35 000	98 604	63 604	35 000	75 598	35 000	110 598	75 598	35 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	l'article 11 (accords) et du paragraphe 2 de l'article 13 (communication des informations) et veiller au contrôle de la qualité et au suivi de ces informations. Rassembler et diffuser les textes législatifs et d'autres documents juridiques sur le site web de la Convention.	disponibilité des ressources; des informations juridiques sont fournies sur le site web pour aider les Parties à concevoir des législations nationales aux fins de mise en œuvre de la Convention et des listes nationales de déchets dangereux interdits, mises au point, mises à jour et communiquées au Secrétariat de la Convention de Bâle en vertu de l'article 3.											
9	Fourniture d'avis à caractère général et juridiques; réponses aux demandes des Parties concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention; fourniture d'avis aux Parties afin de les aider à atteindre les objectifs du cadre stratégique et de l'Initiative pilotée par la Suisse et l'Indonésie concernant le respect par les Parties de leurs obligations; aider les Parties dans l'application et l'examen de la décision V/32.	Fourniture d'avis à caractère général ou sur des questions de politique juridique; de nouveaux éclaircissements d'ordre juridique sont fournis conformément aux recommandations de l'initiative animée par les pays; on parvient à une même conception de la notion de déchets visée par la Convention de Bâle qu'il s'agisse de leur définition, de leur interprétation ou de	Interne	96 315	-	96 315	96 315	-	109 618	-	109 618	109 618	-

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
		la terminologie s'y rapportant.											
10	Fourniture d'une assistance aux Parties pour clarifier la portée de l'application de la Convention de Bâle en ce qui concerne le recyclage des navires, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).	Fourniture d'orientations aux Parties dans l'application de la Convention de Bâle concernant les navires; participation aux initiatives de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation maritime internationale pour renforcer la mise en œuvre du régime global régissant le recyclage des navires; fourniture de contributions pour appuyer l'élaboration de directives dans le cadre de la Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (15 000 dollars)).	19 990	7 500	27 490	27 490		20 790	7 500	28 290	28 290	
11	Aide aux Parties aux fins d'application de la Convention et de lutte contre le trafic illicite.	Assistance fournie aux Parties sur demande pour traiter des cas présumés de trafic illicite et le règlement des différends entre Parties; en collaboration avec d'autres accords	Interne (financement de la sous-traitance, y compris le voyage des participants, de la location des lieux des réunions et des services de consultant (189 000 dollars);	54 518	109 500	164 018	59 518	104 500	47 249	109 500	156 749	52 249	104 500

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
		multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations (Organisation mondiale des douanes (OMD), INTERPOL, PNUE, initiative « Douanes vertes », par exemple), les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention, des outils mondiaux et des activités régionales et sous-régionales de formation sont conçus.	frais de voyage du personnel pour se rendre aux réunions de l'Initiative « Douanes vertes », des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention et à des ateliers consacrés au pouvoir judiciaire (30 000 dollars). La Commission européenne et la Norvège ont mis à disposition 137 500 dollars pour 2012.										
Total partiel				328 926	362 000	690 926	341 426	349 500	342 083	357 000	699 083	354 583	344 500

B. Appui scientifique et technique

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
12	Faciliter et superviser l'élaboration de directives techniques, de manuels et d'outils concernant les aspects techniques de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets conformément au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée.	Élaboration et diffusion de directives techniques, d'outils et de manuels relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars), des services de consultant (60 000 dollars)).	45 432	35 000	80 432	80 432	-	28 349	35 000	63 349	63 349	-
13	Fourniture d'orientations et d'un appui technique aux Parties concernant les aspects techniques de la Convention, y compris les technologies, le trafic illicite et les impacts sur l'environnement des déchets, et les nouvelles questions.	Des avis scientifiques et techniques sont fournis.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (20 000 dollars)).	18 173	10 000	28 173	28 173	-	18 900	10 000	28 900	28 900	-
14 (S7)	Aider les Parties à mettre en œuvre l'approche de la gestion des produits chimiques reposant sur leur cycle de vie; mise à jour des directives techniques générales relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants afin d'y inclure de nouveaux polluants organiques persistants. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement de l'activité</i>	Les Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm reçoivent des informations techniques et scientifiques et des avis sur demande afin qu'elles puissent traiter les nouveaux déchets de polluants organiques persistants; les	Interne (services de consultants (6 000 dollars), sous-traitance (17 000 dollars), frais de voyage des participants (10 000 dollars) et traduction et impression (2 000 dollars)).	21 807	17 500	39 307	21 807	17 500	22 680	17 500	40 180	22 680	17 500

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>par les conventions de Bâle et de Stockholm :</i> <i>Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 17 500 dollars par an;</i> <i>Convention de Stockholm : contributions volontaires : 20 000 dollars par an;</i> <i>total : 37 500 dollars par an.</i>	Parties reçoivent des orientations et des informations techniques sur demande pour qu'elles puissent gérer les produits chimiques à l'aide de l'approche reposant sur le cycle de vie des produits.											
Total partiel				85 412	62 500	147 912	130 412	17 500	69 929	62 500	132 429	114 929	17 500

C. Appui aux Centres régionaux et aux Centres de coordination de la Convention de Bâle

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
15	Veiller à ce que le fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination soit efficace et coordonné; donner suite à l'examen et au renforcement des Centres, et notamment veiller à la réalisation des objectifs du cadre stratégique au niveau régional; développer et favoriser la coopération programmatique et la coordination avec les conventions de Stockholm et de Rotterdam, en l'occurrence les Centres régionaux de la Convention de Stockholm, la FAO et les Bureaux régionaux du PNUE; suivre l'application des accords cadres et conclure les négociations par la signature des accords en suspens.	Les Centres régionaux sont renforcés et viables et peuvent de ce fait aider les Parties à mettre en œuvre la Convention de Bâle ainsi que les conventions de Rotterdam et de Stockholm, selon que de besoin; mise en œuvre réussie du cadre stratégique conformément aux indicateurs; les accords cadres sont signés et mis en œuvre; amélioration de la gouvernance des Centres régionaux et des Centres de coordination et des services fournis aux Parties.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (20 000 dollars)).	21 807	10 000	31 807	31 807	-	18 900	10 000	28 900	28 900	-
16 (S8)	Réunions conjointes annuelles : les administrateurs régionaux de la FAO et du PNUE, les directeurs/coordonateurs des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm échangent des données d'expérience et améliorent la coopération et la coordination de la mise en œuvre des éléments des trois conventions concernant l'assistance technique, l'amélioration de la coordination des stratégies régionales et recensement des possibilités de développement des activités conjointes, en particulier les	Amélioration de l'examen des besoins financiers et des ressources régionales destinés à l'appui à la réalisation du programme d'assistance technique. Amélioration de la coordination entre les entités participant à l'assistance technique au niveau régional de façon à favoriser la coordination et la collaboration des organismes prenant part à la mise en œuvre des conventions au niveau	Interne (services de conférence fournis au titre des réunions annuelles (6 400 dollars), financement des frais de voyage des participants (68 600 dollars)).	36 345	37 500	73 845	36 345	37 500	28 349	37 500	65 849	28 349	37 500

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	activités d'assistance technique et de renforcement des capacités; une réunion par an d'un coût de 100 000 dollars. <i>Il est proposé d'assurer leur cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 37 500 dollars par an; Convention de Rotterdam : contributions volontaires : 22 500 dollars par an; Convention de Stockholm : contributions volontaires : 40 000 dollars par an; total : 100 000 dollars par an.</i>	national.											
17 (S9)	Coopération Sud-Sud : les Centres régionaux de la Convention de Bâle et de la FAO et du PNUÉ s'occupent de questions prioritaires précises dans leur région respective intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm (transport, import/export, ramassage et élimination des déchets) et se mettent en rapport avec les Centres régionaux d'autres régions pour recenser les questions d'intérêt commun telles que les approches électroniques des questions techniques, institutionnelles et de gestion, et coopèrent à leur solution. <i>Il est proposé d'assurer leur cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 10 000 dollars par an; Convention de Rotterdam :</i>	Des activités conjointes sont conçues et mises en œuvre par les Centres régionaux sur une base bilatérale ou multilatérale; fourniture et diffusion, par le biais des centres et des sites Internet des secrétariats, d'outils pratiques pour la mise en œuvre d'activités conjointes, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.	Interne (financement des contrats de sous-traitance, y compris des frais de voyage des participants (16 000 dollars); financement de la traduction et de l'impression de documents (4 000 dollars)).	23 625	10 000	33 625	23 625	10 000	24 569	10 000	34 569	24 569	10 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>contributions volontaires : 20 000 dollars par an; Convention de Stockholm : contributions volontaires : 20 000 dollars par an; total : 50 000 dollars par an.</i>												
Total partiel				81 777	57 500	139 277	91 777	47 500	71 819	57 500	129 319	81 819	47 500

D. Questions stratégiques intersectorielles

1. Suivi de la mise en œuvre du cadre stratégique

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
18	Fournir et coordonner l'appui qui pourrait être nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre le cadre stratégique pour 2012-2021.	Appui dans la mise en œuvre du cadre stratégique.	Interne (services de consultants (80 000 dollars)).	23 625	40 000	63 625	23 625	40 000	24 569	40 000	64 569	24 569	40 000

2. Suivi de la mise en œuvre de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
19	Coordonner l'appui fourni aux Parties pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et une plus grande clarté juridique.	Fourniture d'un appui conformément au programme de travail convenu.	Interne (financement des services de consultants (400 000 dollars) et d'une réunion du groupe d'experts technique immédiatement après la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (81 400 dollars)).	7 269	281 400	288 669	88 669	200 000	7 560	200 000	207 560	7 560	200 000

Total partiel **30 894** **321 400** **352 294** **112 294** **240 000** **32 129** **240 000** **272 129** **32 129** **240 000**

III. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Partenariats

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
20	Assurer le secrétariat du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques et faciliter son fonctionnement et ses activités.	Fourniture d'un appui au titre des réunions du Partenariat; expérimentation et révision de lignes directrices; des projets pilotes sont entrepris dans les pays en développement et les pays à économie en transition; mise au point de matériels de communication et large diffusion des produits du Partenariat; une évaluation de l'impact est entreprise.	Interne/externe (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars); financement des services de consultants (100 000 dollars), de deux réunions (140 000 dollars); mise au point et diffusion de matériel de communication, évaluation de pays pilotes et ateliers de sensibilisation (300 000 dollars)).	39 980	275 000	314 980	64 980	250 000	32 129	275 000	307 129	57 129	250 000
21	Faciliter la participation des organisations internationales et des donateurs à la diffusion du concept sous-tendant le Partenariat pour les batteries plomb-acide usagées à partir de la région de l'Amérique centrale vers d'autres régions telles que l'Asie et le Pacifique et l'Afrique grâce aux Centres régionaux et aux Centres de coordination.	Les centres régionaux et les Centres de coordination évaluent et font connaître les informations actuelles sur la production de batteries plomb-acide usagées, les mouvements transfrontières, les pratiques en matière de gestion,	Interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars)). Le Secrétariat joue un rôle de facilitateur et de conseiller tandis que le partenariat, y compris les activités connexes, sera dirigé par les Centres régionaux et les Centres de coordination dans les régions.	9 086	5 000	14 086	14 086	–	9 450	5 000	14 450	14 450	–

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
		les questions communes et spécifiques ainsi que les possibilités d'amélioration dans chacune des sous-régions; des stratégies régionales de gestion des batteries plomb-acide usagées dans la région Asie-Pacifique et en Afrique sont mises en place aux fins de coordination de la mise en œuvre dans les pays pilotes; mise en œuvre, dans chaque sous-région par les membres du Partenariat, de projets pilotes ou de démonstration aux fins d'application des stratégies sous-régionales de gestion écologiquement rationnelle des batteries plomb-acide usagées.											

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
23 (S4)	Constituer des partenariats stratégiques avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, concernant par exemple la gestion et l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone, les polluants organiques persistants et d'autres substances dangereuses. <i>Il est proposé que ces activités soient cofinancées par deux conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 100 000 dollars par an; Convention de Stockholm : contributions volontaires : 100 000 dollars par an; total : 200 000 dollars par an.</i>	Les questions juridiques et de procédure sont clarifiées au niveau national; les capacités pour assurer la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des polluants organiques persistants sont développées; une approche commune de gestion et d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, des déchets de polluants organiques persistants et d'autres substances chimiques dangereuses est utilisée.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars), sous-traitance, y compris les frais de voyage des participants (180 000 dollars), traduction et impression (10 000 dollars)).	14 538	100 000	114 538	14 538	100 000	9 450	100 000	109 450	9 450	100 000
Total partiel				63 604	380 000	443 604	93 604	350 000	51 029	380 000	431 029	81 029	350 000

B. Flux de déchets prioritaires

1. Déchets d'équipements électriques et électroniques en Afrique, dans la région Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les pays à économie en transition

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
25	Aider les Parties à dresser leurs inventaires nationaux, établir leurs plans nationaux de gestion des déchets électroniques et formuler leurs politiques en matière de déchets électroniques, leur cadre réglementaire et leur stratégie de mise en œuvre; des projets pilotes de collecte et de recyclage prévoyant des partenariats public-privé dans la région Asie-Pacifique sont conçus.	Tous les inventaires nationaux de la région sont achevés afin que chaque Partie puisse fonder les mesures stratégiques qu'elle prend ou concevoir un plan stratégique; des stratégies ou plans nationaux de gestion écologiquement rationnelle des déchets électroniques sont conçus dans trois pays au moins; mise en place, dans chaque pays participant de la région, d'au moins un projet pilote de partenariat public-privé concernant la collecte, le recyclage et l'élimination économique et écologiquement rationnels.	Externe et interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars), services de consultants et projets (400 000 dollars)).	27 259	255 000	282 259	32 259	250 000	18 900	155 000	173 900	23 900	150 000
26	Faciliter la réalisation des activités de suivi du projet sur la « mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en Afrique : renforcer les capacités au niveau local pour s'attaquer au flux de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements destinés à être réutilisés au	Renforcement et adéquation des moyens institutionnels et juridiques des pays partenaires pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets électroniques; introduction réussie de trois modèles de gestion au moins garantissant une gestion écologiquement	Externe (le projet cofinancé par la Commission européenne prend fin en 2012 projets), externe (services de consultants aux fins de collaboration du Réseau en 2013) et interne (frais de voyage du personnel en 2013).	49 066	300 000	349 066	49 066	300 000	60 479	30 000	90 479	60 479	30 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	moyen d'une gestion viable des ressources et d'une récupération des matériaux » dans les pays partenaires, avec l'appui financier de la Commission européenne; faciliter la collaboration au niveau régional au Réseau mondial d'information sur les déchets électroniques.	rationnelle des déchets électroniques; campagnes de sensibilisation aux dangers présentés par les méthodes écologiquement non rationnelles de recyclage des déchets électroniques.											
27	En coopération avec les Centres régionaux et les Centres de coordination et les banques régionales de développement et d'autres partenaires prenant part au cofinancement, faciliter l'élaboration de projets pilotes concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets électroniques en Amérique latine et dans les pays à économie en transition, ainsi que la collaboration régionale dans le cadre du Réseau mondial d'information sur les déchets électroniques.	Des rapports sur les inventaires sont établis. Des projets pilotes sont mis en œuvre.	Interne et externe (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars) et des services de consultants (60 000 dollars)).	18 173	35 000	53 173	23 173	30 000	18 900	35 000	53 900	23 900	30 000
Total partiel				94 498	590 000	684 498	104 498	580 000	98 278	220 000	318 278	108 278	210 000

2. Déchets de polluants organiques persistants et autres déchets de substances dangereuses

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
28	Collaborer avec les organismes d'exécution du FEM et les Centres régionaux et les Centres de coordination à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets concernant les déchets de polluants organiques persistants en Afrique, en Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les pays à économie en transition, en particulier les projets relatifs à la gestion des PCB dans les pays membres de la communauté de développement d'Afrique australe (SADC), dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et en Asie et à la gestion des polluants organiques persistants périmes et d'autres produits chimiques dangereux en Amérique centrale et dans les Caraïbes.	La gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants et les dispositions de la Convention de Bâle sont des éléments constitutifs de la planification et de la mise en œuvre des projets cofinancés par le FEM.	Interne et externe. Exécuté conjointement par les Centres régionaux et les Centres de coordination et d'autres organismes régionaux, avec l'appui technique et institutionnel du Secrétariat de la Convention de Bâle (financement des frais de voyage).	27 259	5 000	32 259	32 259	-	28 349	5 000	33 349	33 349	-

Numéro d'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
29	Aider les Centres régionaux et les Centres de coordination à concevoir et mettre en œuvre des projets sur la séparation et le traitement des déchets biomédicaux et hospitaliers dangereux en utilisant les directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets de soins médicaux ainsi que d'autres documents d'orientation pertinents.	L'élaboration et la mise en œuvre des projets sont facilitées par les Centres régionaux et les Centres de coordination et par l'Organisation mondiale de la Santé; les résultats des projets pilotes menés à bien dans les régions sont diffusés.	Interne/externe. Les projets sont exécutés conjointement par les Centres régionaux et les Centres de coordination et d'autres organismes régionaux, avec l'appui technique et institutionnel du Secrétariat de la Convention de Bâle (financement des frais de voyage) et du centre d'échange conjoint.	10 904	5 000	15 904	10 904	5 000	11 340	5 000	16 340	11 340	5 000
30	Aider les Centres régionaux et les Centres de coordination à élaborer et entreprendre des plans pilotes nationaux de gestion écologiquement rationnelle des huiles usagées dans les régions en recourant aux directives techniques sur les huiles usagées et d'autres documents d'orientation pertinents.	Création d'un partenariat public-privé pour la gestion écologiquement rationnelle des huiles usagées. Les plans nationaux sont mis en œuvre dans le cadre de la stratégie régionale; les résultats des projets pilotes menés à bien dans les régions sont diffusés.	Interne/externe. Les projets sont exécutés conjointement par les Centres régionaux et les Centres de coordination et d'autres organismes régionaux, avec l'appui technique et institutionnel du Secrétariat de la Convention de Bâle (financement des frais de voyage) et du centre d'échange conjoint.	10 904	5 000	15 904	10 904	5 000	11 340	5 000	16 340	11 340	5 000
Total partiel				49 066	15 000	64 066	54 066	10 000	51 029	15 000	66 029	56 029	10 000

3. Démantèlement des navires

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
31	Réalisation d'une étude de faisabilité pour identifier les méthodes rentables pouvant remplacer l'échouage des navires à démanteler; fourniture d'avis techniques pour aider les pays démantelant des navires à concevoir en aval des moyens de gestion écologiquement rationnelle de matières dangereuses; faciliter l'échange de connaissances spécialisées et de données d'expérience entre parties prenantes compétentes pour favoriser le démantèlement sans danger et écologiquement rationnel des navires.	Une étude de cas, une étude de faisabilité et des documents d'orientation et de formation sont conçus et diffusés auprès des Parties; une formation au démantèlement écologiquement rationnel des navires est dispensée sur les lieux du démantèlement, en collaboration avec d'autres initiatives, le cas échéant; organisation de réunions/ateliers techniques d'experts et autres parties prenantes compétentes, établissement d'inventaires sur les déchets dangereux dans les pays pilotes et élaboration de dossiers de gestion pour développer en aval les moyens de gestion écologiquement rationnelle des matières dangereuses, en collaboration avec d'autres initiatives, le cas échéant; des liens sont établis entre parties prenantes intéressées.	Interne/externe (fonds destinés au maintien en fonction de consultants et experts techniques chargés de procéder à une étude de faisabilité, etc.; fonds destinés au financement des frais de voyage du personnel et des experts techniques).	21 807	150 000	171 807	21 807	150 000	22 680	500 000	522 680	22 680	500 000
Total partiel				21 807	150 000	171 807	21 807	150 000	22 680	500 000	522 680	22 680	500 000

4. Déchets de mercure

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
32	Aider les Centres régionaux et les Centres de coordination de toutes les régions à concevoir les activités pilotes pour favoriser la mise en œuvre des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure aux niveaux national et sous-régional. Assurer un appui technique aux projets concernant le mercure entrepris par d'autres entités (Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE par exemple).	Des matériels de formation établis sur la base des directives techniques sont conçus et diffusés; les Centres régionaux et les Centres de coordination organisent des ateliers de formation; des activités pilotes pour mettre à l'essai les directives techniques sont conçues.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars)) et externe (projets pilotes).	21 807	505 000	526 807	21 807	505 000	22 680	505 000	527 680	22 680	505 000
Total partiel				21 807	505 000	526 807	21 807	505 000	22 680	505 000	527 680	22 680	505 000

C. Mise en œuvre des outils relatifs à la Convention pour renforcer le système juridique, l'application des lois et les autorités compétentes aux niveaux régional et national

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
33	Mise en œuvre de projets pilotes par l'entremise des Centres régionaux et Centres de coordination aux fins d'utilisation et d'application d'outils ayant trait à la Convention pour améliorer le système juridique et le respect des dispositions et renforcer les autorités compétentes aux niveaux national et régional en Afrique, dans la région Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les pays à économie en transition.	Dans les pays pilotes retenus, il est procédé à l'analyse des lacunes et des besoins, à la rédaction de normes et de règlements, à l'organisation d'activités de formation des organismes chargés de faire respecter les dispositions et des autorités responsables de l'environnement ainsi qu'à la sensibilisation. Renforcement de la mise en œuvre de l'Amendement portant interdiction.	Interne (fonds destinés au financement des mémorandums d'accord, des services de consultants et des frais de voyage du personnel).	21 807	1 000 000	1 021 807	21 807	1 000 000	22 680	1 000 000	1 022 680	22 680	1 000 000
Total partiel				21 807	1 000 000	1 021 807	21 807	1 000 000	22 680	1 000 000	1 022 680	22 680	1 000 000

D. Programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités entrepris conjointement avec les Conventions de Rotterdam et de Stockholm

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
34 (S2)	Programmes de renforcement des capacités : concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation fondés sur les besoins identifiés au niveau régional en matière de mobilisation des ressources; mettre en place un réseau de spécialistes régionaux du développement des capacités; assurer une formation à l'utilisation des directives techniques et des orientations. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BC : 6 650 dollars et Fonds d'affectation spéciale BD : 115 000 dollars par an; Convention de Rotterdam : budget ordinaire : 6 700 dollars et contributions volontaires : 100 000 dollars par an; Convention de</i>	Formation des Parties pour qu'elles puissent respecter leurs obligations au titre de la Convention.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (13 300 dollars), sous-traitance (227 000 dollars), traduction et impression (3 000 dollars)).	58 153	121 650	179 803	64 803	115 000	41 579	121 650	163 229	48 229	115 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>Stockholm : budget de la Convention : 6 650 dollars et contributions volontaires : 120 000 dollars par an; total : 20 000 dollars et 335 000 dollars par an.</i>												
35 (S1)	Concevoir une panoplie d'outils et des outils électroniques de formation et améliorer ceux qui existent, y compris par exemple les outils pour les déchets de polluants organiques persistants et les produits chimiques industriels; ces outils seront mis à disposition en ligne. <i>Il est proposé de faire financer les activités par les trois conventions : Fonds d'affectation spéciale BC : 8 400 dollars et Fonds d'affectation spéciale BD : 82 500 dollars par an; Convention de Rotterdam : budget ordinaire : 8 300 dollars et contributions volontaires : 100 000 dollars par</i>	De nouveaux outils sont conçus et les outils existants sont adaptés en fonction des besoins; les Parties sont en mesure d'examiner et d'actualiser leurs stratégies aux fins d'inventaire des stocks, des produits et des articles utilisés contenant des polluants organiques persistants nouveaux ou contaminés par eux; et des programmes nationaux sont conçus pour les produits chimiques industriels.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (32 000 dollars), des services de consultants chargés de l'élaboration de matériels de formation actualisés (16 800 dollars), des contrats de sous-traitance, y compris les frais de voyage des participants (115 000 dollars), ainsi que de la traduction et de l'impression (18 000 dollars)).	30 894	90 900	121 794	39 294	82 500	22 680	90 900	113 580	31 080	82 500

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>an; Convention de Stockholm : budget de la Convention : 8 300 dollars et contributions volontaires : 132 500 dollars par an. Total: 25 000 dollars et 315 000 dollars par an.</i>												
36 (S3)	Concevoir et mettre en œuvre des projets de renforcement des capacités en synergie aux fins de mise en place de cadres institutionnels nationaux pour l'application des conventions et fournir une assistance technique par l'entremise des Centres régionaux en coopération et en coordination avec les Bureaux sous-régionaux de la FAO et du PNUE. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BC : 9 150 dollars en 2012 et 10 800 dollars en 2013 et Fonds d'affectation spéciale BD : 259 000 dollars</i>	Des programmes nationaux de gestion des produits chimiques tels que des systèmes de contrôle des exportations et des importations de produits chimiques et de déchets dangereux sont élaborés; des projets de règlement juridique et/ou administratif ou un plan pour les instituer sont établis; des partenariats et une coordination sont instaurés au niveau national entre les principales parties prenantes dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets, y compris les autorités nationales	Interne (financement des frais de voyage du personnel (52 000 dollars), des services de consultants chargés de l'élaboration de matériels de formation actualisés (74 950 dollars), des contrats de sous-traitance, y compris les frais de voyage des participants (380 000 dollars), et de la traduction et de l'impression (31 000 dollars)).	49 066	268 150	317 216	58 216	259 000	51 029	269 800	320 829	61 829	259 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	<i>par an; Convention de Rotterdam : budget ordinaire : 9 200 dollars en 2012 et 10 800 dollars en 2013 et contributions volontaires : 144 000 dollars par an; Convention de Stockholm : budget de la Convention : 9 150 dollars en 2012 et 10 900 dollars en 2013 et contributions volontaires : 269 000 dollars par an. Total : 27 500 dollars en 2012, 32 500 dollars en 2013 et 672 000 dollars par an.</i>	désignées, les correspondants nationaux et les points de contact officiels; les Parties concernées sont mieux à même de gérer les produits chimiques et les déchets; les capacités nécessaires pour appliquer les conventions seront renforcées.											

Total partiel 138 113 480 700 618 813 162 313 456 500 115 288 482 350 597 638 141 138 456 500

IV. Gestion des connaissances et information

A. Gestion et diffusion des informations communiquées par les Parties conformément à leurs obligations en vertu de la Convention

1. Établissement de rapports nationaux

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
37	Coordination, suivi et établissement de recueils de données et informations communiquées chaque année par les Parties.	Des recueils de données et d'informations sont mis à disposition sur le site Internet de la Convention; présentation de rapports à la Conférence des Parties.	Interne	36 345	–	36 345	36 345	–	47 249	–	47 249	47 249	–
38	Conciliation des données et informations dans la base de données; traduction des rapports nationaux en anglais, s'ils sont transmis dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais; conciliation des textes traduits dans la base de données.	Données à jour de qualité, y compris des données traduites en anglais dans d'autres langues, disponibles dans la base de données.	Interne (systèmes d'information (40 00 dollars) et traduction (90 000 dollars)).	121 757	65 000	186 757	141 757	45 000	126 627	65 000	191 627	146 627	45 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
39	Mettre les Parties mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention.	Fourniture de conseils aux Parties sur l'établissement des rapports; ateliers régionaux annuels organisés par l'entremise des Centres régionaux de la Convention de Bâle ou d'autres canaux appropriés, afin d'assurer une formation aux Parties nécessitant une aide pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.	Interne (fonds nécessaires à l'organisation des ateliers (200 000 dollars)) Fonds provenant de la Commission européenne (80 000 dollars).	36 345	100 000	136 345	36 345	100 000	37 799	100 000	137 799	37 799	100 000
40 (S15)	Rapports nationaux : réviser les systèmes d'établissement des rapports des conventions de Bâle et de Stockholm et relever les domaines qui pourraient être rationalisés; analyser les systèmes d'établissement de rapports électroniques en place, définir les solutions qui permettraient de les améliorer et entreprendre les adaptations nécessaires pour harmoniser l'établissement des rapports nationaux;	Augmentation du nombre de rapports soumis au titre des deux conventions; mise en place d'un système d'aide à l'établissement des rapports nationaux au titre des deux conventions de manière intégrée; organisation d'ateliers de renforcement des capacités en 2013; mécanisme de collecte coordonnée et simultanée d'informations auprès des organismes publics	Interne (financement des frais de voyage du personnel (10 000 dollars), des services de consultants (30 000 dollars), des contrats de sous-traitance (55 000 dollars)).	27 259	45 000	72 259	27 259	45 000	28 349	50 000	78 349	28 349	50 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	concevoir un document d'orientation concernant la collecte d'informations et l'établissement des rapports; organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités consacrés à l'établissement des rapports nationaux en 2012 et 2013. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les deux conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 45 000 dollars en 2012 et 50 000 dollars en 2013; Convention de Stockholm : contributions volontaires : 45 000 dollars en 2012 et 50 000 dollars en 2013. Total : 90 000 dollars en 2012 et 100 000 dollars en 2013.</i>	compétents pour les deux conventions; les informations complètes et de qualité reçues grâce aux rapports permettent d'améliorer les méthodes nationales d'établissement des rapports; mise en place d'un mécanisme national d'établissement des rapports sur les produits chimiques et les déchets au titre des accords multilatéraux sur l'environnement.											
Total partiel				221 707	210 000	431 707	241 707	190 000	240 025	215 000	455 025	260 025	195 000

2. Publications, information, sensibilisation et centre d'échange

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
41 (S10)	Établissement de dossiers d'informations transversales, mise en place d'un centre d'échange commun et gestion et développement des sites Internet des conventions. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions :</i> <i>Convention de Bâle :</i> <i>Fonds d'affectation spéciale BC :</i> <i>28 000 dollars et</i> <i>Fonds d'affectation spéciale BD :</i> <i>37 600 dollars par an;</i> <i>Convention de Rotterdam :</i> <i>budget ordinaire :</i> <i>28 000 dollars et contributions volontaires :</i> <i>50 400 dollars;</i> <i>Convention de Stockholm :</i> <i>budget de la Convention :</i> <i>28 000 dollars et contributions volontaires :</i> <i>39 800 dollars par an.</i> <i>Total : 84 000 et 127 500 dollars par an.</i>	Amélioration de la qualité des informations et plus grand accès au mécanisme électronique d'information et de communication des données.	Interne (services de consultants (113 200 dollars), contrats de sous-traitance (6 000 dollars), licences de logiciels (5 000 dollars), matériel non consommable (5 000 dollars) et traduction et impression (2 000 dollars)).	116 305	65 600	181 905	144 305	37 600	120 957	65 600	186 557	148 957	37 600

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
42 (S11)	Services communs en matière de technologie de l'information : fourniture de services communs, y compris matériel, logiciels, gestion des réseaux, courrier électronique, télécopieur, Internet, sécurité et assistance. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BC : 31 500 dollars par an; Convention de Rotterdam : budget ordinaire : 31 500 dollars par an; et Convention de Stockholm : budget de la Convention : 31 500 dollars par an et contributions volontaires : 80 000 dollars en 2012. Total : 94 500 dollars par an et 80 000 dollars en 2012.</i>	Les produits envisagés au titre des programmes de travail des trois conventions pour 2012-2013 sont fournis avec efficacité et efficience par les secrétariats.	Interne	36 345	31 500	67 845	67 845	-	37 799	31 500	69 299	69 299	-
43 (S13)	Activités conjointes en matière d'information et de sensibilisation : concevoir du matériel de formation, audio et visuel, des affiches, des bulletins, des dépliants, des brochures, des	Un appui à la mise en œuvre des conventions est assuré grâce à l'élaboration de matériels d'information, y compris l'impression et la	Interne (contrats de sous-traitance).	221 707	22 000	243 707	221 707	22 000	213 566	97 000	310 566	213 566	97 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	expositions, des séances d'information de la presse, des communiqués de presse et des activités ayant trait à la Campagne pour une planète sûre. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BD : 22 000 dollars par an; Convention de Rotterdam : contributions volontaires : 31 000 dollars par an; et Convention de Stockholm : contributions volontaires : 38 000 dollars par an. Total : 91 000 dollars par an. 75 000 dollars provenant du Fonds d'affectation spéciale BD par an ont été ajoutés pour financer les publications « Vital Waste Graphics IV » en 2013, intéressant uniquement la Convention de Bâle.</i>	publication de documents visant à sensibiliser davantage la population aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.											
44 (S14)	Publications : produire et diffuser différentes publications juridiques et techniques, réimprimer celles qui existent déjà et en	Un appui est fourni pour la mise en œuvre des conventions en produisant des publications qui	Interne (réimpression de publications juridiques et techniques et traduction de	67 239	19 150	86 389	86 389	-	51 029	19 150	70 179	70 179	-

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	établir de nouvelles. Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BC : 19 150 dollars par an; Convention de Rotterdam : contributions volontaires : 19 150 dollars par an; Convention de Stockholm : budget de la Convention : 19 200 dollars par an. Total : 57 500 dollars par an.	sont traduites.	nouvelles publications (38 300 dollars)).										
45	Organisation d'un atelier d'organisations non gouvernementales à l'occasion de la onzième réunion de la Conférence des Parties en 2013.	Augmentation du nombre de participants aux réunions de la Conférence des Parties et meilleure connaissance de la Convention de la part des organisations non gouvernementales.	Interne (fonds nécessaires pour financer les frais de voyage de 15 participants et la production de matériel d'information).	-	-	-	-	-	3 780	50 000	53 780	3 780	50 000
Total partiel				441 597	138 250	579 847	520 247	59 600	427 131	263 250	690 381	505 781	184 600

V. Direction exécutive, gestion et planification stratégique

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
46	Assurer la gestion d'ensemble du Secrétariat, veiller à la cohérence de ses activités et à sa capacité de répondre aux besoins et instructions des Parties. Coordonner la mise en œuvre du programme de travail et du budget adoptés par la Conférence des parties; planifier la répartition et la coordination des tâches au sein du Secrétariat et avec les autres secrétariats; organiser et convoquer les réunions du Secrétariat; gérer et superviser le personnel, notamment assurer sa formation et son perfectionnement.	Le Secrétariat s'acquitte de manière efficace et efficiente des tâches prévues au titre de son programme de travail pour 2012-2013; les décisions de la Conférence des Parties sur la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm appelant des mesures du Secrétariat sont mises en œuvre.	Interne (financement des publications reliées à la Convention de Bâle (16 700 dollars)).	218 072	8 850	226 922	226 922	-	226 795	8 850	235 645	235 645	-
47	Développer la coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales au titre de questions suscitant des préoccupations communes; apporter des contributions reliées à la Convention aux	Établissement de relations de collaboration efficaces avec d'autres institutions mises en place et les activités menées en coopération aboutissent à des résultats d'une plus grande valeur; la fourniture d'une	Interne (financement des frais de voyage du personnel (70 000 dollars), des services de consultants (70 000 dollars)).	374 358	70 000	444 358	409 358	35 000	370 432	70 000	440 432	405 432	35 000

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	partenariats mondiaux organisés et facilités par les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations internationales et les parties prenantes, en particulier le Réseau international pour l'élimination des PCB (IPEN), les partenariats du PNUE sur le mercure, le plomb et le cadmium, la Plateforme mondiale du PNUE sur la gestion des déchets, le Groupe d'étude de l'Union internationale des télécommunications, le Partenariat sur la mesure des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement, l'Initiative de l'Organisation mondiale de la Santé sur le cycle de vie des moustiquaires traités, l'Initiative visant à résoudre le problème des déchets électroniques (StEP), l'Initiative « Plomb vert », la coopération dans le domaine des déchets de soin de santé, le Partenariat du Mécanisme pour un développement propre relevant de la Convention-cadre des	assistance technique et le renforcement des capacités sont coordonnés et complètent les activités d'autres organisations; des liens sont établis avec des initiatives importantes et les questions liées aux déchets sont intégrées aux programmes nationaux, régionaux et internationaux; la collaboration avec d'autres organismes, ONG, organisations intergouvernementales et le secteur privé est développée.											

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	Nations Unies sur les changements climatiques, la Banque mondiale et la coopération entre les banques régionales de développement sur les projets reliés aux déchets; contribuer aux discussions en cours et aux activités connexes sur les déchets menées au Siège de l'ONU et au PNUE concernant la cohérence à l'échelle du système. (Intègre les anciennes activités distinctes 22 et 48).												
49	Assurer la gestion financière et administrative du Secrétariat.	Le Secrétariat s'acquitte de manière efficace et efficiente de ses fonctions de nature financière et administrative.	Interne (dépenses de personnel).	109 036		109 036	109 036		103 948	–	103 948	103 948	
50	Mobiliser des fonds au titre des activités relevant du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.	Assurer un plus grand financement pour les activités prévues au cours de la période biennale.	Interne (dépenses de personnel).	19 990		19 990	19 990		20 790		20 790	20 790	
51 (S5)	Collaborer avec les bureaux de liaison régionaux d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, d'Europe centrale et orientale et de l'Asie avec les principaux partenaires : coordonner l'exécution des programmes	Fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national.	Externe : financement assuré par l'intermédiaire du PNUE.	9 086	–	9 086	9 086	–	18 900	–	18 900	18 900	–

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	d'assistance technique et de renforcement des capacités aux niveaux régional et national afin d'assurer une utilisation optimale des ressources dans l'intérêt des Parties et de favoriser les synergies dans le domaine de la gestion des produits chimiques au niveau national. Le programme sera entrepris avec le concours du PNUE, des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et du Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et sera coordonné par les responsables de groupes de produits chimiques affectés dans les Bureaux régionaux du PNUE.												

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
52 (S16)	Mobilisation des ressources : concevoir et mettre en œuvre des stratégies communes de mobilisation des ressources et de collecte de fonds; définir les caractéristiques des donateurs et des partenaires; assurer le suivi et établir des rapports conformément aux exigences des donateurs; organiser des réunions avec les donateurs. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions : Convention de Bâle : Fonds d'affectation spéciale BC : 15 000 dollar par an; Convention de Rotterdam : budget ordinaire : 15 000 dollars par an; Convention de Stockholm : budget de la Convention : 15 000 dollars par an. Total : 45 000 dollars par an.</i>	Le financement des projets soumis aux donateurs est de mieux en mieux assuré.	Interne (financement des frais de voyage du personnel (30 000 dollars)).	23 625	15 000	38 625	38 625	-	18 900	15 000	33 900	33 900	-
53 (S17)	Dispositifs d'évaluation : concevoir un questionnaire, rassembler les réponses et établir un rapport destiné à la publication sur les sites Internet des conventions de Bâle, de Rotterdam et de	Un appui est assuré au titre du dispositif d'évaluation.	Interne (financement des services de consultants (5 350 dollars) et traduction et publication du rapport (5 000 dollars)).	18 173	10 350	28 523	28 523	-	9 450	-	9 450	9 450	-

Numéro d'activité	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
	Stockholm en 2012. <i>Il est proposé d'assurer le cofinancement par les trois conventions :</i> <i>Convention de Bâle :</i> <i>Fonds d'affectation spéciale BC :</i> <i>10 350 dollars en 2012;</i> <i>Convention de Rotterdam :</i> <i>budget ordinaire :</i> <i>10 300 dollars en 2012;</i> <i>Convention de Stockholm :</i> <i>budget de la Convention :</i> <i>10 350 dollars en 2012.</i> <i>Total : 31 000 dollars en 2012.</i>												
Total partiel				772 340	104 200	876 540	841 540	35 000	769 214	93 850	863 064	828 064	35 000

Matériel de bureau et services

Numéro de l'activité*	Activités	Résultats escomptés	Méthode de mise en œuvre interne/externe	2012			Source de financement		2013			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD
54	Fourniture de matériel de bureau dont des logiciels et du matériel informatique, des autorisations requises, des meubles et des fournitures; location et entretien des matériels dont des photocopieurs et du matériel de communication; dépenses afférentes à la location des bureaux, à la consommation d'électricité, au nettoyage et à la communication.	Le Secrétariat obtient les résultats prévus dans son programme de travail pour 2012-2013 de manière efficace et efficiente.	Interne/externe.		233 500	233 500	233 500	-		233 500	233 500	233 500	-
Total partiel				-	233 500	233 500	233 500	-	-	233 500	233 500	233 500	-
TOTAL				2 907 632	5 811 000	8 718 632	4 163 032	4 555 600	3 023 937	5 809 100	8 833 037	4 106 437	4 726 600

Tableau 2

Budget-programme pour 2012-2013
Tableau récapitulatif des dépenses et des fonds nécessaires
(en dollars des États-Unis)

	2012			2013		
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Total
I Conférences et réunions	1 170 227	565 000	1 735 227	1 241 096	631 000	1 872 096
Total partiel	1 170 227	565 000	1 735 227	1 241 096	631 000	1 872 096
II Appui au programme et appui intersectoriel						
a) Appui juridique	341 426	349 500	690 926	354 583	344 500	699 083
b) Appui scientifique et technique	130 412	17 500	147 912	114 929	17 500	132 429
c) Appui aux Centres régionaux et aux Centres de coordination de la Convention de Bâle	91 777	47 500	139 277	81 819	47 500	129 319
d) Questions stratégiques intersectorielles	112 294	240 000	352 294	32 129	240 000	272 129
Total partiel	675 908	654 500	1 330 408	583 459	649 500	1 232 959
III Assistance technique et renforcement des capacités						
a) Partenariats	93 604	350 000	443 604	81 029	350 000	431 029
b) Flux de déchets prioritaires						
i) Déchets d'équipements électriques et électroniques en Afrique, dans la région Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les pays à économie en transition	104 498	580 000	684 498	108 278	210 000	318 278
ii) Déchets de polluants organiques persistants et autres déchets de substances dangereuses	54 066	10 000	64 066	56 029	10 000	66 029
iii) Démantèlement des navires	21 807	150 000	171 807	22 680	500 000	522 680
iv) Déchets de mercure	21 807	505 000	526 807	22 680	505 000	527 680
e) Mise en œuvre des outils relatifs à la Convention pour renforcer le système juridique, l'application des lois et les autorités compétentes aux niveaux régional et national	21 807	1 000 000	1 021 807	22 680	1 000 000	1 022 680
d) Programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités entrepris conjointement avec les conventions de Rotterdam et de Stockholm	162 313	456 500	618 813	141 138	456 500	597 638
Total partiel	479 903	3 051 500	3 531 403	454 512	3 031 500	3 486 012

	2012			2013		
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Total
IV	Gestion des connaissances et information					
a)	241 707	190 000	431 707	260 025	195 000	455 025
b)	520 247	59 600	579 847	505 781	184 600	690 381
	761 954	249 600	1 011 554	765 806	379 600	1 145 406
V	Direction exécutive, gestion et planification stratégique					
	841 540	35 000	876 540	828 064	35 000	863 064
VI	Matériel de bureau et services					
	233 500	–	233 500	233 500	–	233 500
	4 163 032	4 555 600	8 718 632	4 106 437	4 726 600	8 833 037
	541 194	592 228	1 133 422	533 837	614 458	1 148 295
	4 704 226	5 147 828	9 852 054	4 640 274	5 341 058	9 981 332

Tableau 3
Budget-programme pour 2012-2013 financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle (BC)
(en dollars des États-Unis)

			Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
			2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
10	Élément Personnel								
	<i>1100 Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs</i>								
	1102	Secrétaire exécutif (D1)	235 900	245 336	255 149	736 385	273 416	284 353	557 769
	1103	Chef, Groupe des services de la Convention et de la gouvernance (P5)	208 800	217 152	225 838	651 790	244 088	253 852	497 940
	1104	Chef, Groupe de l'appui au programme (P5)	208 800	217 152	225 838	651 790	244 088	253 852	497 940
	1105	Chef, Groupe de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (P5)	208 800	217 152	225 838	651 790	244 088	253 852	497 940
	1106	Conseiller politique et juridique (P4)	180 400	187 616	195 121	563 137	206 336	214 589	420 925
	1107	Administrateur de programme – élaboration des projets (P4)	180 400	187 616	195 121	563 137	206 336	214 589	420 925
	1108	Fonctionnaire d'administration/Administrateur chargé de la gestion du Fonds (P4)**		–	–	–	–	–	–
	1109	Administrateur de programme – rapports nationaux (P3)	151 800	157 872	164 187	473 859	172 432	179 329	351 761
	1110	Administrateur de programme – fonctionnaire chargé de l'information (P3)	151 800	157 872	164 187	473 859	172 432	179 329	351 761
	1111	Administrateur de programme – élaboration de projets (P3)	151 800	157 872	164 187	473 859	172 432	179 329	351 761
	1112	Administrateur de programme, adjoint de 1 ^{ère} classe – systèmes informatiques (P2)	127 000	132 080	137 363	396 443	135 928	141 365	277 293
	1113	Juriste, adjoint de 1 ^{ère} classe (P2)	127 000	132 080	137 363	396 443	135 928	141 365	277 293
	1199	Total partiel, fonctionnaires de la catégorie des administrateurs	1 932 500	2 009 800	2 090 192	6 032 492	2 207 504	2 295 804	4 503 308
	<i>1200 Consultants</i>								
	1201	Consultants (généralités)	100 000	100 000	231 500	431 500	–	–	–
	1202	Consultants (directives techniques)	–	–	–	–	30 000	30 000	60 000
	1203	Consultants (appui technique au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques)	–	–	–	–	20 000	20 000	40 000
	1280	Consultants (services conjoints – outils pour l'assistance technique et la formation)	–	–	–	–	8 400	8 400	16 800

			Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
			2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
	1280	Consultants (services conjoints – science et technique)	–	–	–	–	6 650	6 650	13 300
	1282	Consultants (services conjoints – mise en place du centre d'échange)	–	–	–	–	20 000	20 000	40 000
	1283	Consultants (services conjoints – mise à jour des sites Internet)	–	–	–	–	8 000	8 000	16 000
	1284	Consultants (services conjoints –courtage)	–	–	–	–	6 650	8 300	14 950
	1285	Consultants (services conjoints – réexamen)	–	–	–	–	5 350	–	5 350
1299	Total partiel, consultants		100 000	100 000	231 500	431 500	105 050	101 350	206 400
<i>1300 Appui administratif</i>									
	1301	Assistant administratif (G6)**	–	–	–	–	–	–	–
	1302	Assistant personnel de la Secrétaire exécutive (G6)	145 000	150 800	156 832	452 632	162 240	168 730	330 970
	1303	Assistant pour les réunions et la documentation (G6)	145 000	150 800	156 832	452 632	162 240	168 730	330 970
	1304	Assistant personnel (G5)	115 000	119 600	124 384	358 984	125 216	130 225	255 441
	1305	Assistant d'information (G5)	115 000	119 600	124 384	358 984	125 216	130 225	255 441
	1306	Assistant pour les programmes (G5)	115 000	119 600	124 384	358 984		–	–
	1307	Assistant juridique (G5)	115 000	119 600	124 384	358 984	125 216	130 225	255 441
	1308	Assistant pour les finances et le budget (G6)**	–	–	–	–	–	–	–
	1320	Postes pour du personnel temporaire (courte durée)	30 000	30 000	30 000	90 000	–	–	–
1329	Total partiel, appui administratif		780 000	810 000	841 200	2 431 200	700 128	728 133	1 428 261
<i>Coûts des services de conférence</i>									
	1321	Conférence des Parties (services de conférence et logistique)	–	175 000	500 000	675 000	200 000	195 000	395 000
	1322	Groupe de travail à composition non limitée (réunion de 4 jours, services de conférence et logistique)	300 000	32 000	–	332 000	270 000		270 000
	1323	Conférence des Parties (traduction et édition de 440 pages)	–	–	–	–		259 600	259 600
	1324	Groupe de travail à composition non limitée (traduction et édition de 270 pages)	–	198 000	–	198 000	159 300		159 300
1399	Total partiel, appui administratif et coûts des services de conférence		1 080 000	1 215 000	1 341 200	3 636 200	1 329 428	1 182 733	2 512 161
<i>1600 Voyages du personnel en mission</i>									
	1601	Déplacements officiels	175 000	180 000	275 000	630 000	97 500	97 500	195 000
	1681	Déplacements officiels (services conjoints – renforcement des capacités au niveau régional)	–	–	–	–	6 650	6 650	13 300

			Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
			2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
	1682	Déplacements officiels (services conjoints – gestion globale)	–	–	–	–	15 000	15 000	30 000
1699	Total partiel, voyages du personnel en mission		175 000	180 000	275 000	630 000	119 150	119 150	238 300
1999	Total, élément personnel		3 287 500	3 504 800	3 937 892	10 730 192	3 761 132	3 699 037	7 460 169
20	Élément sous-traitance								
	2100	<i>Élément sous-traitance</i>							
	2101	Système d'information	20 000	20 000	20 000	60 000	20 000	20 000	40 000
2199	Total partiel, sous-traitance		20 000	20 000	20 000	60 000	20 000	20 000	40 000
2999	Total, élément sous-traitance		20 000	20 000	20 000	60 000	20 000	20 000	40 000
30	Réunions et conférences								
	3300	<i>Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</i>							
	3303	Bureau élargi (anglais seulement) – une réunion au cours de l'exercice biennal	32 000	–	32 000	64 000	–	32 800	32 800
	3304	Comité chargé d'administrer le mécanisme pour favoriser la mise en œuvre et le respect (anglais seulement) – une réunion au cours de l'exercice biennal	–	28 000	28 000	56 000	–	45 100	45 100
	3305	Bureau conjoint (anglais seulement) – une réunion au cours de l'exercice biennal	–	–	–	–	–	14 000	14 000
	3306	Réunions de coordination des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm, des Bureaux de la FAO et du PNUE	–	–	30 000	30 000	–	–	–
	3307	Troisième réunion consultative sur le nouveau cadre stratégique de la Convention de Bâle	–	–	30 000	30 000	–	–	–
	3308	Groupe d'experts technique sur la gestion écologiquement rationnelle (réunion d'une journée, 22 experts)	–	–	–	–	81 400	–	81 400
3399	Total partiel, réunions et conférences		32 000	28 000	120 000	180 000	81 400	91 900	173 300
3999	Total, réunion et conférences		32 000	28 000	120 000	180 000	81 400	91 900	173 300

			Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
			2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
40	Élément matériel et locaux								
	<i>4100 Matériel consommable</i>								
	4101	Fournitures de bureau	24 500	24 500	24 500	73 500	10 000	10 000	20 000
	4199	Total partiel, matériel consommable	24 500	24 500	24 500	73 500	10 000	10 000	20 000
	<i>4200 Matériel non consommable</i>								
	4201	Matériel informatique, imprimantes, mobiliers, multimédia et autres	20 000	20 000	20 000	60 000	10 000	10 000	20 000
	4280	Logiciels (services IT conjoints)	–	–	–	–	31 500	31 500	63 000
	4299	Total partiel, matériel non consommable	20 000	20 000	20 000	60 000	41 500	41 500	83 000
	<i>4300 Locaux</i>								
	4301	Location des bureaux, entretien des bâtiments, sécurité, éclairage, chauffage, énergie, eau et assurance	110 000	110 000	110 000	330 000	120 000	120 000	240 000
	4399	Total partiel, locaux	110 000	110 000	110 000	330 000	120 000	120 000	240 000
	4999	Total, élément matériel et locaux	154 500	154 500	154 500	463 500	171 500	171 500	343 000
50	Élément divers								
	<i>5100 Utilisation et entretien du matériel</i>								
	5101	Entretien du matériel de bureau	71 300	71 300	71 300	213 900	38 500	38 500	77 000
	5199	Total partiel, entretien du matériel	71 300	71 300	71 300	213 900	38 500	38 500	77 000
	<i>5200 Coûts de l'établissement des rapports</i>								
	5201	Bulletins, publications et autres supports médiatiques	45 000	35 000	35 000	115 000	8 850	8 850	17 700
	5202	Brochures sur les obligations relatives aux notifications des définitions nationales et décisions d'interdire l'importation de déchets dangereux conformément aux articles 3, 4 et 13 de la Convention, en coopération notamment avec les conventions de Rotterdam et de Stockholm, selon que de besoin	–	–	6 000	6 000	–	–	–
	5203	Impression du manuel de formation en matière de trafic illicite, dans les six langues officielles de l'ONU	–	–	40 000	40 000	–	–	–
	5204	Impression du texte actualisé de la Convention de Bâle dans les six langues officielles de l'ONU	–	–	15 000	15 000	–	–	–

			Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
			2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
	5205	Publications conjointes des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	–	–	30 000	30 000	–	–	–
	5206	Traduction des informations communiquées par les Parties au titre des articles 3 et 4 de la Convention	–	–	35 000	35 000	–	–	–
	5207	Traduction des rapports nationaux	–	–	45 000	45 000	–	–	–
	5280	Traduction et publication (services conjoints – publications)	–	–	–	–	19 150	19 150	38 300
	5281	Traduction et publication (services conjoints – courtage)	–	–	–	–	2 500	2 500	5 000
	5282	Traduction et publication (services conjoints – réexamen)	–	–	–	–	5 000	–	5 000
	5299	Total partiel, coûts de l'établissement des rapports	45 000	35 000	206 000	286 000	35 500	30 500	66 000
	5300	<i>Divers</i>							
	5301	Communication, fret et autres	70 000	70 000	70 000	210 000	50 000	50 000	100 000
	5399	Total partiel, divers	70 000	70 000	70 000	210 000	50 000	50 000	100,000
	5400	<i>Frais de représentation</i>							
	5401	Frais de représentation	9 500	9 500	9 500	28 500	5 000	5,000	10,000
	5499	Total partiel, frais de représentation	9 500	9 500	9 500	28 500	5 000	5 000	10,000
	5999	Total, élément divers	195 800	185 800	356 800	738 400	129 000	124 000	253,000
	99	Total, dépenses de fonctionnement	3 689 800	3 893 100	4 589 192	12 172 092	4 163 032	4 106 437	8 269 469
		Dépenses d'appui au programme (13 %)	479 674	506 103	596 595	1 582 372	541 194	533 837	1 075 031
		Total, budget du Fonds d'affectation spéciale	4 169 474	4 399 203	5 185 787	13 754 464	4 704 226	4 640 274	9 344 500
		Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2010–2011				4 792 495			
		Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2012–2013							4 672 250
		Augmentation requise pour maintenir le budget opérationnel annuel moyen							-2,51%
		Accroissement en pourcentage d'une année à l'autre	-2,70%	5,20%	17,88%		-9,3%	-1,4%	
		Déduction de la réserve et du solde du fonds			505 675		200 000	200 000	400 000

	Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa septième réunion				Budget-programme approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion		
	2009	2010	2011*	Exercice triennal 2009-2011	2012	2013	Exercice biennal 2012-2013
Augmentation de la réserve du fonds de roulement	19 525				38 399		38 399
Montant à financer par les Parties	4 188 999	4 399 203	4 680 112	13 268 314	4 542 625	4 440 274	8 982 899
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	5,60	4,80	6,00		-2,9%	-2,3%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2010-2011				4 539 658			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012-2013							4 491 449
Augmentation des contributions annuelles moyennes							-1,06%
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2009-2011 (15 %)				662 439			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012-2013 (15 %)							700 838

Tableau 4
**Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination : Barème des contributions
pour 2012-2013 en dollars des États-Unis**

No.	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2010, 2011, 2012*	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés ne versant plus de 0,01 %	Contributions annuelles pour 2012	Contributions annuelles pour 2013
		(en pourcentage)	(en pourcentage)		
1	Afrique du Sud	0,385	0,4815	21 873	21 380
2	Albanie	0,010	0,0125	568	555
3	Algérie	0,128	0,1601	7 272	7 108
4	Allemagne	8,018	10,0278	455 524	445 261
5	Andorre	0,007	0,0088	398	389
6	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,0025	114	111
7	Arabie saoudite	0,830	1,0380	47 155	46 092
8	Argentine	0,287	0,3589	16 305	15 938
9	Arménie	0,005	0,0063	284	278
10	Australie	1,933	2,4175	109 819	107 345
11	Autriche	0,851	1,0643	48 348	47 258
12	Azerbaïdjan	0,015	0,0188	852	833
13	Bahamas	0,018	0,0225	1 023	1 000
14	Bahreïn	0,039	0,0488	2 216	2 166
15	Bangladesh	0,010	0,0125	568	555
16	Barbade	0,008	0,0100	455	444
17	Bélarus	0,042	0,0525	2 386	2 332
18	Belgique	1,075	1,3445	61 074	59 698
19	Belize	0,001	0,0013	57	56
20	Bénin	0,003	0,0038	170	167
21	Bhoutan	0,001	0,0013	57	56
22	Bolivie (État plurinational de)	0,007	0,0088	398	389
23	Bosnie-Herzégovine	0,014	0,0175	795	777
24	Botswana	0,018	0,0225	1 023	1 000
25	Brésil	1,611	2,0148	91 525	89 463
26	Brunéi Darussalam	0,028	0,0350	1 591	1 555
27	Bulgarie	0,038	0,0475	2 159	2 110
28	Burkina Faso	0,003	0,0038	170	167
29	Burundi	0,001	0,0013	57	56
30	Cambodge	0,003	0,0038	170	167
31	Cameroun	0,011	0,0138	625	611
32	Canada	3,207	4,0109	182 198	178 093
33	Cap-Vert	0,001	0,0013	57	56
34	Chili	0,236	0,2952	13 408	13 106
35	Chine	3,189	3,9883	181 176	177 094
36	Chypre	0,046	0,0575	2 613	2 555
37	Colombie	0,144	0,1801	8 181	7 997
38	Comores	0,001	0,0013	57	56
39	Congo	0,003	0,0038	170	167
40	Costa Rica	0,034	0,0425	1 932	1 888

No.	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2010, 2011, 2012*	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés ne versant plus de 0,01 %	Contributions annuelles pour 2012	Contributions annuelles pour 2013
		(en pourcentage)	(en pourcentage)		
41	Côte d'Ivoire	0,010	0,0125	568	555
42	Croatie	0,097	0,1213	5 511	5 387
43	Cuba	0,071	0,0888	4 034	3 943
44	Danemark	0,736	0,9205	41 814	40 872
45	Djibouti	0,001	0,0013	57	56
46	Dominique	0,001	0,0013	57	56
47	Égypte	0,094	0,1176	5 340	5 220
48	El Salvador	0,019	0,0238	1 079	1 055
49	Émirats arabes unis	0,391	0,4890	22 214	21 713
50	Équateur	0,040	0,0500	2 273	2 221
51	Érythrée	0,001	0,0013	57	56
52	Espagne	3,177	3,9733	180 494	176 427
53	Estonie	0,040	0,0500	2 273	2 221
54	Éthiopie	0,008	0,0100	455	444
55	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,0088	398	389
56	Fédération de Russie	1,602	2,0036	91 014	88 963
57	Finlande	0,566	0,7079	32 156	31 431
58	France	6,123	7,6578	347 864	340 026
59	Gabon	0,014	0,0175	795	777
60	Gambie	0,001	0,0013	57	56
61	Géorgie	0,006	0,0075	341	333
62	Ghana	0,006	0,0075	341	333
63	Grèce	0,691	0,8642	39 258	38 373
64	Guatemala	0,028	0,0350	1 591	1 555
65	Guinée	0,002	0,0025	114	111
66	Guinée équatoriale	0,008	0,0100	455	444
67	Guinée-Bissau	0,001	0,0013	57	56
68	Guyana	0,001	0,0013	57	56
69	Honduras	0,008	0,0100	455	444
70	Hongrie	0,291	0,3639	16 532	16 160
71	Îles Cook	0,001	0,0013	57	56
72	Îles Marshall	0,001	0,0013	57	56
73	Inde	0,534	0,6679	30 338	29 654
74	Indonésie	0,238	0,2977	13 521	13 217
75	Iran (République islamique d')	0,233	0,2914	13 237	12 939
76	Iraq	0,020	0,0250	1 136	1 111
77	Irlande	0,498	0,6228	28 293	27 655
78	Islande	0,042	0,0525	2 386	2 332
79	Israël	0,384	0,4803	21 816	21 325
80	Italie	4,999	6,2520	284 007	277 608
81	Jamaïque	0,014	0,0175	795	777
82	Japon	12,530	15,6707	711 863	695 824
83	Jordanie	0,014	0,0175	795	777
84	Kazakhstan	0,076	0,0950	4 318	4 220
85	Kenya	0,012	0,0150	682	666
86	Kirghizistan	0,001	0,0013	57	56
87	Kiribati	0,001	0,0013	57	56

No.	Partie	Barème des quotes-	Barème ajusté avec	Contributions	Contributions
		parts de l'ONU pour 2010, 2011, 2012*	plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés ne versant plus de 0,01 %		
		(en pourcentage)	(en pourcentage)		
88	Koweït	0,263	0,3289	14 942	14 605
89	Lesotho	0,001	0,0013	57	56
90	Lettonie	0,038	0,0475	2 159	2 110
91	Liban	0,033	0,0413	1 875	1 833
92	Libéria	0,001	0,0013	57	56
93	Libye	0,129	0,1613	7 329	7 164
94	Liechtenstein	0,009	0,0113	511	500
95	Lituanie	0,065	0,0813	3 693	3 610
96	Luxembourg	0,090	0,1126	5 113	4 998
97	Madagascar	0,003	0,0038	170	167
98	Malaisie	0,253	0,3164	14 374	14 050
99	Malawi	0,001	0,0013	57	56
100	Maldives	0,001	0,0013	57	56
101	Mali	0,003	0,0038	170	167
102	Malte	0,017	0,0213	966	944
103	Maroc	0,058	0,0725	3 295	3 221
104	Maurice	0,011	0,0138	625	611
105	Mauritanie	0,001	0,0013	57	56
106	Mexique	2,356	2,9465	133 851	130 835
107	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,0013	57	56
108	Monaco	0,003	0,0038	170	167
109	Mongolie	0,002	0,0025	114	111
110	Monténégro	0,004	0,0050	227	222
111	Mozambique	0,003	0,0038	170	167
112	Namibie	0,008	0,0100	455	444
113	Nauru	0,001	0,0013	57	56
114	Népal	0,006	0,0075	341	333
115	Nicaragua	0,003	0,0038	170	167
116	Niger	0,002	0,0025	114	111
117	Nigéria	0,078	0,0976	4 431	4 332
118	Norvège	0,871	1,0893	49 484	48 369
119	Nouvelle-Zélande	0,273	0,3414	15 510	15 160
120	Oman	0,086	0,1076	4 886	4 776
121	Ouganda	0,006	0,0075	341	333
122	Ouzbékistan	0,010	0,0125	568	555
123	Pakistan	0,082	0,1026	4 659	4 554
124	Palaos	0,001	0,0013	57	56
125	Panama	0,022	0,0275	1 250	1 222
126	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,0025	114	111
127	Paraguay	0,007	0,0088	398	389
128	Pays-Bas	1,855	2,3200	105 388	103 013
129	Pérou	0,090	0,1126	5 113	4 998
130	Philippines	0,090	0,1126	5 113	4 998
131	Pologne	0,828	1,0355	47 041	45 981
132	Portugal	0,511	0,6391	29 031	28 377
133	Qatar	0,135	0,1688	7 670	7 497
134	République arabe syrienne	0,025	0,0313	1 420	1 388

No.	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2010, 2011, 2012*	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés ne versant plus de 0,01 %	Contributions annuelles pour 2012	Contributions annuelles pour 2013
		(en pourcentage)	(en pourcentage)		
135	République centrafricaine	0,001	0,0013	57	56
136	République de Corée	2,260	2,8265	128 397	125 504
137	République de Moldova	0,002	0,0025	114	111
138	République démocratique du Congo	0,003	0,0038	170	167
139	République démocratique populaire lao	0,001	0,0013	57	56
140	République dominicaine	0,042	0,0525	2 386	2 332
141	République populaire démocratique de Corée	0,007	0,0088	398	389
142	République tchèque	0,349	0,4365	19 828	19 381
143	République-Unie de Tanzanie	0,008	0,0100	455	444
144	Roumanie	0,177	0,2214	10 056	9 829
145	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	8,2593	375 191	366 737
146	Rwanda	0,001	0,0013	57	56
147	Sainte-Lucie	0,001	0,0013	57	56
148	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,0013	57	56
149	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,0013	57	56
150	Samoa	0,001	0,0013	57	56
151	Sénégal	0,006	0,0075	341	333
152	Serbie	0,037	0,0463	2 102	2 055
153	Seychelles	0,002	0,0025	114	111
154	Singapour	0,335	0,4190	19 032	18 603
155	Slovaquie	0,142	0,1776	8 067	7 886
156	Slovénie	0,103	0,1288	5 852	5 720
157	Somalie	0,001	0,0013	57	56
158	Soudan	0,010	0,0125	568	555
159	Sri Lanka	0,019	0,0238	1 079	1 055
160	Suède	1,064	1,3307	60 449	59 087
161	Suisse	1,130	1,4132	64 198	62 752
162	Suriname	0,003	0,0038	170	167
163	Swaziland	0,003	0,0038	170	167
164	Tchad	0,002	0,0025	114	111
165	Thaïlande	0,209	0,2614	11 874	11 606
166	Togo	0,001	0,0013	57	56
167	Tonga	0,001	0,0013	57	56
168	Trinité-et-Tobago	0,044	0,0550	2 500	2 443
169	Tunisie	0,030	0,0375	1 704	1 666
170	Turkménistan	0,026	0,0325	1 477	1 444
171	Turquie	0,617	0,7717	35 053	34 264
172	Ukraine	0,087	0,1088	4 943	4 831
173	Union européenne	2,500	2,5000	113 566	111 007
174	Uruguay	0,027	0,0338	1 534	1 499
175	Venezuela	0,314	0,3927	17 839	17 437
176	Viet Nam	0,033	0,0413	1 875	1 833
177	Yémen	0,010	0,0125	568	555
178	Zambie	0,004	0,0050	227	222
	Total	80,459	100,00000	4 542 625	4 440 274

* Tel que fixé par la résolution 64/248 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009.

Tableau 5

Tableau indicatif des effectifs du Secrétariat de la Convention de Bâle pour l'exercice biennal 2012-2013 (aux fins de l'estimation des coûts)

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle

Catégorie et classe de personnel		2012	2013
A.	Catégorie des administrateurs		
	D-1	1	1
	P-5	3	3
	P-4*	3	3
	P-3	3	3
	P-2	2	2
	Total partiel	12	12
B.	Catégorie des services généraux **	7	7
	TOTAL (A + B)	19	19

* Un poste est financé par le PNUE à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme.

** Deux postes sont financés par le PNUE à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme.

**Coûts standard utilisés pour calculer les dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2012-2013 (Genève)
(en dollars des États-Unis)**

Catégorie et classe de personnel		2011*	2012	2013
A.	Catégorie des administrateurs			
	D-1	262 900	273 416	284 353
	P-5	234 700	244 048	253 852
	P-4	198 400	206 336	214 589
	P-3	165 800	172 432	179 329
	P-2	130 700	135 928	141 365
B.	Catégorie des services généraux G-6	156 000	162 240	168 730
	Catégorie des services généraux G-5	120 400	125 216	130 225

* Le programme de travail et le budget du Secrétariat pour l'exercice biennal 2012-2013 ont été formulés avant la publication des coûts standard de l'ONU pour 2012 et 2013. À cet égard, le Secrétariat s'est servi du barème des traitements pour 2011 de Genève (version 10), majoré de 4 % par an.

BC-10/28 : Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Conférence des Parties,

Décide d'adopter les règles de gestion financière, qui cadrent avec celles des conventions de Rotterdam et de Stockholm et tiennent compte des modalités énoncées dans la décision VI/41, pour son fonctionnement et celui de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention comme suit :

« Règles de gestion financière

Portée

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal et porte sur deux années civiles consécutives.

Budget

Article 3

1. Le Secrétaire exécutif des secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Secrétaire exécutif conjoint du Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommé, le « Secrétaire exécutif ») préparent le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Le budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique harmonisée avec celle utilisée par les secrétariats des conventions de Rotterdam et de Stockholm. Le Secrétaire exécutif communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

3. Le Secrétaire exécutif fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.

4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Secrétaire exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

5. Le Secrétaire exécutif peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également

virer des crédits d'une ligne à l'autre à hauteur de 20 %, à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit du Fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont aussi portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

3. Un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Secrétaire exécutif. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 destinées à financer en particulier :

- a) L'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités;
- b) Les Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle;
- c) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe aux règles de gestion financière;
- d) Les cas d'urgence et l'indemnisation pour les dommages résultant d'incidents liés aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et à leur élimination;
- e) Le Fonds de mise en œuvre tel que défini au paragraphe 6 de la décision IX/2 et élaboré plus avant dans la décision BC-10/11.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.

5. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

- b) Les contributions versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a);
- c) Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
- d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;
- e) Les recettes accessoires;

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :

- a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
- b) Chaque Partie informe le Secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;
- c) Si des contributions de Parties n'ont pas été versées au 31 décembre de l'année concernée, le Secrétaire exécutif écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs, et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties;
- d) Le Secrétaire exécutif convient, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu. Le Secrétaire exécutif fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers;
- e) S'agissant des contributions dues à compter du 1^{er} janvier 2001 :
 - i) Les Parties qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années ne rempliront pas les conditions requises pour être membre du Bureau de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires;
 - ii) Les Parties qui ont des arriérés de contributions pour quatre ou plusieurs années ne seront pas en droit de voter lors d'une réunion de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement;
 - iii) Les alinéas i) et ii) susmentionnés ne s'appliquent pas aux Parties qui sont des pays parmi les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ou aux Parties qui ont convenu d'un calendrier de paiement mis en œuvre conformément à l'alinéa d) plus haut ou respectent ce calendrier;
- f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Secrétaire exécutif rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec l'objectif de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire exécutif et les contribuants peuvent convenir.

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenues Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Secrétaire exécutif. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire exécutif accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l'état des contributions annoncées et acquittées par la publication d'informations actualisées sur le site Internet de la Convention.

8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le Secrétaire exécutif. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Un état provisoire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus. »

Annexe à la décision BC-10/28

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (BD) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée

1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.
2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au Secrétariat par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.
5. Le Secrétaire exécutif établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
6. Le Secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.
7. Le Secrétaire exécutif est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (BD) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

BC-10/29 : Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Consciente de l'autonomie juridique de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Considérant la vaste portée des trois conventions,

Se félicitant de l'engagement continu de toutes les Parties à assurer l'application de ces trois conventions dans leur intégralité,

Rappelant la décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la décision SC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, ci-après dénommées « décisions sur les synergies »,

Rappelant également la décision BC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la décision RC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la décision SC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, ci-après dénommées « décisions globales »,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer la coordination et la coopération entre ces trois conventions devraient tendre à renforcer leur application aux niveaux national, régional et mondial, promouvoir l'orientation cohérente des politiques et améliorer l'efficacité du soutien apporté aux Parties, afin de réduire leur charge administrative et d'optimiser l'utilisation efficace et effective des ressources à tous les niveaux,

Ayant à l'esprit les divers principes inscrits dans les trois conventions, notamment les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, telles que le Principe 7³⁵,

Sachant qu'il est possible d'améliorer encore la coordination et la coopération avec d'autres instruments et cadres existants et récemment mis en place pour la gestion des produits chimiques et des déchets tels que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure en cours de négociation,

Prenant note de la décision 26/7 relative aux consultations sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets et de la décision 26/12 relative à l'amélioration de la coopération et de la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets, adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa vingt-sixième session,

Se félicitant des décisions SC-5/27 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et RC-5/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Adopte* la présente décision;

I

Activités conjointes

2. *Prend note* des informations fournies dans la note du secrétariat sur les activités conjointes³⁶ et les documents d'information y afférents³⁷;

3. *Prend également note* des progrès accomplis dans le cadre de l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

³⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

³⁶ UNEP/CHW.10/27/Add.1.

³⁷ UNEP/CHW.10/INF/38 à 43.

4. *Approuve* les activités transversales et conjointes qu'il est proposé d'inclure aux programmes de travail des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour l'exercice biennal 2012–2013, qui figurent dans l'annexe I à la présente décision;
5. *Prie* le Secrétariat de poursuivre la coopération et la coordination en ce qui concerne les activités qui ne sont pas reprises dans l'annexe I mais qui figurent dans le programme de travail et le budget approuvés pour l'exercice biennal 2012-2013 et qui peuvent être réalisées sans incidences financières;
6. *Reconnaît* que les activités conjointes devraient viser le renforcement de l'application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, d'une manière qui n'entraîne pas de charge supplémentaire pour les Parties, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition;
7. *Prend note* des progrès réalisés par les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm s'agissant de l'intégration des fonctions et outils de leur centre d'échange dans un centre d'échange conjoint des trois conventions;
8. *Invite* la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, compte tenu de sa décision XX/7, à participer à des activités de partenariat avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'à soutenir de telles activités, comme indiqué dans les activités conjointes figurant dans l'annexe I à la présente décision;
9. *Invite* les Parties et les membres de la communauté des donateurs qui sont en mesure de le faire à continuer d'appuyer les activités conjointes des trois conventions par le biais de contributions volontaires;
10. *Approuve* le plan de travail révisé du centre d'échange conjoint des trois conventions, qui figure dans l'annexe III à la présente décision;
11. *Reconnaît* que les activités conjointes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ne devraient pas entraîner le détournement de ressources au détriment d'activités par ailleurs nécessaires à l'application des trois conventions;

II

Fonctions de gestion conjointes

12. *Se félicite* de la création du poste de Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle, de la Convention de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam administrée par le PNUE et de l'aboutissement de la procédure de recrutement pour ce poste;
13. *Regrette* que le Secrétaire exécutif n'ait pas été nommé avec l'urgence requise par le paragraphe 4 de la section II des décisions globales, ce qui rend difficile la réorganisation complète des secrétariats des trois conventions pour 2011, comme prévu par le paragraphe 5 de la section III des décisions globales;
14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à déterminer, avec souplesse, la classe, le nombre et la structure des effectifs du Secrétariat, dans la limite des plafonds établis par la décision BC-10/27 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2012-2013;
15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, avant le 31 décembre 2011 et en consultation avec les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, par l'intermédiaire des Bureaux, une proposition pour l'organisation des secrétariats des trois conventions, comprenant la classe, le nombre et la structure des effectifs, à mettre en place d'ici le 31 décembre 2012;
16. *Réitère* sa demande à l'effet que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement élabore, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire exécutif, en prenant en considération les rapports de l'examen³⁸ visé à la section VI de la présente décision, une proposition exhaustive pour l'organisation des secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam administrée par le PNUE, incluant le maintien éventuel du Secrétaire exécutif d'une manière qui n'aurait pas d'incidences financières sur les budgets de fonctionnement

³⁸ Les rapports d'examen seront établis par les secrétariats des trois conventions et par le groupe d'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le groupe d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

adoptés pour les trois conventions, pour examen par les conférences des Parties aux trois conventions en 2013;

17. *Décide* que les réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devraient être organisées de façon coordonnée et prie le Secrétaire exécutif de les programmer de manière à en faciliter la coordination;

18. *Décide également* de convoquer, sous réserve de la soumission des rapports concernant l'examen visé à la section VI de la présente décision et en tenant compte des observations des Parties à ce sujet, au même endroit et immédiatement après la dernière réunion ordinaire des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prévue en 2013, des réunions extraordinaires simultanées des trois conférences des Parties. Les ordres du jour de ces réunions comprendront les questions liées à la coopération et la coordination entre les conventions, et tout particulièrement :

- a) Des projets de décisions concernant l'examen des dispositions adoptées en application des décisions sur les synergies;
- b) La proposition concernant l'organisation des secrétariats visée au paragraphe 15 de la présente décision;
- c) Des projets de propositions concernant des activités conjointes pour 2014-2015;
- d) Le budget pour les activités conjointes et des amendements éventuellement nécessaires au budget des trois conventions pour l'exercice biennal 2014-2015;
- e) Les résultats du processus consultatif du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les options de financement pour les substances chimiques et les déchets;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec les Parties et par l'intermédiaire des Bureaux, une proposition concernant les dates et l'organisation des réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en tenant compte des résultats de l'examen visé à la section VI de la présente décision, pour que les trois conférences des Parties l'examinent en 2013;

III

Services conjoints

20. *Se félicite* des progrès accomplis par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, en vue de la création, de la mise en œuvre et de la consolidation des services conjoints des trois conventions;

21. *Approuve* la proposition du Secrétaire exécutif concernant l'organisation temporaire du Secrétariat, qui comprend le Groupe des services conjoints des conventions et trois services techniques à l'appui des activités de la Convention de Bâle, de la Convention de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam administrée par le PNUE³⁹;

22. *Se félicite* des propositions du Secrétaire exécutif sur l'organisation temporaire des trois secrétariats, prévoyant un secrétariat comprenant le Groupe des services conjoints des conventions et trois services techniques, et sur la modification de l'organisation des services conjoints des trois conventions, telle qu'illustrée par le diagramme de l'annexe II à la présente décision;

23. *Réitère* son invitation aux Parties et à la communauté des donateurs à envisager de financer, par le biais de contributions volontaires, une somme de 80 000 dollars destinée à couvrir le coût de l'intégration des plateformes et services informatiques des trois secrétariats;

24. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre ses efforts, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, en vue de la mise en œuvre des services conjoints des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

³⁹ UNEP/CHW.10/27/Add.2.

IV

Synchronisation des cycles budgétaires

25. *Se félicite* des informations sur la synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions qui figurent dans la note du secrétariat⁴⁰;

V

Vérification conjointe des comptes

26. *Prend note* des informations contenues dans la note du secrétariat sur l'examen par le Bureau des services de contrôle interne, en 2011, de la direction stratégique des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit des services de secrétariat, parmi lesquels figurent les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm⁴¹;

27. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport aux conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à leurs réunions en 2013, sur les résultats de cet examen pour ce qui concerne les trois conventions;

VI

Modalités d'examen

28. *Adopte*, aux fins des rapports concernant l'examen des dispositions adoptées en application des décisions sur les synergies, les mandats figurant dans les annexes IV et V à la présente décision et prévus par la section VI des décisions globales sur les modalités d'examen;

29. *Prie* les secrétariats de poursuivre l'application de la section VI des décisions globales, en s'appuyant sur les mandats mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus, et invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à faire de même;

VII

Dispositions finales

30. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, aux conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à leurs réunions de 2013 sur l'application de la présente décision.

⁴⁰ UNEP/CHW.10/27/Add.4.

⁴¹ UNEP/CHW.10/27/Add.5.

Annexe I à la décision BC-10/29

Activités transversales et conjointes qu'il est proposé d'inscrire aux programmes de travail des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour l'exercice biennal 2012-2013

I. Assistance technique

Titre de l'activité	S1. Élaborer des outils propres à aider les pays à appliquer les conventions
Cadre	Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	Des outils sont élaborés et l'échange des expériences et des bonnes pratiques est encouragé en vue d'améliorer les connaissances des Parties et leur capacité à appliquer les conventions.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'une panoplie d'outils et d'outils électroniques actualisés pour les trois conventions; 2. Nombre d'utilisateurs des outils électroniques; 3. Nombre de Parties formées à la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants et des déchets de nouveaux polluants organiques persistants; 4. Nombre de bonnes pratiques et d'expériences partagées en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants; 5. Nombre d'activités de suivi et de projets entrepris pour appuyer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants.
Brève description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise au point de panoplies d'outils et d'instruments de formation électroniques et mise à jour de ceux qui existent déjà, notamment ceux qui concernent les déchets de polluants organiques persistants, les pesticides et les produits chimiques industriels; 2. Mise en ligne des outils disponibles.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des outils sont créés, mis à jour si besoin est, et mis à disposition des utilisateurs; 2. Les Parties ont la possibilité d'examiner et mettre à jour les stratégies adoptées pour recenser les stocks, les produits et les articles actuellement utilisés qui contiennent de nouveaux polluants organiques persistants ou qui sont contaminés par ces substances; 3. Des ateliers régionaux sont organisés pour permettre aux Parties de mettre en commun leurs expériences.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise au point de matériel de formation actualisé, notamment des instruments de formation électroniques, de façon coordonnée entre les trois secrétariats. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et d'autres partenaires régionaux, tels que les Bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, à l'organisation d'ateliers; - Invitation adressée aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes, notamment des organisations non gouvernementales et le secteur privé, en plus des organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques, telles que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).
Partenaire(s)	Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, gouvernements accueillant des Centres régionaux, Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO et experts.

Titre de l'activité	S2. Programmes de renforcement des capacités au niveau régional
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC-4/34).
Objectif	Renforcement de la capacité des Parties à appliquer les conventions au niveau national.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de Parties ayant participé à des activités de formation; 2. Nombre de propositions de projets élaborées qui sont conformes aux plans de travail des trois conventions; 3. Nombre de Parties capables d'identifier des donateurs et des partenaires potentiels et de négocier le financement de projets relatifs aux domaines traités par les trois conventions; 4. Nombre d'experts régionaux jouant un rôle essentiel dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités; 5. Nombre de demandes d'assistance technique suivies d'effets en temps voulu.
Brève description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre au point et mener des activités de formation, sur la base des expériences passées et des besoins identifiés aux niveaux national et régional et en utilisant des outils de mobilisation des ressources élaborés antérieurement, pour aider les Parties à mettre sur pied des propositions de projets cohérentes et leur faire connaître les techniques de mobilisation des ressources et les fonds disponibles pour l'application des trois conventions; 2. Établir un réseau d'experts régionaux (points de contact nationaux, experts régionaux, responsables des Bureaux, Centres régionaux, etc.) qui sont au fait des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, y assistent et y participent le cas échéant; 3. Dispenser des formations sur l'utilisation des orientations techniques et politiques; 4. Renforcer la capacité des pays de préparer, rédiger et actualiser les cadres juridiques nationaux (comme les mesures législatives et administratives prises pour donner effet aux obligations et aux procédures établies au titre des conventions), aider les pays à appliquer ces cadres, notamment la législation et les directives nationales, et identifier et élaborer des instruments juridiques supplémentaires ou d'autres outils utiles; 5. Assurer le suivi des Parties nécessitant une assistance adaptée à leurs besoins, en donnant des conseils par exemple.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les correspondants, les autorités nationales désignées et les Centres régionaux ont reçu une formation concernant les différentes questions relatives à l'application des conventions; 2. Les mandats des experts régionaux sont établis; les experts régionaux assimilent pleinement la stratégie, la méthodologie, le programme et les activités des secrétariats en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique et d'un appui au programme; 3. Meilleure connaissance des obligations juridiques découlant des trois conventions et de la conformité des cadres juridiques nationaux au regard des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets; 4. Des outils, notamment des directives juridiques et des modèles de législation, sont fournis aux Parties pour faciliter l'application des conventions; 5. Meilleure compréhension des obstacles que rencontrent les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions; 6. Fourniture d'une assistance sur mesure aux Parties qui le demandent.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise au point d'outils et organisation de sessions de formation. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et d'autres partenaires régionaux, tels que les Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO, à l'organisation d'ateliers.
Partenaire(s)	UNITAR, Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, PNUE.

Titre de l'activité	S3. Appui à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au niveau national
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC-4/34); Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	Mise en place de cadres institutionnels nationaux à l'appui de l'application coordonnée des trois conventions, tels que des plans d'action et des stratégies au niveau national.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de pays qui ont élaboré des stratégies globales et actualisées de gestion des produits chimiques et des déchets; 2. Nombre de pays ayant créé un environnement favorable à l'adoption de politiques en faveur de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets; 3. Nombre de pays dans lesquels des activités de suivi prioritaires recensées dans les stratégies de gestion des produits chimiques et des déchets ont été menées; 4. Nombre de Parties bénéficiant de programmes facilités ou mis en œuvre par l'intermédiaire de Centres régionaux.
Brève description de l'activité	Des projets sur l'application coordonnée des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm seront mis en œuvre au niveau national. Les activités incluront une coopération étroite entre les correspondants des trois conventions et les autres parties prenantes majeures pour identifier les difficultés et les lacunes dans le cadre l'application des conventions; élaborer des propositions concernant des éléments techniques et fonctionnels nécessaires, notamment des activités prioritaires; et mettre en place des bases juridiques et administratives, ainsi que des cadres politiques favorisant la mise en œuvre de programmes coordonnés de gestion des produits chimiques qui tiennent compte des obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement et qui exploitent pleinement les avantages que présentent ces accords. Des institutions nationales créeront, adopteront, mettront en œuvre et soutiendront des initiatives de gestion des produits chimiques basées sur le cycle de vie, telles que des stratégies de gestion des produits chimiques et des déchets. Cette activité permettra également d'apporter un soutien aux comités nationaux de gestion des produits chimiques et des déchets dans les pays en développement. Des ateliers seront organisés pour faciliter l'élaboration de plans d'action, de stratégies et de cadres institutionnels sur la gestion des produits chimiques et des déchets au niveau national. Des formations seront dispensées aux correspondants et aux autorités chargées de l'application des trois conventions.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place de programmes nationaux de gestion des produits chimiques et des déchets, tels que des systèmes de contrôle des exportations et des importations de produits chimiques et de déchets dangereux; 2. Des projets de lois et de règlements administratifs ou des plans visant à les mettre en place sont élaborés; 3. Des activités prioritaires visant l'application des trois conventions sont identifiées; 4. Des partenariats et une coordination au niveau national entre les principales parties prenantes de la gestion des produits chimiques et des déchets, notamment les autorités nationales désignées, les correspondants nationaux et les points de contact officiels, sont établis; 5. La capacité des Parties participantes à gérer les produits chimiques et les déchets est améliorée; 6. La capacité à appliquer les conventions est renforcée.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Les trois secrétariats coordonneront et faciliteront, en étroite collaboration, l'élaboration de programmes nationaux qui, le cas échéant, seront mis en œuvre par l'intermédiaire des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, des pays et des partenaires compétents.
Partenaire(s)	La FAO, le PNUE, l'Approche stratégique, UNITAR, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, les Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO.

Titre de l'activité	S4. Établir des partenariats avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, SC-4/34); Décision XX/7 de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
Objectif	Des partenariats stratégiques avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment dans le domaine de la gestion et de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des polluants organiques persistants et d'autres substances dangereuses, sont établis.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un plan sur les partenariats stratégiques avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement est élaboré; 2. Nombre de partenariats stratégiques mis en place; 3. Nombre de plans de mise en œuvre des opérations conjointes de gestion et d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des déchets de polluants organiques persistants et d'autres substances dangereuses, élaborés par région; 4. Tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de déchets de polluants organiques persistants et d'autres produits chimiques dangereux détruits dans le cadre d'opérations conjointes de gestion et d'élimination.
Brève description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Élaboration et mise en œuvre d'un plan visant à identifier des partenariats stratégiques avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; 2. Mise en œuvre du partenariat déjà identifié en rapport avec les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et réalisation d'une étude institutionnelle, technique et financière pour s'assurer que la collecte, le transport et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des déchets de polluants organiques persistants et d'autres substances dangereuses sont réalisés de façon économique et rationnelle dans quatre régions. Des opérations pilotes d'élimination seront menées dans des pays pilotes en suivant une approche nationale et/ou régionale selon les possibilités. On s'efforcera également d'identifier des objectifs communs aux trois conventions et au Protocole de Montréal.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un plan sur les partenariats stratégiques avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement est élaboré; 2. Des partenariats stratégiques sont identifiés et mis en œuvre; 3. Les questions juridiques et procédurales soulevées par les opérations conjointes d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des polluants organiques persistants sont clairement définies au niveau national; 4. Les capacités en matière de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des polluants organiques persistants sont renforcées; 5. Les opérations d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des déchets de polluants organiques persistants et d'autres produits chimiques dangereux sont menées en suivant une approche conjointe de gestion et d'élimination.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Un projet pilote sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des polluants organiques persistants sera mis en œuvre par les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm dans leur région respective, avec l'appui des secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm, du PNUE, et des pays participant au projet ou y contribuant financièrement.
Partenaire(s)	Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, gouvernements accueillant les Centres régionaux et les opérations pilotes, PNUE.

Titre de l'activité	S5. Travailler avec les Bureaux régionaux de liaison en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et en Europe, en collaboration avec des partenaires clés
Cadre	Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	Mise en œuvre coordonnée de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités et des activités régionales d'appui à la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de participations des Bureaux de liaison du PNUE et des responsables des accords multilatéraux sur l'environnement aux activités de renforcement des capacités et d'assistance technique relatives à l'application des trois conventions; 2. Nombre d'activités relatives à l'application des trois conventions entreprises par les Bureaux de liaison du PNUE et les responsables des accords multilatéraux sur l'environnement; 3. Nombre de Parties bénéficiant de l'appui des Bureaux de liaison du PNUE et des responsables des accords multilatéraux sur l'environnement dans les régions; 4. Coordination accrue entre les secrétariats d'une part, et les Bureaux de liaison du PNUE et responsables des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autre part.
Brève description de l'activité	<p>Les correspondants des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets du PNUE seront entre autres chargés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De fournir des conseils et des orientations techniques aux pays pour faciliter l'application des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets aux niveaux national et régional; 2. D'aider les pays à identifier leurs besoins et lacunes dans le cadre de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, ainsi qu'à trouver des solutions et l'appui nécessaire; 3. D'aider les pays à préparer, actualiser et présenter des plans nationaux de mise en œuvre, et à remplir leurs obligations en matière de communication des informations; 4. De collaborer avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets pour organiser et mettre en œuvre les activités d'assistance technique (réunions, ateliers et formations au niveau régional); 5. De mieux faire connaître les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets au moyen de campagnes de sensibilisation menées en coopération avec les secrétariats; 6. De promouvoir l'établissement de liens au niveau national entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets pour améliorer les activités de mise en œuvre et encourager les synergies entre les conventions; 7. De travailler en coordination avec les Centres régionaux et les Centres de coordination des Conventions de Bâle et de Stockholm et de contribuer aux activités de renforcement des capacités; 8. De constituer une source de connaissances sur les questions touchant aux produits chimiques et aux déchets dans les régions; 9. De faciliter l'échange d'informations en coordination avec les secrétariats, les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO, et d'aider les pays à communiquer aux secrétariats les changements concernant les autorités nationales désignées, les correspondants nationaux et les points de contact officiels; 10. De fournir régulièrement aux secrétariats des informations en retour sur les questions importantes qui se posent dans les régions.
Résultats escomptés	Renforcement de la coordination des programmes et des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aux niveaux régional et national.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Administrateurs de programme du PNUE et correspondants des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets basés dans les Bureaux régionaux du PNUE. Financement par l'intermédiaire du PNUE; dépenses relatives au personnel uniquement.
Partenaire(s) potentiel(s)	Bureaux régionaux du PNUE, Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales du PNUE, Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE, Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO.

II. Activités scientifiques et techniques

Titre de l'activité	S6. Appui aux travaux des organes scientifiques des conventions et à la coordination entre eux, et identification des questions d'intérêt commun et des liens entre les conventions
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC-4/34); Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Appui technique et politique coordonné aux organes scientifiques des trois conventions; 2. Échange d'informations et coopération sur les questions scientifiques, techniques et politiques transversales; 3. Possibilité pour les organes techniques et scientifiques de travailler en réseau, de communiquer et de mettre en commun leurs compétences; 4. L'analyse du rôle et de la performance des organes scientifiques est facilitée.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'études menées sur les liens entre les conventions et sur d'autres questions pertinentes; 2. Coopération entre les organes scientifiques des conventions sur les questions d'intérêt commun; 3. Existence d'un fichier d'experts et d'un site Internet recensant les participants aux réunions et ateliers passés.
Breve description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travailler avec des experts scientifiques compétents afin de résoudre les problèmes communs qui empêchent le travail efficace des organes scientifiques; 2. Étudier et examiner les liens entre les conventions et identifier les questions techniques transversales sur lesquelles il convient de promouvoir ou de renforcer la coopération, par exemple les changements climatiques et les polluants organiques persistants; la manipulation des déchets électroniques contenant des retardateurs de flamme bromés et du mercure; la gestion des produits chimiques dangereux fondée sur le cycle de vie; le commerce rationnel des substances chimiques dangereuses et des pesticides; l'identification des zones à risques en raison de la présence dans l'environnement de produits chimiques et de déchets dangereux; les rapports avec la diversité biologique, la dégradation des sols, etc.; 3. Travailler avec le centre d'échange pour établir un fichier d'experts dans les domaines intéressant les organes techniques et scientifiques des trois conventions; créer un site Internet des anciens participants aux réunions, formations et ateliers de sensibilisation; et élaborer des documents ou orientations techniques et scientifiques conjoints, selon que de besoin.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un appui politique et technique est fourni aux organes techniques et scientifiques des trois conventions, de façon à faciliter l'échange et le partage des informations pertinentes entre ces organes et avec d'autres processus intergouvernementaux concernés, notamment l'Approche stratégique; 2. Rapport sur les liens et les possibilités de coopération entre les organes scientifiques des conventions; 3. Création d'un fichier d'experts et d'un site Internet des anciens participants.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Interne : voyages du personnel, consultants, contrats de sous-traitance, voyages des participants et travaux de traduction et d'impression.
Partenaire(s)	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organismes professionnels.

Titre de l'activité	S7. Appui à la mise en œuvre par les Parties de l'approche de la gestion des produits chimiques fondée sur le cycle de vie : mise à jour des directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants pour y inclure les nouveaux polluants organiques persistants
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, SC-4/34), Section II C, paragraphes 4 et 5; Décisions globales (BC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	Si nécessaire, des informations et orientations scientifiques et techniques sont adressées aux Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm pour leur permettre de gérer les déchets des neuf polluants organiques persistants nouvellement inscrits.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inclusion des nouveaux polluants organiques persistants dans les directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants; 2. Nombre de Parties gérant les déchets de polluants organiques persistants de façon écologiquement rationnelle; 3. Nombre de demandes d'assistance technique et de conseils sur l'approche de la gestion des produits chimiques fondée sur le cycle de vie auxquelles il a été répondu en temps voulu.
Brève description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise à jour des directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants pour y inclure les nouveaux polluants organiques persistants; 2. Fourniture d'informations et d'orientations scientifiques et techniques aux Parties aux deux conventions en vue de faciliter la gestion des déchets de nouveaux polluants organiques persistants; 3. Fourniture d'orientations et d'informations scientifiques aux Parties aux deux conventions pour les aider à gérer les produits chimiques et les déchets en suivant une approche fondée sur le cycle de vie.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants sont mises à jour pour inclure les nouveaux polluants organiques persistants; 2. Si nécessaire, les Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm reçoivent des informations et des orientations techniques et scientifiques pour faciliter la gestion des déchets des nouveaux polluants organiques persistants; 3. Si nécessaire, les Parties aux deux conventions reçoivent des orientations et des informations techniques pour les aider à gérer les produits chimiques en suivant l'approche fondée sur le cycle de vie.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Interne : consultants, contrats de sous-traitance, voyages des participants et travaux de traduction et d'impression.
Partenaire(s)	Organismes professionnels, organisations non gouvernementales et autres organisations intergouvernementales intéressées.

III. Centres régionaux

Titre de l'activité	S8. Coopération et coordination entre les Centres régionaux et les Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO : réunions annuelles conjointes
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC-4/34), sections I A, I B et I C; Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section I, paragraphe 5.
Objectif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement de la coordination au niveau des stratégies régionales et identification des opportunités de mise en œuvre d'activités conjointes; 2. Renforcement de la coordination et de la collaboration entre les Centres régionaux, les Bureaux régionaux et d'autres entités impliquées dans les activités d'assistance technique au niveau régional.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tenue d'une réunion de coordination annuelle; 2. Plans régionaux de mise en œuvre coordonnés pour les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO.
Brève description de l'activité	Des réunions annuelles des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et des Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO seront organisées et coordonnées par les secrétariats des conventions. Les responsables des Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO et des Centres régionaux des deux conventions se réuniront pour présenter et examiner leurs activités, et échanger des informations sur les plans de travail et les plans d'activité en vue d'améliorer la coordination des activités et des stratégies régionales et d'identifier les opportunités de mise en œuvre d'activités conjointes. Les réunions seront organisées en séances plénières, en sessions à l'intention des groupes régionaux et en séances propres à chaque convention. Les activités régionales portant sur une seule convention seront coordonnées et conçues dans un souci d'efficacité. La coordination des activités permettra d'améliorer l'efficacité des travaux entrepris.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Partage des expériences et amélioration de la coordination entre les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO dans la mise en œuvre des activités d'assistance technique au titre des trois conventions; 2. Meilleure connaissance des conditions financières et des ressources disponibles au niveau régional pour appuyer la mise en œuvre du programme d'assistance technique grâce à la préparation d'un plan conjoint coordonné et discussions entre les secrétariats, les responsables des Bureaux régionaux et les représentants des Centres régionaux permettant d'identifier et de mettre sur pied des propositions de projets pilotes, d'organiser des activités conjointes et d'élaborer des stratégies de mobilisation des ressources; 3. Finalisation des projets pilotes relatifs à l'utilisation coordonnée des Centres régionaux; 4. Intégration des activités conjointes dans les plans de travail et les plans d'activité des Centres régionaux.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les représentants des secrétariats des trois conventions, en collaboration avec les responsables des Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO et des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, seront chargés de mener à bien cette activité. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un réseau des Centres et partenaires régionaux.
Partenaire(s)	Centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies, Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, correspondants des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets du PNUE, Bureaux régionaux de la FAO et Bureaux sous-régionaux de la FAO.

Titre de l'activité	S9. Coopération Sud-Sud
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC 4/34), section I C, paragraphe 18; Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section I, paragraphe 5.
Objectif	Renforcement de la coopération Sud-Sud sur les activités pilotes, l'échange des expériences, les succès et les alliances stratégiques entre les Centres régionaux et les Parties pour l'application conjointe des conventions.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'accords de coopération bilatéraux et multilatéraux conclus en vue de faciliter l'échange des expériences en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux et des déchets; 2. Nombre d'activités conjointes menées par les Centres régionaux.
Brève description de l'activité	Les Centres régionaux s'efforcent de résoudre les problèmes prioritaires spécifiques qui se posent dans leur région concernant les trois conventions, comme le transport, l'importation et l'exportation ou les questions concernant la collecte et l'élimination, et assurent une liaison avec les Centres des autres régions afin d'identifier les questions d'intérêt commun, telles que les approches techniques, institutionnelles et de gestion, et de les traiter de manière coordonnée. Le projet facilitera l'échange de personnel technique entre les Centres en utilisant la formule du projet de jumelage ou d'autres méthodes tirées de l'expérience acquise dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des activités conjointes sont mises au point et entreprises par les Centres régionaux sur une base bilatérale ou multilatérale; 2. Des outils pratiques pour la mise en œuvre des activités conjointes, des meilleures pratiques et des leçons acquises sont communiqués et publiés sur les sites Internet des Centres régionaux et des secrétariats; 3. Les Centres régionaux organisent des échanges de personnel, sous la forme de projets de jumelage entre les Centres régionaux et les secrétariats des conventions, le cas échéant.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	La coopération entre les Centres régionaux débutera en ligne, comme l'échange régulier d'informations, des vidéoconférences et le partage des expériences techniques et des compétences.
Partenaire(s)	Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO, secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

IV. Centre d'échange

Titre de l'activité	S10. Centre d'échange
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC 4/34), section I A, paragraphes 2 et 3, section III B, paragraphe 4. Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section III.
Objectif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir un seul point d'entrée à un large éventail de sources d'informations disponibles sur la gestion des produits chimiques et des déchets; 2. Faciliter l'échange d'informations sur l'application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notamment sur des modèles de mécanismes de coordination et des exemples de bonnes pratiques de coordination venant de pays; 3. Faciliter le transfert d'expertise et de savoir-faire entre les parties prenantes; 4. Élaborer une stratégie unique de mise en place du centre d'échange pour les trois conventions, en faisant une meilleure utilisation des ressources disponibles; 5. Bien informer les Parties et les autres parties prenantes au sujet des questions liées aux conventions, réunions, programmes, etc., dans un environnement plus intégré et plus convivial; 6. Consolider l'utilisation des ressources disponibles.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intérêt et pertinence des dossiers d'information pour les utilisateurs; 2. Nombre de Parties qui contribuent aux informations et qui y ont accès; 3. Disponibilité de nouveaux outils comme les réseaux sociaux pour faciliter l'échange d'informations; 4. Satisfaction des Parties et des autres parties prenantes vis-à-vis du service fourni et nombre accru de visites sur le site Internet; 5. Nombre d'articles, de meilleures pratiques et d'informations sur les projets échangés entre les parties prenantes; 6. Meilleur accès à l'information et à l'expertise disponible pour toutes les parties prenantes; 7. Stratégie conjointe pour la mise en place du centre d'échange; 8. Intégration des sites Internet des trois conventions.
Brève description de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration de dossiers d'information transversaux; 2. Mise en place d'un centre d'échange conjoint; 3. Maintenance et évolution continue des sites Internet des conventions.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Meilleur accès à toutes les informations concernant les obligations des Parties au titre des trois conventions et identification des nouvelles opportunités de partage et de collecte d'informations. Exemples de dossiers d'information transversaux : <ul style="list-style-type: none"> - Documents de sensibilisation (Forum des Nations Unies sur la charge corporelle, Campagne pour une planète sûre, etc.); - Informations juridiques conjointes; - Outil de recherche pour les décisions des conférences des Parties, par domaine thématique; - Calendrier conjoint des réunions; - Carte des Centres et Bureaux régionaux des trois conventions; - Carte de l'état de ratification des trois conventions; - Descriptifs des produits chimiques et des déchets; - Correspondants des trois conventions; - Profils de pays, indiquant l'avancée de l'application des trois conventions et donnant des informations sur les meilleures pratiques, les projets ayant donné de bons résultats, etc. - Autres dossiers d'information nécessaires; 2. Environnement de collaboration intégré et convivial au service des Parties et d'autres utilisateurs; 3. Systèmes plus intégrés entre les trois conventions, qui facilitent l'application de ces dernières par les Parties; 4. Amélioration constante des sites Internet de manière à répondre aux besoins des Parties et à fournir des informations utiles à d'autres publics.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail alloué à la conception des dossiers d'information et à la coordination du recueil et de la diffusion des données; - Matériel informatique, licences d'exploitation de logiciels. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultants et partenaires, notamment Centres régionaux et projets pilotes dans les pays.
Partenaire(s)	<p>Gouvernements, Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques du PNUE, Approche stratégique, Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm.</p> <p>Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales du PNUE et autres accords multilatéraux sur l'environnement par l'intermédiaire de l'initiative existante de gestion de l'information et des connaissances.</p>

Titre de l'activité	S11. Services conjoints de technologie de l'information
Cadre	<p>Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC 4/34), section IV D, paragraphe 10 b) :</p> <p>« créer, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, au sein des secrétariats à Genève et dans le but d'améliorer le niveau et l'efficacité de la fourniture de services, ...</p> <p>b) Un service conjoint de technologie de l'information; »</p> <p>Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section III, paragraphe 3 c) :</p> <p>« créer, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, compte tenu de l'expérience acquise durant la période intérimaire, ...</p> <p>c) Un service conjoint de technologie de l'information; »</p>
Objectif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer le niveau et l'efficacité de la fourniture de services de technologie de l'information; 2. Faciliter la fourniture et l'échange d'informations par les Parties; 3. Améliorer les services fournis aux Parties pendant les réunions des conférences des Parties et d'autres réunions pertinentes, grâce à l'utilisation de nouvelles technologies pour faciliter les négociations; 4. Fournir un mécanisme de communication efficace par l'intermédiaire de courriers électroniques, de télécopies électroniques et d'Internet entre les Parties, le Secrétariat, et les autres parties prenantes aux conventions; 5. Fournir au personnel des secrétariats des technologies, services et formations pour assurer que les documents des réunions, les dossiers d'information, les publications, les sites Internet et les autres outils de gestion des connaissances soient de qualité et prêts en temps voulu; 6. Garantir la sécurité nécessaire pour l'hébergement et l'archivage de la mémoire institutionnelle des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; 7. Offrir un environnement de technologie de l'information plus intégré et plus convivial pour les Parties, le Secrétariat et d'autres utilisateurs; 8. Offrir une plateforme solide pour la mise en place du centre d'échange et d'autres systèmes d'information de manière standardisée, en réalisant un maximum d'économies, grâce à la réutilisation de composantes communes, et en partageant le temps de travail et d'autres ressources.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. De nouveaux outils et services de technologie de l'information sont disponibles pour faciliter les travaux du Secrétariat, des Parties et des autres parties prenantes aux conventions; 2. Les Parties et les autres parties prenantes sont satisfaites des services; 3. La qualité des documents de réunion, des dossiers d'information, des sites Internet etc. correspond aux normes actuelles; 4. La communication avec les Parties et les autres parties prenantes est plus efficace et personnalisée; 5. Des services conjoints de technologie de l'information sont disponibles et fonctionnent sur une base régulière; 6. Le centre d'échange, les systèmes d'information et d'autres projets qui dépendent largement de la technologie fonctionnent bien et ne souffrent d'aucun retard dû à des problèmes technologiques.
Brève description de l'activité	<p>Fourniture aux secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de la technologie de l'information de base et des services nécessaires à leur bon fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture, entretien et enlèvement de matériel informatique, y compris les ordinateurs individuels, l'équipement pour le réseau, l'équipement audio-visuel, etc.; - Choix et installation des logiciels de bureau et formation à leur utilisation; - Gestion du réseau, y compris le câblage, les commutateurs, le serveur, les imprimantes du réseau, etc.; - Administration des courriers et télécopies électroniques, notamment la gestion des comptes utilisateurs; - Internet, y compris accès à distance pour le personnel des secrétariats et les utilisateurs externes; - Sécurité du réseau, comprenant des filtres contre les spam, les programmes anti-virus, les copies de sauvegarde, etc.; - Service d'assistance et de dépannage.

Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. De nouveaux outils et services de technologie de l'information sont disponibles pour faciliter les travaux du Secrétariat, des Parties et des autres parties prenantes aux conventions; 2. Une plateforme et des services de technologie de l'information plus intégrés pour les trois conventions pour faciliter l'application des conventions par les Parties; 3. Efficacité accrue des services fournis aux réunions des conférences des Parties et à d'autres réunions organisées dans le cadre des trois conventions; 4. Une plateforme et des services stables pour faciliter la mise en place du centre d'échange et d'autres systèmes d'information; 5. Les secrétariats atteignent de manière effective et efficace les résultats prévus par leurs programmes de travail.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail, matériel informatique et licences d'exploitation de logiciels. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultants, contrats de sous-traitance.
Partenaire(s)	

V. Sensibilisation du public, communication et publications

Titre de l'activité	S12. Activités conjointes de communication
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC 4/34), section III A; Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section III.
Objectif	Sensibilisation et participation accrues aux activités des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en 2012–2013, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en mai 2012 et aux activités nationales de mise en œuvre ultérieures.
Indicateurs de performance	1. Nombre de communiqués de presse sur les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et importance de la couverture médiatique; 2. Nombre de matériels de communication produits.
Brève description de l'activité	Les activités conjointes de communication consisteront à produire des matériels de communication, par exemple des matériels audiovisuels, affiches, bulletins, dépliants, brochures, expositions, conférences de presse, communiqués de presse, etc.
Résultats escomptés	Appui à l'application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm fourni par l'élaboration de matériels de communication, y compris leur impression et publication, tels que : - Stratégie de communication avec la presse et de gestion des crises; - Assurer l'intégrité et la gestion des marques créées dans le cadre des activités du groupe thématique sur la sensibilisation et la communication; - Impression et publication; - Rédaction de discours; - Communiqués de presse; - Liens avec la presse (Nations Unies, médias, organisations non gouvernementales); - Élaboration de nouvelles stratégies de communication avec les médias (sites Internet, blogs, réseaux sociaux, centre d'échange, bulletins électroniques, édition, maintenance et développement des sites Internet et recherche du contenu, etc.).
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Interne, par la collaboration entre les trois secrétariats; dépenses de personnel uniquement (les dépenses autres que celles de personnel sont incluses dans les programmes appropriés de chaque convention) ⁴² .
Partenaire(s)	Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO, Réseau d'action de Bâle, Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets, Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants, Réseau Action Ozone, Réseau pour l'élimination des PCB, Approche stratégique, centres d'activité régionaux pour une production plus propre, autres parties prenantes au niveau international et organismes des Nations Unies, représentants du secteur privé et des organisations à but non lucratif, selon les cas.

Titre de l'activité	S13. Activités conjointes de communication et de sensibilisation
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC 4/34), section III A; Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section III.
Objectif	1. Sensibilisation du public aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; 2. Appui aux objectifs 4 (Réduire la mortalité infantile) et 7 (Préserver l'environnement) des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'objectif pour 2020 du Sommet mondial pour le développement durable, de parvenir à une gestion rationnelle des substances chimiques et des déchets; 3. Élaboration d'un plan conjoint de communication et de sensibilisation du public, comprenant des groupes cibles, des messages clés et des moyens de communication stratégiques offrant un bon rapport qualité-prix.
Indicateurs de performance	1. Nombre de manifestations organisées; 2. Nombre de visites et statistiques de fréquentation des sites Internet; 3. Nombre de groupes cibles participant aux manifestations; 4. Nombre d'activités de sensibilisation du public et de communication lancées aux niveaux régional, national et local.
Brève description de l'activité	Les activités conjointes de sensibilisation du public et de communication s'inspireront de la stratégie conjointe des secrétariats en cette matière. Les activités comprendront l'organisation de manifestations impliquant des groupes cibles stratégiques, la participation à des événements organisés par d'autres organismes et l'inclusion des activités de la Campagne pour une planète sûre entreprises par des organismes et des individus participant aux niveaux régional, national et local. De plus, les secrétariats étudieront la possibilité d'élaborer une stratégie commerciale et de parrainage mondiale

⁴² Les fonds pour les matériels de communication sont pris en charge par les programmes des conventions de Rotterdam et de Stockholm.

	et encourageront la mobilisation de ressources par des partenaires externes pour appuyer les objectifs des activités conjointes de communication et de sensibilisation du public des conventions.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. La stratégie conjointe de communication et de sensibilisation du public est adoptée et mise en œuvre; 2. Des activités menées en partenariat auprès de groupes cibles sont facilitées et supervisées; 3. Le public est sensibilisé aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avant, pendant et après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et la troisième réunion de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques en 2012; 4. Le public comprend mieux et soutient l'approche de gestion des produits chimiques et des déchets fondée sur le cycle de vie.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par la collaboration entre les trois secrétariats et des contrats de sous-traitance. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités avec des organisations et des individus participant du fait de leur acceptation des principes des Nations Unies et en conformité avec les objectifs stratégiques conjoints de sensibilisation du public et de communication, visant à tirer profit des ressources existantes, des accords de partenariat et des contributions volontaires en nature.
Partenaire(s) potentiel(s)	Centres régionaux et sous-régionaux des conventions de Stockholm et de Bâle, Bureaux régionaux du PNUE et de la FAO, Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets, Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants, réseau Action Ozone, Réseau pour l'élimination des PCB, Approche stratégique, sections régionales des centres de production plus propre et autres parties prenantes au niveau international ou organismes des Nations Unies, représentants du secteur privé et des organisations à but non lucratif, selon les cas.

Titre de l'activité	S14. Publications : production et diffusion de différentes publications juridiques et techniques, sous la forme de documents réimprimés ou de nouvelles publications
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, RC-4/11, SC-4/34); Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1).
Objectif	Fourniture d'informations juridiques et techniques aux Parties et aux autres parties prenantes pour appuyer l'application efficace des conventions.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Publications de haute qualité produites en version imprimée et électronique; 2. Production et distribution des publications en temps voulu; 3. Production de publications présentant un bon rapport coût-efficacité; 4. Nombre de publications juridiques et techniques publiées, réimprimées et distribuées.
Brève description de l'activité	<p>Cette activité consistera à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répondre, sur demande, aux besoins en matière de publications juridiques techniques et autres; 2. Coordonner la planification, les prévisions, l'édition, la production et la distribution des publications des conventions; 3. Superviser la conception graphique, réviser les épreuves et fournir une assurance qualité; 4. Travailler en liaison avec les administrateurs de programme au sein des Secrétariats, les graphistes et les imprimeurs, et veiller à ce que les dates de soumission de la version finale des projets et les calendriers de production soient respectés.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Amélioration des sources d'information sur les aspects juridiques et techniques que recouvrent les produits chimiques dangereux et les déchets; 2. Meilleure compréhension des questions relatives aux produits chimiques dangereux et aux déchets; 3. Appui à l'application des conventions; 4. Fourniture d'informations utiles aux Parties et aux autres parties prenantes, en temps voulu.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail du personnel. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traducteurs, graphistes, imprimeurs, etc.
Partenaire(s) potentiel(s)	Nations Unies, PNUE, etc.

VI. Établissement des rapports

Titre de l'activité	S15. Établissement des rapports nationaux : réviser les systèmes d'établissement des rapports des conventions de Bâle et de Stockholm et identifier les éléments susceptibles d'être rationalisés
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, SC 4/34), section II A; Décisions globales (BC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section I, paragraphe 2.
Objectif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rationaliser les formulaires d'établissement des rapports établis dans le cadre des conventions de Bâle et de Stockholm de manière harmonisée; 2. Mécanisme coordonné et simultané de recueil des informations provenant des organismes gouvernementaux compétents pour les deux conventions; 3. Mécanismes nationaux d'établissement des rapports dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets; 4. Renforcement des capacités des correspondants et des autorités désignées en matière de recueil et de communication des informations.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de Parties communiquant les informations au moyen du système rationalisé d'établissement des rapports pour les deux conventions; 2. Nombre de participants, nombre de Parties et niveau de satisfaction des participants à chaque atelier.
Brève description de l'activité	<p>À présent, les rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle sont établis tous les ans, alors que la Convention de Stockholm n'exige la communication des rapports nationaux qu'une fois tous les quatre ans. Afin de faciliter l'établissement des rapports nationaux pour les deux conventions, les secrétariats seront chargés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'examiner les systèmes d'établissement des rapports des deux conventions et d'identifier les éléments susceptibles d'être rationalisés; 2. D'analyser les systèmes d'établissement des rapports électroniques qui sont déjà en place, d'identifier les moyens de les améliorer et d'opérer les changements nécessaires pour harmoniser les procédures d'établissement des rapports des deux conventions; 3. Élaborer un document d'orientation ou des documents sur le recueil des informations et l'établissement des rapports; 4. Organiser, en 2012 et 2013, des ateliers de renforcement des capacités sur l'établissement des rapports nationaux.
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre accru de rapports soumis au titre des conventions de Bâle et de Stockholm; 2. Système d'établissement des rapports à l'appui de l'établissement de rapports nationaux intégrés au titre des deux conventions; 3. Ateliers de renforcement des capacités; 4. Mécanisme coordonné et simultané de recueil des informations provenant des organismes gouvernementaux compétents pour les deux conventions; 5. Haute qualité des informations fournies dans les rapports nationaux.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	<p>Interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision minutieuse des questionnaires et des recommandations concernant la rationalisation des systèmes; - Mise en place de systèmes rationalisés d'établissement des rapports et de l'interface d'établissement des rapports en ligne; - Élaboration de documents d'orientation sur le recueil et la communication des informations. <p>Externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers de renforcement des capacités et formations au niveau régional pour aider les Parties à améliorer la qualité des rapports.
Partenaire(s)	Centres régionaux et Parties aux conventions.

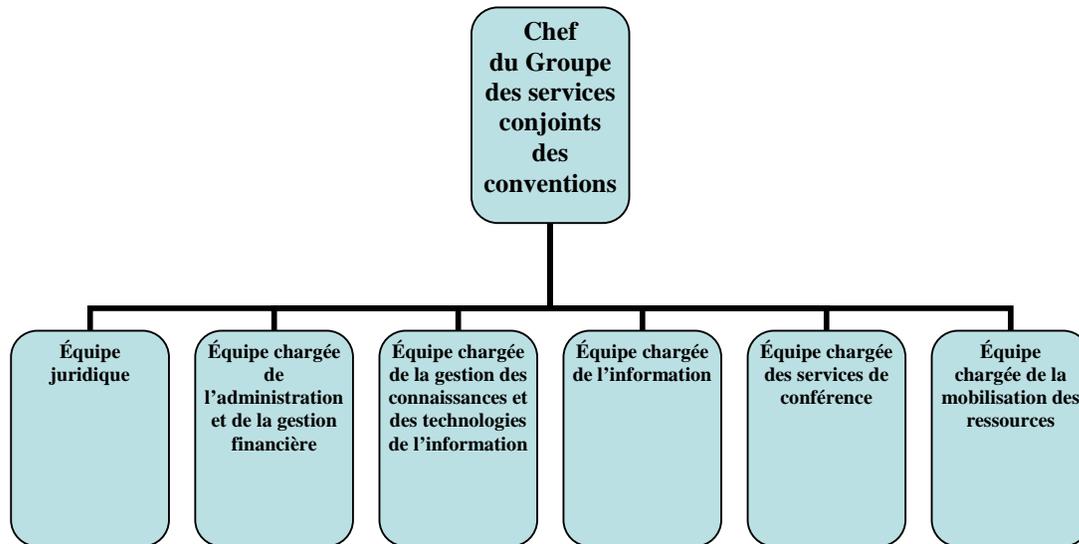
VII. Gestion générale

Titre de l'activité	S16. Mobilisation des ressources
Cadre	Décisions sur les synergies (BC-IX/10, SC-4/34), section IV B; Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section III, paragraphe 3 e).
Objectif	Maximisation de l'accès au financement du secteur public et privé aux fins de la mise en œuvre du programme relatif aux produits chimiques et aux déchets de manière synergique.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence de stratégies conjointes de mobilisation des ressources et de collecte de fonds; 2. Identification des opportunités de financement et des besoins correspondants des pays et régions; 3. Nombre de propositions de projet pour lesquels un financement est obtenu.
Brève description de l'activité	Les activités consisteront à : <ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies conjointes de mobilisation des ressources et de collecte de fonds; 2. Établir des profils des donateurs et des partenaires et créer une base de données; 3. Assurer un contrôle des activités et la communication des informations conformément aux conditions fixées par les donateurs; 4. Rencontrer les donateurs; 5. Intégrer et appuyer les politiques de communication et de sensibilisation.
Résultats escomptés	Augmentation de la proportion des projets obtenant un financement par rapport au nombre total des projets soumis aux donateurs.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Interne : voyages du personnel; manifestations spéciales consacrées à la collecte de fonds; partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies et le secteur privé.
Partenaire(s) potentiel(s)	Organismes des Nations Unies et secteur privé.

Titre de l'activité	S17. Modalités d'examen
Cadre	Décisions globales (BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1, SC.Ex-1/1), section VI.
Objectif	Examen de la contribution des dispositions adoptées en application des décisions sur les synergies, en particulier concernant les activités conjointes, les fonctions conjointes de gestion et les services conjoints, à la réalisation des six objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer l'application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux niveaux national, régional et mondial; 2. Promouvoir l'orientation cohérente des politiques; 3. Diminuer la charge administrative; 4. Optimiser l'utilisation des ressources à tous les niveaux; 5. Tenir compte des préoccupations mondiales et des besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition; 6. Protéger la santé humaine et l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
Indicateurs de performance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un questionnaire sur la contribution des dispositions est envoyé aux Parties et publié sur les sites Internet des conventions en février 2012; 2. Un rapport analysant la mesure dans laquelle les dispositions ont contribué à la réalisation des six objectifs est publié 90 jours avant la première réunion de la Conférence des Parties de l'une des trois conventions en 2013.
Brève description de l'activité	Comme indiqué dans l'annexe IV à la décision BC-10/29, les secrétariats vont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un questionnaire destiné à recueillir des informations auprès des Parties aux conventions; 2. Envoyer le questionnaire à toutes les Parties et le publier sur les sites Internet des conventions; 3. Recueillir les réponses fournies par les Parties; 4. Élaborer le rapport; 5. Publier le rapport 90 jours avant la première réunion de la Conférence des Parties de l'une des trois conventions en 2013.
Résultats escomptés	Rapport sur la contribution des dispositions adoptées en application des décisions sur les synergies à la réalisation des objectifs susmentionnés.
Méthode de mise en œuvre (interne ou externe)	Interne et externe : consultants et traduction.
Partenaire(s) potentiel(s)	Parties aux conventions.

Annexe II à la décision BC-10/29

Modification de l'organisation des services conjoints des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm



Annexe III à la décision BC-10/29

Plan de travail conjoint pour l'établissement d'un centre d'échange conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour l'exercice biennal 2012-2013

	Activité	Date limite
1.	Dresser le bilan des systèmes existants : Élaborer un inventaire des informations, des outils, des structures ainsi que des réseaux humains et institutionnels en relation avec les activités d'échange d'informations actuellement menées dans le cadre des trois conventions.	Mars 2012
2.	Entreprendre une évaluation des besoins pour les conventions de Bâle et de Rotterdam : En consultation avec les Parties, les Centres régionaux de la Convention de Bâle et les autres parties prenantes, selon les exigences de chaque convention, évaluent les besoins en ce qui concerne l'établissement d'un centre d'échange.	Août 2012
3.	Concevoir un centre d'échange conjoint pour les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en tenant compte de l'inventaire des systèmes existants (activité 1), de l'évaluation des besoins (activité 2) et du rapport du Secrétariat sur d'autres centres d'échange et mécanismes similaires dans le domaine des produits chimiques et des déchets, y compris l'identification et la hiérarchisation des éléments et outils communs en vue de leur élaboration au cours de l'exercice biennal 2012-2013.	Octobre 2012
4.	Élaborer et mettre en place les éléments et outils du centre d'échange conjoint : Cela recouvre diverses activités telles que l'achat de matériel informatique et de logiciels, le recrutement d'experts dans le domaine du développement de l'architecture des systèmes, la sous-traitance à des graphistes et entreprises informatiques afin de concevoir des systèmes adaptés aux besoins des utilisateurs, la programmation informatique, l'élaboration de manuels et de documents destinés aux utilisateurs, ainsi que la mise à l'essai des systèmes et la correction des défauts.	Décembre 2012 Phase 1 Décembre 2013 Phase 2
5.	Élaborer des dossiers d'information transversaux constituant une « source unique » d'informations sur les produits chimiques et les déchets, couvrant les trois conventions et comprenant des profils de pays, un calendrier conjoint et une base de données conjointe des points de contact.	Août 2012
6.	Entrée et formatage des données : Transférer, s'il y a lieu, les données vers le centre d'échange conjoint. Entrer les nouvelles données rassemblées dans le cadre des activités conjointes des trois conventions.	Février 2013
7.	Maintenance conjointe des sites Internet : Maintenance et développement des sites Internet des trois conventions et du portail conjoint.	Activité continue
8.	Élaborer un document d'orientation à l'appui du centre d'échange : Ce document d'orientation portera sur les méthodes normalisées et les meilleures pratiques à l'intention des institutions nationales et régionales désirant créer des antennes du centre d'échange. Il facilitera la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes relevant du centre d'échange conjoint.	Décembre 2012
9.	Mener des activités conjointes de renforcement des capacités et de consultation des parties prenantes : Mener des activités conjointes de renforcement des capacités, notamment sous forme d'ateliers de formation et d'activités de renforcement des capacités techniques en faveur des Parties aux trois conventions; rassembler les informations en retour afin d'étayer le développement futur du centre d'échange.	Décembre 2013

Annexe IV à la décision BC-10/29

Mandat détaillé aux fins de l'établissement du rapport par les secrétariats des trois conventions

I. Objectif du rapport

1. Conformément à la section VI des décisions globales, le rapport établi par les secrétariats vise à examiner dans quelle mesure les dispositions prises en application des décisions sur les synergies, en particulier celles concernant les activités conjointes, les fonctions conjointes de gestion et les services conjoints, ont contribué à la réalisation des objectifs suivants (ci-après dénommés « les six objectifs ») :

- a) Renforcer l'application des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial;
- b) Promouvoir l'orientation cohérente des politiques;
- c) Diminuer la charge administrative;
- d) Optimiser l'utilisation des ressources à tous les niveaux;
- e) Tenir compte des préoccupations mondiales et des besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition;
- f) Protéger la santé humaine et l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

II. Portée du rapport

2. La portée du rapport sera délimitée par les six objectifs ainsi que par l'avancée des suites données aux décisions sur les synergies, en particulier celles concernant les activités conjointes, les fonctions conjointes de gestion et les services conjoints, vers la réalisation de ces objectifs. Le rapport s'intéressera, s'il y a lieu, à d'autres dispositions prises en vertu des décisions sur les synergies, étant entendu qu'il ne vise pas à évaluer les activités menées par les Parties.

3. Le rapport couvre la période allant de l'adoption des décisions sur les synergies (mai 2009) à août 2012.

III. Méthodologie

A. Questionnaire

4. Un questionnaire à l'intention des Parties sera conjointement élaboré par les trois secrétariats. Il sera distribué dans les six langues officielles de l'ONU. Le questionnaire sera bref et comportera trois parties :

- a) Une demande de renseignements tendant à savoir si, et dans quelle mesure, les dispositions prises – concernant les activités conjointes, les fonctions conjointes de gestion et les services conjoints – ont aidé à réaliser les six objectifs. Les Parties pourront en outre présenter leurs observations et formuler des recommandations sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les dispositions prises ont contribué à la réalisation de chaque objectif et sur l'expérience acquise au niveau national;
- b) Une demande tendant à obtenir des informations ou des observations sur les difficultés et les obstacles rencontrés dans la poursuite des six objectifs;
- c) Une demande adressée aux Parties, aux secrétariats, au PNUE, à la FAO et, le cas échéant, à d'autres institutions et parties prenantes, les invitant à formuler des recommandations particulières ou générales sur les mesures à prendre pour que les mécanismes de synergie, notamment en ce qui concerne les activités conjointes, les fonctions conjointes de gestion et les services conjoints, contribuent de façon plus efficace à la réalisation des six objectifs.

5. Les questionnaires seront envoyés à toutes les Parties et publiés sur le site Internet de chaque convention ainsi que sur le site des trois conventions consacré aux synergies. Les questionnaires remplis seront également publiés sur ces sites Internet.

B. Rapport

6. Les trois secrétariats prépareront un rapport conjoint, de 20 pages au maximum, qui suivra le plan suivant :
 - a) Introduction;
 - b) Examen des réponses données par les Parties au questionnaire;
 - c) Vues des secrétariats sur les modalités d'examen;
 - d) Conclusions et recommandations.
7. Les questionnaires remplis seront également mis à la disposition des conférences des Parties.

IV. Relations de travail avec les groupes chargés conjointement de l'évaluation

8. Bien que les deux rapports préparés à l'intention des conférences des Parties soient indépendants l'un de l'autre, les secrétariats et les groupes d'évaluation du PNUE et de la FAO coopéreront et échangeront des informations afin d'éviter les activités faisant double emploi et, si possible, tirer profit des efforts fournis par chacun.

V. Calendrier fixé pour l'élaboration du rapport

<i>Activité</i>	<i>Échéance</i>
Préparation et traduction du questionnaire	31 mars 2012
Distribution du questionnaire à toutes les Parties et publication sur les sites Internet des conventions	30 avril 2012
Recueil des réponses fournies par les Parties	31 août 2012
Finalisation du rapport des secrétariats	31 décembre 2012
Publication du rapport sur les sites Internet des conventions	Quatre-vingt-dix jours avant la première réunion d'une Conférence des Parties en 2013

Annexe V à la décision BC-10/29

Mandat aux fins de l'établissement du rapport par les groupes d'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

I. Contexte

1. Les décisions BC.Ex-1/1, RC.Ex-1/1 et SC.Ex-1/1 (les « décisions globales ») ont été adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, respectivement, à leurs réunions extraordinaires simultanées qui se sont tenues à Bali (Indonésie), le 24 février 2010. Par la section VI des décisions globales, intitulée « Modalités d'examen », les conférences des Parties ont décidé qu'à leurs réunions respectives en 2013, conformément au calendrier contenu dans l'annexe aux décisions globales, elles examineraient les dispositions adoptées en application des décisions sur les synergies, en particulier en ce qui concerne les activités conjointes, les fonctions de gestion conjointes et les services conjoints, pour évaluer dans quelle mesure ces dispositions ont contribué à la réalisation des objectifs suivants :

- a) Renforcer l'application des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial;
- b) Promouvoir l'orientation cohérente des politiques;
- c) Diminuer la charge administrative;
- d) Optimiser l'utilisation des ressources à tous les niveaux;
- e) Tenir compte des préoccupations mondiales et des besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition;

f) Protéger la santé humaine et l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

2. L'examen vise à évaluer les progrès accomplis dans l'application des décisions sur les synergies de façon à déterminer dans quelle mesure l'établissement de synergies a permis d'améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national, régional et mondial. L'examen tiendra compte des progrès accomplis par les Parties, les secrétariats, le PNUE, la FAO et les autres institutions mentionnées dans les décisions sur les synergies dans l'application de ces décisions et autres décisions similaires adoptées au cours des réunions extraordinaires des conférences des Parties.

II. Objectifs et portée de l'examen

A. Objectifs

3. Afin d'entreprendre une évaluation conforme aux meilleures pratiques internationales, les objectifs de l'examen seront de déterminer :

a) Dans quelle mesure le processus d'amélioration de la coopération et de la coordination a pris en compte les préoccupations mondiales et a répondu aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition;

b) Dans quelle mesure les efforts entrepris pour améliorer la coopération et la coordination ont permis de renforcer l'application des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, ont favorisé une orientation cohérente des politiques et ont amélioré l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin de diminuer leur fardeau administratif et d'optimiser l'utilisation des ressources à tous les niveaux;

c) Si l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les trois conventions a aidé à réaliser leurs objectifs ultimes communs : la protection de la santé humaine et de l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

4. Le rapport de l'examen devrait contenir des recommandations à l'intention des Parties, des secrétariats, du PNUE, de la FAO et d'autres institutions et parties prenantes, selon qu'il convient. L'examen devrait tenir compte des évaluations qui ont pu être entreprises en vertu des décisions adoptées par les conférences des Parties lors de leurs réunions en 2011.

B. Portée

5. L'examen sera à la fois rétrospectif et prospectif. Cela signifie qu'il devra dresser le bilan des expériences passées tout en évoquant le rôle futur que pourraient jouer les secrétariats pour améliorer la coopération et la coordination et promouvoir une orientation cohérente des politiques, ainsi que l'efficacité de l'appui fourni aux Parties. Bien que se plaçant dans une perspective à long terme, l'examen se concentrera sur la période écoulée depuis que les décisions sur les synergies ont pris effet. Ce faisant, il tiendra compte des conditions prévalant avant l'adoption des décisions sur les synergies.

6. L'examen n'a pas pour objet d'évaluer le respect des dispositions des conventions, ni de chercher à dégager des conclusions définitives en la matière. Il s'intéressera aux efforts fournis par les organisations et les secrétariats des conventions pour coopérer et coordonner leurs activités dans le but de promouvoir l'efficacité de l'appui qu'ils apportent aux Parties. L'examen fera ressortir les principales leçons retenues ou à retenir et débouchera sur des recommandations ciblées visant à améliorer la coopération et la coordination.

7. Il comportera, entre autres, une analyse détaillée des actions entreprises pour améliorer la coopération et la coordination en vue de réduire la charge administrative des conventions et d'optimiser l'utilisation des ressources à tous les niveaux.

III. Critères d'examen et questions de base

8. Les critères d'évaluation normalisés reconnus au niveau international qui sont utilisés dans les évaluations basées sur les objectifs (à savoir la pertinence, l'efficacité, l'effectivité, l'impact et la viabilité) doivent être pris en compte mais ne sont pas exclusifs. L'examen s'articulera autour d'une série de questions spécifiques. Cette méthode permettra de traduire les critères en questions précises, chaque question visant à obtenir des informations utiles concernant un ou plusieurs critères. Ces questions permettront de structurer les critères d'examen sous une forme plus précise et plus simple et de présenter aux parties prenantes les principaux sujets de préoccupation, de sorte à mieux cibler l'examen et à le rendre plus utile.

A. Pertinence

9. L'examen évaluera la pertinence générale des décisions sur les synergies en cherchant à savoir si elles sont utiles dans le contexte politique, institutionnel et environnemental mondial; si elles répondent aux besoins particuliers de toutes les Parties aux conventions, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition; et si elles permettront d'améliorer l'efficacité des trois conventions.

10. L'examen indiquera également si, avec le recul, on peut considérer que les mesures prises pour améliorer les synergies entre les conventions étaient appropriées au regard des décisions adoptées par les Parties. Il déterminera la nature et l'importance de leur contribution aux résultats obtenus à ce jour, à l'objectif plus général de réduction du fardeau administratif pesant sur les conventions et à l'optimisation de l'utilisation des ressources.

B. Effectivité et impact

11. L'examen évaluera comment, et dans quelle mesure, les décisions sur les synergies ont renforcé l'application des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, et efficacement stimulé l'adoption de politiques cohérentes entre les conventions. L'évaluation tiendra compte des indicateurs de performance énoncés dans les décisions.

12. L'analyse des résultats devrait évaluer dans quelle mesure les mécanismes établis à la suite de l'adoption des décisions globales ont aidé, directement ou indirectement, à promouvoir et intensifier la coordination et la coopération entre les conventions. L'examen cherchera à établir si ces résultats ont contribué ou contribueront à la réalisation des objectifs ultimes communs des conventions : la protection de la santé humaine et de l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

C. Efficacité

13. L'efficacité sera évaluée à trois niveaux. Tout d'abord, on cherchera à savoir si les efforts fournis et les mesures prises en vue d'établir des synergies entre les trois conventions ont présenté un bon rapport coût-efficacité et ont été entrepris en temps voulu.

14. L'examen évaluera ensuite si les mesures prises en application des décisions sur les synergies ont effectivement diminué le fardeau administratif des secrétariats des conventions, des Parties et des autres parties prenantes, et ont réellement contribué à optimiser l'utilisation efficace des ressources à tous les niveaux.

15. L'examen évaluera enfin si les décisions sur les synergies se sont traduites par une mise en œuvre plus efficace des mesures prises ou des activités menées au titre des conventions au niveau national.

D. Viabilité

16. On entend par « viabilité » la probabilité de produire des résultats et des effets continus à long terme. L'examen mettra en relief les facteurs qui déterminent la continuité des avantages découlant des efforts fournis en vue de créer des synergies, tels que la meilleure efficacité des conventions et la plus grande cohérence entre elles. Il existe d'autres facteurs, notamment le renforcement des capacités institutionnelles, une prise de décision mieux coordonnée et plus éclairée et la satisfaction des Parties vis-à-vis des résultats produits par les décisions sur les synergies.

IV. Méthodes

17. L'étude prendra la forme d'un examen approfondi effectué par les groupes d'évaluation du PNUE et de la FAO au moyen d'une approche participative. Les secrétariats des conventions respectives, les Bureaux, les Parties et les autres parties prenantes concernées seront tenus informés régulièrement. Les évaluateurs indépendants chargés d'entreprendre l'examen seront en contact direct avec le Bureau de l'évaluation pour tout ce qui concerne les questions de logistique et de méthodologie en rapport avec l'examen mené de la façon la plus indépendante possible compte tenu des circonstances et des ressources fournies.

18. L'examen sollicitera les contributions des Parties, des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que des autres parties prenantes et inclura des recherches à caractère général, le recueil et l'analyse des données, des recherches ciblées au moyen d'entrevues, un ou plusieurs questionnaires, des consultations aux niveaux mondial et régional, ainsi que l'examen des documents et des informations financières de première importance. Les différents aspects des travaux porteront tous sur les questions énoncées à la section III ci-dessus.

19. Les décisions globales et les documents s'y rapportant ont été utilisés pour mettre au point les indicateurs de performance préliminaires à utiliser pour la réalisation de l'examen⁴³. Ces derniers sont énumérés au tableau 1.

Tableau 1

Indicateurs de performance préliminaires à utiliser pour la réalisation de l'examen

<i>Résultats</i>	<i>Indicateurs</i>
Mise en œuvre conjointe d'activités fonctionnelles aux niveaux national, régional et mondial	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre et résultats d'initiatives conjointes en cours, concernant notamment les orientations et les normes techniques et le renforcement des capacités ▪ Établissement coordonné des rapports nationaux conformément aux dispositions de chaque convention ▪ Satisfaction des Parties vis-à-vis des activités conjointes ▪ Proportion des activités conjointes menées par des Centres régionaux ▪ Satisfaction des Centres régionaux en ce qui concerne la coopération entre eux
Institutionnalisation des services conjoints de gestion financière et de vérification des comptes pour les trois conventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parties prenantes sont satisfaites des mécanismes de mise en commun des rapports d'audit ▪ Rapport d'audit multisectoriel du Bureau des services de contrôle interne mis à disposition des conférences des Parties à leurs réunions de 2011 ▪ Cycles budgétaires des conventions synchronisés avec ceux du PNUE et de la FAO ▪ Les parties prenantes et les secrétariats sont satisfaits des services d'appui administratif et financier
Mobilisation des ressources : augmentation des ressources financières affectées aux activités concernant les conventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement du financement assuré pour l'application de chaque convention aux niveaux national, régional et mondial, reflété dans les budgets des secrétariats ▪ Augmentation des dépenses affectées par chaque convention au plaidoyer pour la mobilisation des ressources
Mise en commun des outils d'information publique et des services de diffusion concernant les trois conventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les parties prenantes sont satisfaites des outils d'information (tels que les sites Internet) et des services de diffusion fournis
Les procédures et structures de gestion conjointes des trois conventions sont opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un groupe conjoint de gestion, dont le mandat est défini, est officiellement établi ▪ Le Secrétaire exécutif des secrétariats des trois conventions est nommé ▪ Satisfaction des Centres régionaux en ce qui concerne l'échange d'informations avec la structure de gestion conjointe ▪ Ratio/pourcentage de documents établis qui reflètent le cadre politique des trois conventions
Des efforts conjoints de mobilisation des ressources sont déployés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources
Des services communs aux trois conventions en matière de technologies de l'information sont mis en place	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel des secrétariats est satisfait des services fournis en matière de technologies de l'information ▪ Les coûts des services de technologie de l'information ont diminué
Le service juridique des trois conventions est opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel des secrétariats et les parties prenantes sont satisfaits des services juridiques fournis ▪ Ratio/pourcentage des projets de décisions élaborés en tenant compte du cadre juridique des trois conventions ▪ Les coûts des services juridiques ont diminué
Des outils et mécanismes communs de partage de l'information sont en place	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des outils, procédures et accords en faveur du partage des informations juridiques, techniques et scientifiques sont mis en place
Coopération et coordination accrues en ce qui concerne les questions techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe une liste des travaux conjoints coordonnés sur les questions techniques (par exemple, des directives)

20. La procédure d'examen comportera trois phases principales au cours desquelles quatre étapes méthodologiques seront suivies. Les différentes phases de la procédure d'examen sont présentées au tableau 2.

⁴³ La section VI des décisions globales, qui porte sur les modalités d'examen, précise dans son paragraphe 4 que le cadre établi aux fins de la réalisation de l'examen devrait comporter des indicateurs de performance.

Tableau 2

Principales phases de la procédure d'examen

<i>Phases de l'examen</i>	<i>Étapes méthodologiques</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Phase initiale • Phase d'exécution • Synthèse et établissement du rapport 	Structuration de l'examen Recueil des données Analyse Interprétation des résultats et recommandations

A. Phase initiale

21. Il s'agit de la phase de préparation du cadre de l'examen, du recueil des données et des méthodes et outils d'analyse. Elle comportera une importante étude documentaire et s'achèvera par la rédaction d'un rapport initial.

22. Le cadre de l'examen définira de façon précise les questions à poser pour mener à bien cet examen, les sources d'information, les méthodes de recueil des données et les outils d'analyse, ainsi que les indicateurs de performance. L'étude documentaire examinera les décisions des conférences des Parties, les documents pertinents préparés par les secrétariats, les documents et décisions du Groupe de travail spécial conjoint sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les rapports d'activité, les procès-verbaux des réunions et toute correspondance pertinente.

23. Des entretiens préliminaires seront menés avec les membres du personnel travaillant sur les questions concernant les conventions, les équipes de direction des secrétariats et des organisations chargées de l'administration des conventions (le PNUE et, dans le cas de la Convention de Rotterdam, la FAO), les représentants des Parties, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées. Par le biais des entretiens, on cherchera à connaître les vues de ces acteurs sur les progrès réalisés par les Parties, les secrétariats, le PNUE, la FAO et les autres institutions mentionnées dans les décisions sur les synergies, dans l'application de ces décisions et des autres décisions à ce sujet émanant des réunions extraordinaires des conférences des Parties.

24. Le rapport initial retracera le contexte des décisions sur les synergies et présentera le cadre de l'examen. Il révélera les premiers résultats de l'étude documentaire et comprendra une liste des questions nécessitant des recherches plus poussées au cours de la phase d'exécution de l'examen. Le rapport initial sera mis à la disposition du groupe consultatif de l'examen (voir ci-dessous).

B. Phase d'exécution

25. Au cours de la phase d'exécution, les travaux viseront essentiellement à compléter et valider les informations obtenues au cours de la phase initiale. Ils consisteront principalement à examiner d'autres documents, réaliser des entretiens approfondis et des enquêtes auprès des personnes de premier plan au sein du PNUE, de la FAO, des secrétariats, ainsi que parmi les représentants des Parties et les autres organisations partenaires essentielles.

26. Les questionnaires pourraient aussi servir à rassembler des informations auprès d'un large éventail de parties prenantes. Il existe à cet égard de réelles possibilités d'établir des synergies grâce à l'examen parallèlement entrepris et dirigé par les secrétariats. Dans la mesure du possible, pour éviter les efforts inutiles, les évaluateurs coopéreront avec les secrétariats pour élaborer un questionnaire consolidé et complet répondant aux besoins des deux initiatives d'examen.

27. L'analyse des informations recueillies permettra de porter un jugement global sur les progrès accomplis dans l'application des décisions sur les synergies et, par là même, sur la mesure dans laquelle l'application de ces décisions a contribué à améliorer la coopération et la coordination entre les conventions et permis d'utiliser leurs ressources de façon plus efficace. Avant la phase de synthèse et d'établissement du rapport, l'équipe présentera au groupe consultatif, les conclusions ressortant de l'examen, pour observations.

C. Phase de synthèse et d'établissement du rapport

28. Sur la base des informations recueillies et analysées au cours des phases précédentes, l'équipe chargée de l'examen rédigera un rapport. Ce rapport s'appuiera sur les sections pertinentes du rapport initial et abordera en détail les questions soumises à de plus amples recherches, précédemment mentionnées. Il exposera également les enseignements tirés et énoncera les recommandations émanant de l'examen. Le projet de rapport sera examiné par le groupe consultatif avant sa mise au point définitive.

V. Résultats escomptés

29. Le principal résultat de l'examen est le rapport final. Il devrait être bref, ne retenir que l'essentiel et être facile à comprendre. Il exposera l'objectif de l'examen, indiquera précisément ce qui a été examiné et décrira les méthodes employées. Il soulignera les failles méthodologiques, circonscrit les principaux sujets de préoccupation et dégagera, sur la base des faits, des constatations, des conclusions, des recommandations et des enseignements. Le rapport fournira des informations sur la période au cours de laquelle a été réalisé l'examen, les lieux visités et les personnes impliquées, et se présentera sous une forme qui facilite l'accès aux informations et leur compréhension. Le rapport inclura un résumé analytique qui reflète l'essentiel des informations fournies dans le corps du rapport, de manière à faciliter la diffusion et l'analyse des leçons apprises.

30. Les faits, les constatations, les conclusions et les recommandations seront présentés de façon complète et équilibrée. Le rapport, de 50 pages au maximum (hors annexes), sera rédigé en anglais, comportera des paragraphes numérotés et inclura :

- a) Un résumé analytique (trois pages au maximum) passant brièvement en revue les principales conclusions et recommandations ressortant de l'examen;
- b) Une introduction et un rappel des faits replaçant les décisions sur les synergies examinées dans leur contexte et retraçant les origines de l'examen;
- c) Une section sur la portée, l'objectif et les méthodes employées présentant l'objet de l'examen, les critères utilisés et les questions examinées;
- d) Une section sur les résultats d'ensemble et l'impact global fournissant des données factuelles concernant les questions posées et interprétant ces données (il s'agit de la principale section de fond du rapport);
- e) Les conclusions du rapport exposant les conclusions de l'évaluation effectuée par rapport aux critères d'examen et normes d'efficacité retenus. Les conclusions doivent apporter les réponses aux principales questions et évaluer les résultats atteints à ce jour;
- f) Une section sur les leçons retenues présentant des conclusions générales fondées sur les bonnes pratiques établies et susceptibles d'être appliquées et utilisées à plus grande échelle. Les problèmes rencontrés, les lacunes et les erreurs commises permettront également de tirer des leçons. Le contexte dans lequel les leçons peuvent être appliquées sera précisé et les leçons énonceront toujours explicitement ou implicitement des mesures normatives. Il convient de rédiger les leçons apprises de telle façon que les expériences tirées de ces leçons puissent être appliquées dans d'autres situations similaires;
- g) Les recommandations proposant des mesures concrètes pour améliorer la situation. Il convient d'énoncer clairement, avant chaque recommandation, la question ou le problème qu'elle est censée résoudre. Les recommandations s'inscriront dans le contexte des conventions et seront organisées par groupe cible. Elles seront classées selon leur importance et leur urgence pour les besoins de l'examen. Le rapport proposera diverses options de mise en œuvre des recommandations en indiquant leurs limites et présentera les risques possibles. Dans tous les cas, il conviendra d'établir une correspondance entre les recommandations énoncées, d'une part, et les constatations ou conclusions faites, d'autre part⁴⁴.
- h) Les annexes, comprenant le mandat, la liste des personnes interrogées, les documents examinés et un résumé des qualifications de l'équipe chargée de l'examen. Les vues divergentes et les réponses de l'administration aux conclusions de l'examen pourront être annexées au rapport ultérieurement.

⁴⁴ Une recommandation de qualité est une proposition concrète susceptible d'être mise en œuvre dans les délais fixés et avec les ressources disponibles; proportionnée aux capacités de mise en œuvre dont disposent les partenaires; énonçant de façon précise qui fait quoi et quand; axée sur les résultats (fixant, par exemple, des résultats quantifiables); et comprenant une analyse des arbitrages, lorsque son application peut exiger le recours à des quantités importantes de ressources qui auraient pu être utilisées à d'autres fins.

VI. Travaux et calendrier

31. L'examen devrait se dérouler comme indiqué au tableau 3.

Tableau 3
Calendrier de l'examen

<i>Résultat/activité</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
<i>Phase initiale (novembre 2011-mars 2012)</i>	
Démarrage – cadre d'évaluation (à la suite de la décision de la dernière réunion d'une Conférence des Parties qui se tiendra en 2011)	Novembre 2011
Étude documentaire	Décembre 2011
Projet du rapport initial	Fin février 2012
Version finale du rapport initial	Fin mars 2012
<i>Phase d'exécution (décembre 2011-15 mai 2012)</i>	
Étude documentaire supplémentaire	Mars-avril 2012
Entretiens avec les parties prenantes (y compris missions de terrain)	Avril-mai 2012
Recueil et analyse des données	Mai-juin 2012
Compte rendu des conclusions ressortant de l'examen	15 mai 2012
<i>Établissement du rapport (15 mai 2012-mars 2013)</i>	
Présentation du premier projet de rapport au PNUE et à la FAO	30 juin 2012
Présentation du premier projet de rapport au groupe consultatif	15 juillet 2012
Présentation du deuxième projet de rapport au groupe consultatif	7 septembre 2012
Distribution du rapport au PNUE et à la FAO, pour observations des Parties et des autres parties prenantes	31 octobre 2012
Délai pour la soumission des observations des Parties et des autres parties prenantes sur le rapport du PNUE et de la FAO	15 décembre 2012
Publication du rapport final sur les sites Internet	15 Janvier 2013
Examen du rapport et adoption des décisions par les conférences des Parties	Après mars 2013

VII. Dispositions en matière de gestion

32. L'examen sera conjointement mené par les Bureaux de l'évaluation du PNUE et de la FAO, chacun désignant un responsable de projet pour les besoins de l'examen. Ces responsables de projet fourniront un appui technique et assureront la coordination et la liaison avec tous les Bureaux concernés, ainsi qu'avec les principales institutions et parties prenantes intéressées; ils décideront de la composition de l'équipe chargée de l'examen, donneront des orientations générales et superviseront les travaux de recherche. Le Bureau de l'évaluation du PNUE sélectionnera et recrutera, en consultation avec la FAO, les consultants internationaux auprès de l'équipe chargée de l'examen.

33. L'équipe chargée de l'examen sera responsable des travaux de recherche et de la préparation, de la rédaction et de la finalisation du rapport en étroite consultation avec les chefs de projet et les autres Bureaux concernés du PNUE et de la FAO, ainsi qu'avec les secrétariats des conventions.

34. Les Bureaux de l'évaluation couvriront tous les coûts associés à la conduite de l'examen et géreront le processus en fournissant un appui et en assurant la coordination et la liaison avec les principales institutions. Ils seront chargés de l'élaboration du rapport d'examen final et de sa présentation officielle aux conférences des Parties.

VIII. Équipe chargée de l'examen

35. L'examen sera mené par une équipe dotée de connaissances spécialisées et d'une longue expérience dans les domaines suivants : produits chimiques et déchets; accords multilatéraux sur l'environnement; administration des affaires internationales et du développement international; réforme institutionnelle et procédures commerciales. L'équipe possèdera également une parfaite compréhension des méthodes et techniques d'évaluation, qu'elle aura l'habitude d'utiliser, et démontrera une expérience attestée en matière d'évaluation et d'examen. Elle doit être capable de travailler en anglais et posséder une excellente aptitude à la rédaction.

36. L'équipe de base sera composée de deux consultants internationaux. Un premier consultant, nommé chef d'équipe, exercera une autorité intellectuelle, dirigera la procédure d'examen et sera chargé de remettre le produit final. L'autre consultant sera un spécialiste de la question traitée et aura une bonne connaissance des processus multilatéraux et intergouvernementaux, ainsi que des méthodes et procédures d'évaluation. L'équipe sera secondée par les membres du personnel désignés à cet effet

au sein des Bureaux d'évaluation du PNUE et de la FAO. Ces responsables de projet donneront des orientations générales aux fins de l'examen et participeront à la conduite des travaux s'ils le jugent nécessaire.

37. Le chef de l'équipe chargée de l'examen et les autres membres de l'équipe seront nommés par les Bureaux d'évaluation en tenant compte des qualifications techniques des consultants dans le domaine traité et en matière de méthodes d'évaluation et d'examen.

38. Tous les membres de l'équipe participeront à la rédaction des différentes parties du rapport. Le chef de projet sera pour sa part chargé de rédiger le rapport intégré final et le résumé analytique avec l'aide des responsables de projet.

IX. Groupe consultatif

39. Dans le cadre du processus consultatif mis en place pour mener l'examen, un groupe consultatif extérieur composé de six experts sera créé par les Bureaux d'évaluation. Ses membres seront choisis sur la base de leur réputation dans le domaine des produits chimiques et des déchets, des accords multilatéraux sur l'environnement, et des procédures d'évaluation et d'examen. Le groupe consultatif assurera le contrôle de la qualité de l'examen. Il examinera le rapport initial, le projet de rapport et le rapport final, et transmettra ses observations à leur sujet. Les Bureaux d'évaluation feront partie du groupe consultatif élargi, qui restera en place jusqu'à l'achèvement, la distribution et l'examen final du rapport. Les contributions et observations du groupe consultatif devraient enrichir le processus et favoriser une compréhension plus large des questions traitées.

X. Équipe de contrôle interne de la qualité

40. Une équipe conjointe de contrôle interne de la qualité composée de membres du personnel des Bureaux d'évaluation désignés à cet effet (mais excluant les responsables de projet) sera mise en place pour s'assurer que la procédure et les résultats ou étapes de l'examen respectent les normes de qualité appliquées par les Bureaux d'évaluation.

XI. Audience visée

41. Les Parties aux conventions, les équipes de gestion du PNUE et de la FAO et les secrétariats seront les utilisateurs des conclusions de l'examen. D'autres parties prenantes, notamment les Parties et les secrétariats d'autres conventions, diverses organisations multinationales, le monde universitaire, les groupes de réflexion et de nombreuses organisations non gouvernementales et organisations de la société civile démontreront probablement un intérêt pour l'examen.

XII. Suivi, diffusion et leçons à retenir

42. L'examen devrait aider les Parties, les secrétariats, le PNUE et la FAO à tirer des leçons en matière de positionnement stratégique qui pourraient servir de point de départ pour améliorer la coopération et la coordination entre les conventions. Il exposera les bonnes pratiques et tirera également les leçons des résultats qui n'étaient pas escomptés.

43. Le rapport d'examen et les recommandations qui en ressortent seront communiqués aux Parties aux conventions, aux secrétariats et aux autres parties prenantes intéressées. Le rapport sera soumis aux conférences des Parties et aux secrétariats, qui seront chargés de préparer la réponse de l'administration aux conclusions de l'examen et aux recommandations formulées. On s'efforcera de suivre des méthodes innovantes de diffusion des conclusions de façon à toucher le plus grand nombre possible de parties prenantes.

Annexe II

Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour

Point 2 : Questions d'organisation

b) Adoption de l'ordre du jour

UNEP/CHW.10/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/CHW.10/1/Add.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté

c) Organisation des travaux

UNEP/CHW.10/INF/1	Scenario note for the tenth meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention
UNEP/CHW.10/INF/50/Rev.2	Provisional list of meeting documents organized by provisional agenda item and by document number

Point 3 : Questions relatives à l'application de la Convention

a) Questions stratégiques

i) Nouveau cadre stratégique

UNEP/CHW.10/3	Nouveau cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021
UNEP/CHW.10/INF/33	New strategic framework for the implementation of the Basel Convention for 2012-2021: development of a set of indicators to measure achievement and performance
UNEP/CHW.10/INF/34	New strategic framework for the implementation of the Basel Convention for 2012-2021: means of implementation
UNEP/CHW.10/INF/35	Compilation of comments received from parties and stakeholders

ii) Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle

UNEP/CHW.10/4	Examen et renforcement du fonctionnement des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle
UNEP/CHW.10/INF/2	Documents on the review and strengthening of the operation of the Basel Convention regional and coordinating centres
UNEP/CHW.10/INF/3	Compilation of comments on the review and strengthening of the operation of the Basel Convention regional and coordinating centres

iii) Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle

UNEP/CHW.10/5	Initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle
UNEP/CHW.10/INF/4	Transboundary movements of hazardous wastes: quantities moved, reasons for movements and their impact on human health and the environment
UNEP/CHW.10/INF/13/Rev.1	Indonesian-Swiss country-led initiative to improve the effectiveness of the Basel Convention: note for the tenth meeting of the Conference of the Parties on the interpretation of paragraph 5 of Article 17

	UNEP/CHW.10/INF/47	Compilation of comments received from parties and stakeholders on the Indonesian-Swiss country-led initiative to improve the effectiveness of the Basel Convention
b)	Questions scientifiques et techniques	
i)	Directives techniques	
	UNEP/CHW.10/6	Directives techniques
	UNEP/CHW.10/6/Add.1	Additif : Directives techniques révisées pour une gestion écologiquement rationnelle des pneus usés
	UNEP/CHW.10/6/Add.2	Additif : Projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit
	UNEP/CHW.10/6/Add.3	Additif : Directives techniques sur le co-traitement des déchets dangereux dans les fours à ciment
	UNEP/CHW.10/INF/5	Technical guidelines on transboundary movements of e-waste, in particular regarding the distinction between waste and non-waste
	UNEP/CHW.10/INF/6	Information submitted by the Secretariat of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants
ii)	Amendement des annexes à la Convention de Bâle	
	UNEP/CHW.10/7	Amendements à la liste des déchets figurant dans les Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle
	UNEP/CHW.10/INF/7	Applications submitted by parties for new entries to Annex IX to the Basel Convention
iii)	Classification des déchets et caractérisation des risques	
	UNEP/CHW.10/8	Classification des déchets et caractérisation des risques
c)	Questions juridiques, de respect et de gouvernance	
i)	Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle	
	UNEP/CHW.10/9/Rev.1	Rapport du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle et programme de travail proposé pour la période 2012-2013
	UNEP/CHW.10/10	Membres du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention
	UNEP/CHW.10/INF/9	Report of the seventh session of the Implementation and Compliance Committee
	UNEP/CHW.10/INF/10	Report of the eighth session of the Implementation and Compliance Committee
	UNEP/CHW.10/INF/11	Selected documents relevant to the work of the Implementation and Compliance Committee
	UNEP/CHW.10/INF/44/Rev.2	Nominations of candidates for the Implementation and Compliance Committee
ii)	Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite	
	UNEP/CHW.10/11	Législations nationales, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

	UNEP/CHW.10/12	Manuel à l'intention des juristes sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite
	UNEP/CHW.10/INF/8	Report on national definitions of hazardous wastes under article 3 of the Basel Convention
	UNEP/CHW.10/INF/12	Survey of Customs' practices, challenges and needs
iii)	Établissement des rapports nationaux	
	UNEP/CHW.10/13	Établissement des rapports nationaux
	UNEP/CHW.10/INF/48	Report on the activities carried out by the secretariats of the Basel and Stockholm conventions on improving cooperation and coordination in the area of national reporting
iv)	Interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention;	
	UNEP/CHW.10/14	Interprétation du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention de Bâle
v)	Application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle	
	UNEP/CHW.10/15	Application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle
vi)	Coopération et coordination internationales	
	UNEP/CHW.10/16	Coopération et coordination internationales
	UNEP/CHW.10/17	Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale
	UNEP/CHW.10/INF/14	Report on international cooperation and coordination for 2009–2011
	UNEP/CHW.10/INF/15	Information and views from parties and others pursuant to decisions IX/12 and OEWG-VII/13
	UNEP/CHW.10/INF/16	Legal analysis of the application of the Basel Convention to hazardous wastes and other wastes generated on board ships
	UNEP/CHW.10/INF/17	Comments received from parties on the legal analysis of the application of the Basel Convention to hazardous wastes and other wastes generated on board ships
vii)	Démantèlement écologiquement rationnel des navires	
	UNEP/CHW.10/18	Démantèlement écologiquement rationnel des navires
	UNEP/CHW.10/INF/18	Compilation of the completed tables and submissions received pursuant to decision OEWG-VII/12
	UNEP/CHW.10/INF/18/Add.1	Submissions received pursuant to decision OEWG-VII/12
	UNEP/CHW.10/INF/19	Report of the work of the Marine Environment Protection Committee of the International Maritime Organization at its 62nd session on ship recycling
d)	Programme de partenariats de la Convention de Bâle	
	UNEP/CHW.10/19	Programme de partenariats de la Convention de Bâle
	UNEP/CHW.10/20	Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

UNEP/CHW.10/21	Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables
UNEP/CHW.10/INF/20	Progress report on the implementation of the Basel Convention Partnership Programme workplan 2009-2011
UNEP/CHW.10/INF/21	Partnership for Action on Computing Equipment (PACE): progress report by the Co-Chairs of the PACE Working Group
UNEP/CHW.10/INF/22	Partnership for Action on Computing Equipment: guideline on environmentally sound testing, refurbishment and repair of used computing equipment
UNEP/CHW.10/INF/23	Partnership for Action on Computing Equipment: guideline on environmentally sound material recovery and recycling of end-of-life computing equipment
UNEP/CHW.10/INF/24	Partnership for Action on Computing Equipment: guidance on transboundary movement of used and end-of-life computing equipment
UNEP/CHW.10/INF/25	Partnership for Action on Computing Equipment: report on environmentally sound management criteria recommendations
UNEP/CHW.10/INF/26	Partnership for Action on Computing Equipment: glossary of terms
UNEP/CHW.10/INF/27	Guidance document on the environmentally sound management of used and end-of-life mobile phones
e)	Renforcement des capacités
UNEP/CHW.10/22	Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle
UNEP/CHW.10/INF/28	Report on capacity-building activities to support the implementation of the Basel Convention
UNEP/CHW.10/INF/29	Progress report on the implementation of the Nairobi Declaration on the Environmentally Sound Management of Electrical and Electronic Waste
UNEP/CHW.10/INF/30	Cooperation with the International Telecommunication Union
UNEP/CHW.10/INF/51	Submission by the United Nations Industrial Development Organization
f)	Questions financières
i)	Programme de travail et budget
UNEP/CHW.10/23	Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013
UNEP/CHW.10/23/Add.1	Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 : additif
UNEP/CHW.10/24	Rapport sur les problèmes, contraintes et obstacles ayant conduit la Convention de Bâle à la situation financière qu'elle connaît actuellement ainsi que sur les avantages et inconvénients résultant du libellé des comptes et du budget de la Convention dans la devise du pays hôte ou en dollar des États-Unis
UNEP/CHW.10/INF/31	Information on financial matters
UNEP/CHW.10/INF/31/Add.1	Information on financial matters
UNEP/CHW.10/INF/53	Additional information on the programme budget for the biennium 2012–2013

- ii) Mobilisation de ressources et financement durable**
- UNEP/CHW.10/25 Application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la mobilisation de ressources et le financement durable
- UNEP/CHW.10/INF/32 Report on the progress made in mobilizing resource and sustainable financing for the implementation of the Basel Convention
- UNEP/CHW.10/INF/52 Submission by the Secretariat of the Global Environment Facility
- UNEP/CHW.10/INF/54 Outcome document of the consultative process on financing options for chemicals and wastes
- UNEP/CHW.10/INF/55 Submission by the United Nations Development Programme
- UNEP/CHW.10/INF/56 Submission by the Inter-American Development Bank
- g) Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2012-2013**
- UNEP/CHW.10/26 Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2012–2013
- UNEP/CHW.10/INF/36 Compilation of comments on the revised draft work programme of the Open-ended Working Group for 2012–2013

Point 4 : Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

- UNEP/CHW.10/27 Amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- UNEP/CHW.10/27/Add.1 Additif : Activités conjointes
- UNEP/CHW.10/27/Add.2 Additif : Fonctions de gestion conjointes
- UNEP/CHW.10/27/Add.3 Additif : Services conjoints
- UNEP/CHW.10/27/Add.4 Additif : Synchronisation des cycles budgétaires
- UNEP/CHW.10/27/Add.5 Additif : Vérification conjointe des comptes
- UNEP/CHW.10/27/Add.6 Additif : Modalités d'examen
- UNEP/CHW.10/INF/37 Decisions SC-5/27 of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants and RC-5/12 of the Conference of the Parties to the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade on enhancing cooperation and coordination among the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions
- UNEP/CHW.10/INF/38 Report on joint activities carried out by the secretariats of the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions during 2009 and 2010
- UNEP/CHW.10/INF/39 Submissions from parties, regional centres and other stakeholders on activities carried out to implement the synergies decisions
- UNEP/CHW.10/INF/40 Information submitted by the Inter-Organization Programme for the Sound Management of Chemicals on efforts to promote programmatic cooperation and coordination and on activities to implement the synergies decisions

UNEP/CHW.10/INF/41	Information submitted by the United Nations Environment Programme and the Food and Agriculture Organization of the United Nations on progress on programmatic cooperation in the field to support the implementation of the three conventions in areas of common concern and the inclusion of such cooperation in their biennial work programmes
UNEP/CHW.10/INF/42	Report on clearing-house mechanisms and similar mechanisms in the area of chemicals and wastes
UNEP/CHW.10/INF/43	Additional information on Safe Planet: the United Nations Campaign for Responsibility on Hazardous Chemicals and Wastes

Point 7: Questions diverses

UNEP/CHW.10/2	Développement du Cercle de Bâle
UNEP/CHW.10/INF/45/Rev.2	Admission of observers to meetings of the Conference of the Parties
UNEP/CHW.10/INF/46	Update on publications and public information material
UNEP/CHW.10/INF/49	Basel Waste Solutions Circle: draft outline concept

Annexe III

**Liste, fournie à titre indicatif, des initiatives avec lesquelles
le Secrétariat pourrait coopérer**

	<i>Organisme chef de file</i>	<i>Partenariat</i>	<i>Plan de travail</i>
1.	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Partenariat mondial sur le mercure	Continuer à participer au Partenariat mondial sur le mercure, à son groupe consultatif et aux domaines d'action du partenariat sur le mercure concernant la gestion des déchets de mercure, le mercure contenu dans les produits et l'offre et le stockage du mercure.
2.	Université des Nations Unies	Initiative pour résoudre le problème des déchets électroniques (StEP)	Collaborer avec les groupes de travail de l'initiative StEP aux politiques, à la révision, à la réutilisation, à la récupération et au renforcement des capacités, et coordonner les activités et tirer parti des synergies avec le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques.
3.	Secrétariat de la Convention de Stockholm/PNUE	Réseau pour l'élimination des polychlorobiphényles (PCB)	Continuer à participer au réseau et à son comité consultatif, et promouvoir et encourager la gestion écologiquement rationnelle et l'élimination des PCB.
4.	PNUE	Partenariat mondial sur le plomb et le cadmium	Collaborer au partenariat, en mettant l'accent sur les questions liées aux déchets de plomb et de cadmium. Le partenariat a été lancé par une décision du Conseil d'administration du PNUE durant sa vingt-sixième session en février 2011.
5.	PNUE	Partenariat mondial pour la gestion des déchets	Collaborer aux composantes du partenariat sur les questions relatives aux déchets dangereux. Le partenariat est en cours d'élaboration sur la base d'une décision du Conseil d'administration du PNUE durant sa vingt-sixième session en février 2011.
6.	Union internationale des télécommunications/Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/autres	Partenariat sur la mesure des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement	Renforcer les capacités sur la collecte et la diffusion de statistiques comparables à l'échelle internationale dans le domaine des TIC sur les déchets d'équipements électriques et électroniques en dirigeant un groupe de travail chargé des statistiques sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.
7.	Organisation mondiale de la Santé	Initiative sur le cycle de vie des moustiquaires traitées	Empêcher les effets nocifs sur la santé et l'environnement découlant de l'élimination non rationnelle des moustiquaires de lit imprégnées de pesticides.
8.	Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Amérique centrale et le Mexique	Initiative internationale sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les polluants organiques persistants (POP)	Collecter et détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les POP, les pesticides périmés et les autres déchets et produits chimiques dangereux d'une manière efficace et économique par le biais d'une gestion et d'une élimination conjointes, si possible.
9.	Centre international de gestion du plomb/autres	Initiative « Plomb vert »	Faciliter la participation des organisations internationales et des donateurs à la diffusion du concept de partenariats sur les accumulateurs au plomb usagés de la région de l'Amérique centrale par le biais des Centres régionaux de la Convention de Bâle dans d'autres régions, par exemple l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique.
10.	Association internationale pour la gestion des résidus solides (ISWA)/OMS	Groupe de travail sur les déchets médicaux	Promouvoir la fourniture intégrée d'infrastructures pour la gestion sans danger et durable des déchets biomédicaux et des déchets de soins de santé.

Annexe IV

Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets

Nous, Parties à la Convention de Bâle,

Réunies à Cartagena de Indias (Colombie), du 17 au 21 octobre 2011, à l'occasion de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Réaffirmant les buts fondamentaux de la Convention de Bâle, à savoir la réduction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets, la prévention et la minimisation de leur production et la nécessité de promouvoir le transfert de technologie pour une gestion rationnelle de ces déchets,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention de Bâle affirmant que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 4 de la Convention en vertu duquel chaque Partie est tenue de prendre les dispositions voulues pour veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques,

Rappelant en outre la décision III/1 sur l'Amendement portant interdiction, la décision VII/2 sur la réduction au minimum des déchets dangereux et la décision VIII/23 sur l'application de la décision VII/2,

Reconnaissant que malgré les efforts déployés et les progrès accomplis au cours des vingt premières années de la Convention de Bâle, le volume des déchets dangereux et autres déchets continue à augmenter au niveau mondial et que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets n'ont pas diminué,

Considérant que le défi auquel nous sommes confrontées en ce qui concerne les déchets dangereux et autres déchets constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement et que le meilleur moyen d'y faire face est d'éviter le recours à des substances dangereuses dans les produits et les procédés et d'utiliser des méthodes de production qui préviennent et minimisent la production de déchets,

Notant que la décision III/1 d'amender la Convention de Bâle fournit des incitations à minimiser la production de déchets à la source en tant qu'un des moyens de relever ce défi,

Notant en outre que la prévention et la minimisation des déchets dangereux et autres déchets à la source constituent un stade critique de la hiérarchie de gestion des déchets,

Sachant que la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets offre la possibilité d'internaliser les coûts, d'économiser des ressources précieuses et de réduire la pollution,

Réaffirmant qu'il est important que les gouvernements intègrent la prévention des déchets, leur minimisation et leur récupération écologiquement rationnelle dans les stratégies de développement,

Reconnaissant qu'il incombe spécialement aux pays produisant les déchets les plus dangereux et d'autres déchets de jouer un rôle de chef de file dans la promotion et la mise en œuvre des politiques et des méthodes de prévention et d'évitement des déchets à la source,

Reconnaissant en outre que des ressources financières adéquates et durables, un renforcement des capacités, des compétences et un transfert de technologie sont nécessaires pour que les pays en développement puissent atteindre ce stade critique de la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

Se félicitant des travaux menés dans le cadre du Processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets et attendant avec intérêt le rapport que le Directeur exécutif du PNUE doit présenter à la session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE en février 2012 à l'issue de ces consultations,

Déclarons que :

1. Nous nous engageons à intensifier la promotion et l'application actives de stratégies plus efficaces pour assurer la prévention et la minimisation de la production de déchets dangereux et autres déchets ainsi que leur élimination;
2. Nous soulignons que des mesures devraient être prises pour assurer la prévention et la minimisation à la source des déchets dangereux et autres déchets produits, afin de permettre de découpler la croissance économique et les impacts environnementaux associés à la production de déchets;
3. Nous réaffirmons que la Convention de Bâle est le principal instrument juridique mondial pour orienter la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets ainsi que leur élimination, et notamment les efforts déployés pour prévenir et minimiser leur production et pour gérer efficacement et en toute sécurité ceux qui ne peuvent être évités;
4. Nous encourageons les efforts engagés au niveau national pour mesurer et enregistrer les progrès accomplis dans la réduction des déchets et pour rendre compte de ces progrès au secrétariat de la Convention de Bâle;
5. Nous encourageons également les Parties, les signataires et autres intéressés à élaborer des projets pilotes nationaux et régionaux synergiques pour la prévention de flux de déchets particuliers suscitant des préoccupations, le cas échéant en collaboration notamment avec les programmes du PNUE et de l'ONUDI pour une production moins polluante, le FEM et les Centres régionaux de la Convention de Bâle, ainsi que les partenariats, y compris les partenariats public-privé;
6. Nous réaffirmons que la récupération en toute sécurité et écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets qui ne peuvent pas encore être évités offre des possibilités de création d'emplois, de croissance économique et de réduction de la pauvreté pour autant qu'elle soit assurée conformément aux dispositions, aux directives et aux décisions de la Convention de Bâle et ne fasse pas obstacle à leur prévention et à leur minimisation;
7. Nous encourageons à déployer des efforts plus systématiques et plus globaux aux niveaux mondial et régional pour améliorer l'accès aux méthodes de production moins polluantes ainsi qu'aux informations sur les substituts moins dangereux des substances chimiques et des matières dangereuses, en partenariat avec les initiatives compétentes;
8. Nous reconnaissons la nécessité de tirer le meilleur parti possible des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, qui doivent également être renforcés en vue de diffuser des informations et des pratiques en matière de prévention et de minimisation des déchets et d'aider à élaborer des projets pilotes pour la gestion écologiquement rationnelle de flux de déchets particuliers suscitant des préoccupations;
9. Nous reconnaissons également que le processus en cours de création de synergies dans le cadre du régime des produits chimiques et des déchets a donné des résultats concrets et positifs et qu'il peut contribuer fortement à améliorer la prévention, la minimisation et la récupération des déchets;
10. Nous avons conscience de la contribution importante qu'apportent les partenariats public-privé de Bâle, en particulier l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables et le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, pour ce qui est d'améliorer la prévention, la minimisation et la récupération des déchets;
11. Nous nous félicitons de l'engagement accru avec d'autres organes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour faire progresser les travaux sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets et pour élaborer et mettre en œuvre des projets, des programmes de prévention des déchets et des partenariats à cette fin;
12. Nous encourageons les Parties, les signataires et autres intéressés en mesure de le faire à faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie pour la prévention et la minimisation des déchets dans les régions ayant besoin d'une telle assistance;
13. Nous reconnaissons que la prévention, la minimisation et la récupération des déchets font progresser les trois piliers du développement durable et que la réalisation des objectifs de la Convention de Bâle apporte une contribution importante à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue à Rio de Janeiro en 2012.